



Observatoire National
de l'Enfance en Danger

La situation des Pupilles de l'État

Enquête au 31 décembre 2012



GIP Enfance en Danger



La situation des Pupilles de l'État

Enquête au 31 décembre 2012

ONED, Paris, décembre 2013

L'ONED remercie l'ensemble des directions départementales de la Cohésion sociale et des services des conseils généraux. Leur disponibilité et leur participation à l'enquête annuelle ont permis la publication de ce rapport.

Les remerciements s'adressent également à la Fondation d'entreprise OCIRP pour son soutien à la publication du présent document.

Sous la direction de Gilles Séraphin, sociologue et directeur de l'ONED, ce rapport a été rédigé fin 2013. Milan Momic, démographe et chargé d'études, a plus particulièrement participé à la collecte des données auprès des départements, à l'analyse et à la rédaction de l'ensemble du rapport.

Marie-Paule Martin-Blachais, directeur général du GIP Enfance en danger, Anne Oui, chargée de mission, Claire Bauduin, Adeline Renuy, chargées d'études et Fanny Boureau, rédactrice, ont participé au suivi du projet et à la finalisation du présent document.

Le rapport et toutes ses annexes sont disponibles sur le site de l'ONED : www.oned.gouv.fr.

Table des matières

<u>Introduction</u>	3
1. <i>Les enfants bénéficiant du statut de pupille au 31 décembre 2012</i>	7
1.1 <i>Nombre et évolution</i>	7
1.2 <i>Sexe, département et âge</i>	8
1.3 <i>Conditions d'admission</i>	10
1.3.1 <i>Répartition et évolution</i>	10
1.3.2 <i>Définitions départementales concernant le retrait total de l'autorité parentale ou la déclaration judiciaire d'abandon (cf. annexe 2-5)</i>	11
1.3.3 <i>Age des pupilles de l'Etat, âge à l'admission et durée de prise en charge préalable</i>	12
1.4 <i>Modalités d'accueil des enfants pupilles</i>	14
1.4.1 <i>Répartitions et évolutions</i>	14
1.4.2 <i>Sexe, âge et durées de prises en charge antérieures</i>	16
1.4.3 <i>Le placement selon les conditions d'admission des pupilles</i>	18
1.5 <i>Motifs d'absence de projet d'adoption</i>	18
1.6 <i>Les mineurs pupilles de l'Etat ayant des besoins spécifiques</i>	20
2. <i>Les mouvements d'enfants en 2012</i>	22
2.1 <i>Les admissions en 2012</i>	23
2.1.1 <i>Les admissions en 2012 d'enfants nés en 2012</i>	24
2.1.2 <i>Les admissions selon le sexe</i>	24
2.1.3 <i>Les conditions d'admission</i>	24
2.1.4 <i>Le devenir des enfants admis</i>	25
2.1.5 <i>Les enfants présentant des besoins spécifiques</i>	26
2.2 <i>Les sorties en 2012</i>	27
2.2.1 <i>Evolution du nombre de sorties et variations départementales</i>	27
2.2.2 <i>Les sorties selon l'âge et les motifs</i>	27
2.3 <i>Les placements en vue d'adoption en 2012</i>	29
2.3.1 <i>Evolution et types de familles en vue d'adoption</i>	29
2.3.2 <i>Caractéristiques des enfants confiés à une famille en vue d'adoption</i>	29
3. <i>Analyses complémentaires</i>	32
3.1 <i>Naissances sous le secret, enfants trouvés et « échecs » d'adoption</i>	32
3.2 <i>Fonctionnement des conseils de famille</i>	33

3.2.1	<i>Evolution du nombre de conseils de famille et d'enfants pupilles pris en charge</i>	34
3.2.2	<i>Composition et activité des conseils de famille</i>	34
3.2.3	<i>L'examen des situations</i>	35
3.3	<i>Accompagnement des familles après restitution d'un enfant</i>	36
3.4	<i>Familles agréées</i>	36
3.4.1	<i>Evolutions relatives aux agréments d'adoption</i>	36
3.4.2	<i>Les agréments selon les départements</i>	38
3.4.3	<i>Durée entre l'octroi de l'agrément d'adoption et le placement en vue d'adoption</i>	38
<i>Focus : Les orphelins admis au statut de pupille de l'État</i>		43
1.	<i>Profil des orphelins pupilles de l'État en 2012</i>	43
2.	<i>Sorties des orphelins entre 2005 et 2012</i>	45

Introduction

L'enquête sur la situation des pupilles de l'État, mise en place en 1987 par la direction générale de la Cohésion sociale (DGCS)¹, a été confiée en 2006 à l'Observatoire national de l'enfance en danger (ONED). Initialement réalisée tous les deux ans, cette enquête est annuelle depuis 2006. Elle permet ainsi de disposer de données actualisées et d'un meilleur suivi du devenir immédiat des enfants admis au statut de pupille de l'État. La collecte se fait au moyen d'un questionnaire rempli conjointement par les directions départementales de la Cohésion sociale (DDCS)² et les conseils généraux. Cette investigation permet de faire le point chaque année sur la situation des pupilles de l'État, le fonctionnement des conseils de famille et les agréments d'adoption. L'annualisation de l'enquête permet :

- un suivi précis des évolutions et des tendances ;
- de disposer de données précises sur l'adoption nationale ;
- d'avoir un recul historique par le suivi des parcours des enfants dans le statut ;
- d'avoir connaissance des parcours singuliers (ex : enfant né sous le secret, restitué puis à nouveau admis comme pupille de l'État avec une filiation établie au cours de la même année) ;
- d'avoir connaissance des parcours court à cheval sur deux années (restitution d'enfants admis en fin d'année n et restitués en année n+1).

L'enquête réalisée en 2013 porte sur la situation des pupilles de l'État au cours de l'année 2012.

Une continuité du recueil de données

Pour la sixième année consécutive, l'enquête sur la situation des enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État a été réalisée exclusivement par l'Observatoire national de l'enfance en danger (ONED), dans un esprit de continuité avec les données recueillies antérieurement par la direction générale de l'Action sociale (DGAS).

L'enquête portant sur l'année 2012 a connu quelques enrichissements dans un souci d'amélioration du système d'observation. Trois variables ont été ajoutées pour répondre aux questionnements des politiques locales et nationales et au besoin d'information des personnes qui se lancent dans une démarche d'adoption.

• Accompagnement

Un complément a été apporté à la question portant sur le nombre de demandes des parents de restitution d'enfant pour évaluer les situations de la mise en place d'accompagnement au retour de l'enfant dans sa famille de naissance.

¹ Dans le cadre de la réforme administrative territoriale de l'Etat, la DGCS regroupe et remplace, depuis janvier 2010, la direction générale de l'Action sociale (DGAS), la délégation interministérielle à la Famille et le service des Droits des femmes et de l'Egalité (SDFE). La DGCS relève du ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité et du ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative.

² Les directions départementales de la Cohésion sociale regroupent notamment les attributions exercées auparavant par les pôles sociaux des directions départementales des affaires sanitaires et sociales.

La question est complétée par :

« *dont nombre de situations où un accompagnement a été mis en place suite à cette restitution* », où il faut indiquer le nombre de fois où la restitution a fait l'objet d'un accompagnement en service social renforcé, en PMI renforcée ou encore par une mesure de protection de l'enfance.

Il convient d'indiquer également le nombre de ces demandes faites dans le premier mois suivant l'admission de l'enfant comme pupille à titre provisoire, après le premier mois, mais avant la fin du délai légal et après le délai légal de deux ou six mois. Pour les différentes modalités de restitution, il faut également renseigner le nombre de fois où la restitution s'est assortie d'un accompagnement en service social renforcé, en PMI renforcée ou encore par une mesure de protection de l'enfance.

- **Prise en charge antérieure**

Une variable a été ajoutée au tableau que les départements remontent chaque année. Celle-ci a pour but de mesurer les parcours atypiques de certains enfants admis au statut de par l'existence ou non d'une admission antérieure au statut à celle qui est en cours en 2012.

« *Antérieurement à l'admission en cours inscrite au procès-verbal, y a-t-il eu une naissance sous le secret puis une rétractation de la mère de naissance ?* »

Concerne, pour la situation actuelle, tous les enfants admis en qualité de pupilles de l'État selon les conditions suivantes :

- Remis à l'ASE par les personnes qualifiées (*art. L224-4.2*)
- Remis à l'ASE par son père ou sa mère (*art. L224-4.3*)
- Orphelin (*art. L224-4.4*)
- Retrait total de l'autorité parentale (*art. L224-4.5*)
- Déclaration judiciaire d'abandon (*art. L224-4.6*)

- **Précision sur le type d'adoption**

À la variable sur le « motif de sortie » du statut de pupille de l'État, une modalité a été ajoutée afin de distinguer adoption simple et adoption plénière.

LES CONDITIONS D'ADMISSION DES ENFANTS PUPILLES DE L'ÉTAT

Le recours au statut de pupille de l'Etat ou à l'adoption constituent des moyens d'action de la protection de l'enfance. Cela concerne des enfants qui n'ont pas de famille en mesure de prendre en charge ou d'assurer leur éducation, ni d'assurer leur bien-être. L'Etat vient suppléer cette famille temporairement. Qu'une nouvelle famille soit désignée ou non, les enfants sont pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance et vivent dans les mêmes familles d'accueil et les mêmes établissements que les enfants bénéficiant d'une mesure de placement en protection de l'enfance.

Le statut des pupilles de l'Etat est défini dans le code de l'action sociale et des familles (livre II, titre II, chapitre IV). Les enfants peuvent être admis comme pupilles de l'Etat selon six critères mentionnés dans l'article L.224-4 :

- « 1° Les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue [...];
- 2° Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'aide sociale à l'enfance en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat par les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption [...];
- 3° Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'aide sociale à l'enfance [...] par leur père ou leur mère en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat et dont l'autre parent n'a pas fait connaître au service, [...], son intention d'en assumer la charge [...];
- 4° Les enfants orphelins de père et de mère pour lesquels la tutelle n'est pas organisée selon le chapitre II du titre X du livre I^{er} du code civil [...];
- 5° Les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait de l'autorité parentale en vertu des articles 378 et 378-1 du code civil [...];
- 6° Les enfants recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance en application de l'article 350 du code civil. »

Si l'admission ne fait pas suite à une décision judiciaire (retrait total de l'autorité parentale ou déclaration judiciaire d'abandon), le statut de pupille de l'Etat devient définitif après un délai de rétractation de deux ou six mois, selon les cas.

Selon l'article L.224-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), les organes chargés de la tutelle des pupilles de l'Etat sont : le représentant de l'Etat dans le département qui exerce la fonction de tuteur et peut se faire représenter, et le conseil de famille des pupilles de l'Etat. Par ailleurs, les enfants sont pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance. La composition, le fonctionnement et le rôle des conseils de famille chargés de la tutelle des pupilles de l'Etat sont définis dans les articles R.224-1 et suivants du CASF.

Pour certaines catégories d'admission, les père et mère de l'enfant doivent consentir à son adoption, pour d'autres, c'est le conseil de famille qui décide. Conformément à l'article L.225-1 du CASF, les pupilles « doivent faire l'objet d'un projet d'adoption dans les meilleurs délais ». Ils peuvent être adoptés soit par leur famille d'accueil, soit par une famille qui a obtenu l'agrément d'adoption délivré par le président du conseil général (article L.225-2 du CASF).

Ainsi, l'article 20 de la Convention internationale des droits de l'enfant précise que : « Cette protection de remplacement [de l'Etat] peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la *Kafala* de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants appropriés ». Le statut de pupille, tout comme leur adoption, sont des solutions pour assurer la protection des enfants. Ces dispositions répondent à « l'intérêt supérieur des enfants » puisque tout mineur a le droit de vivre au sein d'une famille.

Au cours de l'année 2012, 3 370 enfants ont bénéficié du statut de pupille de l'État, ne serait-ce que durant une période très courte, nécessaire à certains parents pour prendre la décision d'assumer l'accueil de cet enfant. Au cours de cette année, 988 enfants ont été admis comme nouveaux pupilles – parmi lesquels 788 l'ont été à titre définitif – et 1 042 enfants ont quitté ce statut. Au 31 décembre 2012, les pupilles de l'État étaient au nombre de 2 328.

Les résultats de l'enquête sur la situation des pupilles de l'État sont présentés en trois parties.

La première partie décrit la situation des 2 328 enfants qui bénéficient du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2011, notamment en fonction de leurs conditions d'admission, de leur sexe et de leur âge. Une attention particulière est portée aux pupilles présentant des besoins spécifiques³ pouvant rendre l'adoption plus complexe : problème de santé ou handicap, âge élevé ou encore situation de fratrie.

La deuxième partie analyse les 988 admissions enregistrées en 2012 par les conseils généraux, en fonction des mêmes conditions d'admission que celles indiquées dans la première partie. Nous évoquons également les motifs de sortie des 1 042 enfants, principalement suite à un jugement d'adoption ou du fait de la majorité. Ensuite, nous abordons la situation des 697 enfants confiés en vue d'adoption sur décision des conseils de famille en 2012.

La troisième partie apporte des informations complémentaires sur les pupilles de l'État remis par leurs parents ou déclarés sans filiation (1°, 2° et 3° alinéas de l'article L.224-4 du CASF), ainsi que sur la tutelle des pupilles en expliquant le fonctionnement des conseils de famille. Elle fait également un point sur les candidats à l'adoption dans chaque département (demandes d'agrément).

Enfin, le rapport se conclut par un focus sur les enfants admis au statut de pupille de l'Etat du fait de leur situation d'orphelin.

LES BIAIS DES DONNEES CHIFFREES DES PUPILLES DE L'ETAT

Depuis que cette enquête sur la situation des pupilles de l'Etat est annuelle, le suivi du devenir immédiat des enfants est possible. Nous pouvons ainsi savoir si un enfant admis à titre provisoire en fin d'année a été ou non « repris » au début de l'année suivante par les parents qui l'ont confié. Ceci était impossible lorsque l'enquête était bisannuelle. La mise en œuvre de ce suivi annuel rend compte également de la difficulté pour les départements de chiffrer précisément le nombre d'enfants bénéficiant du statut de pupille à une date donnée. En effet, au moment du recueil des données, les services départementaux n'ont pas toujours connaissance des admissions provisoires effectives en fin d'année (aux mois de novembre et décembre) et des jugements d'adoption. De plus, les décisions judiciaires, notamment celles concernant les déclarations judiciaires d'abandon, arrivent tardivement aux services départementaux. Ainsi, l'effectif réel des enfants bénéficiant du statut de pupille de l'Etat était de 2 382 (2 345 + 37 enfants « oubliés ») au 31 décembre 2011. De ce fait, au regard de l'ensemble de ces considérations, l'effectif de 2 328 enfants bénéficiant du statut de pupille au 31 décembre 2012 est sans doute légèrement sous-estimé.

³ Le terme de « besoins spécifiques » remplace désormais celui de « particularités ». Ces termes concernent des enfants pour lesquels un projet d'adoption est difficile à mettre en place du fait de leur situation personnelle, de leur histoire, de leur handicap ou de leur état de santé.

1. Les enfants bénéficiant du statut de pupille au 31 décembre 2012

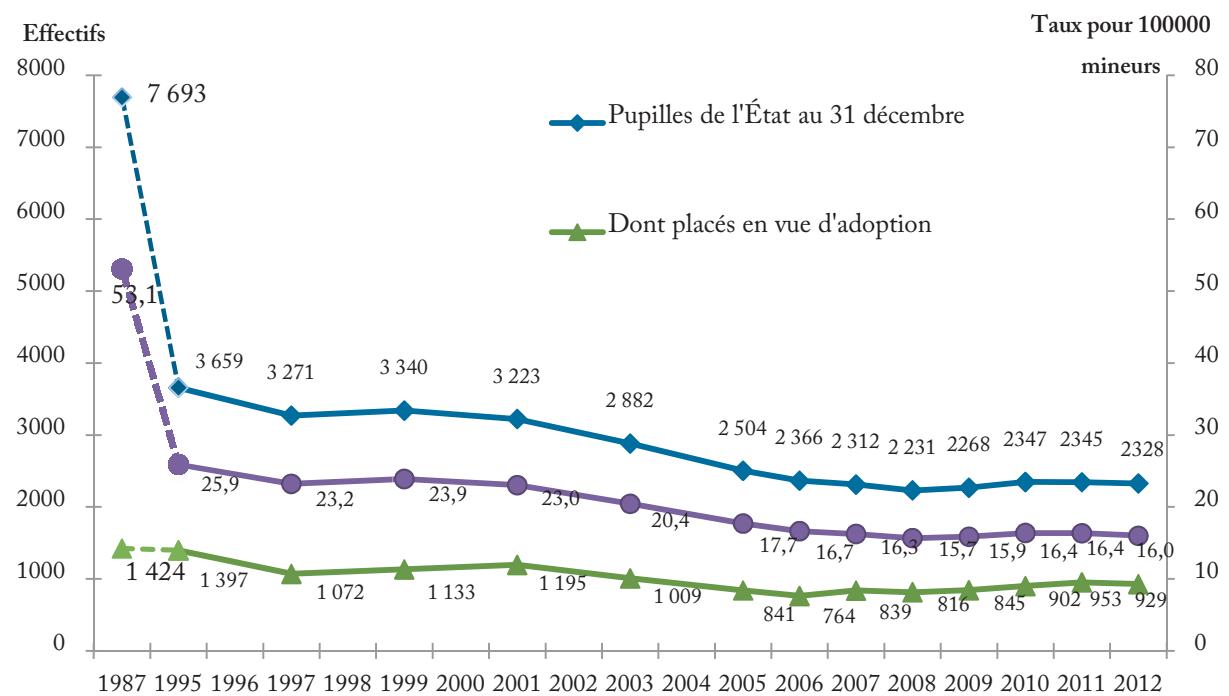
1.1 Nombre et évolution

Au 31 décembre 2012, 2 328 enfants avaient le statut de pupille de l'État en France, soit un ratio de 16 pour 100 000 mineurs. À cette date, plus de quatre enfants sur dix vivaient dans une famille en vue d'adoption.

Avec 2 328 pupilles au 31 décembre 2012, le nombre de pupilles de l'État est stable par rapport à 2011. Pour 100 000 mineurs vivant en France, environ 16 mineurs bénéficient du statut de pupille de l'État. Relativement stable depuis 2006, cette proportion est plus de trois fois inférieure à celle observée en 1987.

Le nombre d'enfants pupilles de l'État placés dans une famille en vue de leur adoption décroît légèrement passant de 953 à 929 (- 2,5 %). Au 31 décembre 2012, 39,8 % des pupilles de l'État sont ainsi en attente d'un jugement d'adoption contre 40,6 % un an plus tôt.

Figure 1 : Evolution du nombre de pupilles de l'État en France, 1987-2012



Champ : France entière. Enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2012.

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31.12.2012 », ONED, décembre 2013.

1.2 Sexe, département et âge

Au 31 décembre 2012, le taux de pupilles de l'État pour 100 000 mineurs varie de 0 à 47 selon les départements. Les garçons sont légèrement plus nombreux que les filles (53,1 %) et un enfant sur cinq a moins d'un an. Lors de leur admission, 42 % des enfants avaient moins d'un an et un peu plus de la moitié des pupilles présents, au 31 décembre 2012, ont été admis après une prise en charge en protection de l'enfance (57 %).

Au 31 décembre 2012, le nombre moyen de pupilles de l'État est de 23 par département. Néanmoins, ce nombre moyen recouvre de fortes disparités départementales. Ainsi, étant donné la taille de leur population, certains départements ne comptent pas d'enfant bénéficiant du statut de pupille de l'État. De ce fait, au 31 décembre 2012, les départements de Lozère, Creuse et Haute-Corse ne comptent aucun pupille de l'État, tandis que le département du Nord en dénombre 236 (cf. annexe 2-1). Ce dernier dispose de huit conseils de famille pour suivre la situation de ces enfants, alors que pour la majorité des départements un seul conseil de famille suffit (cf. partie 2.3.2.).

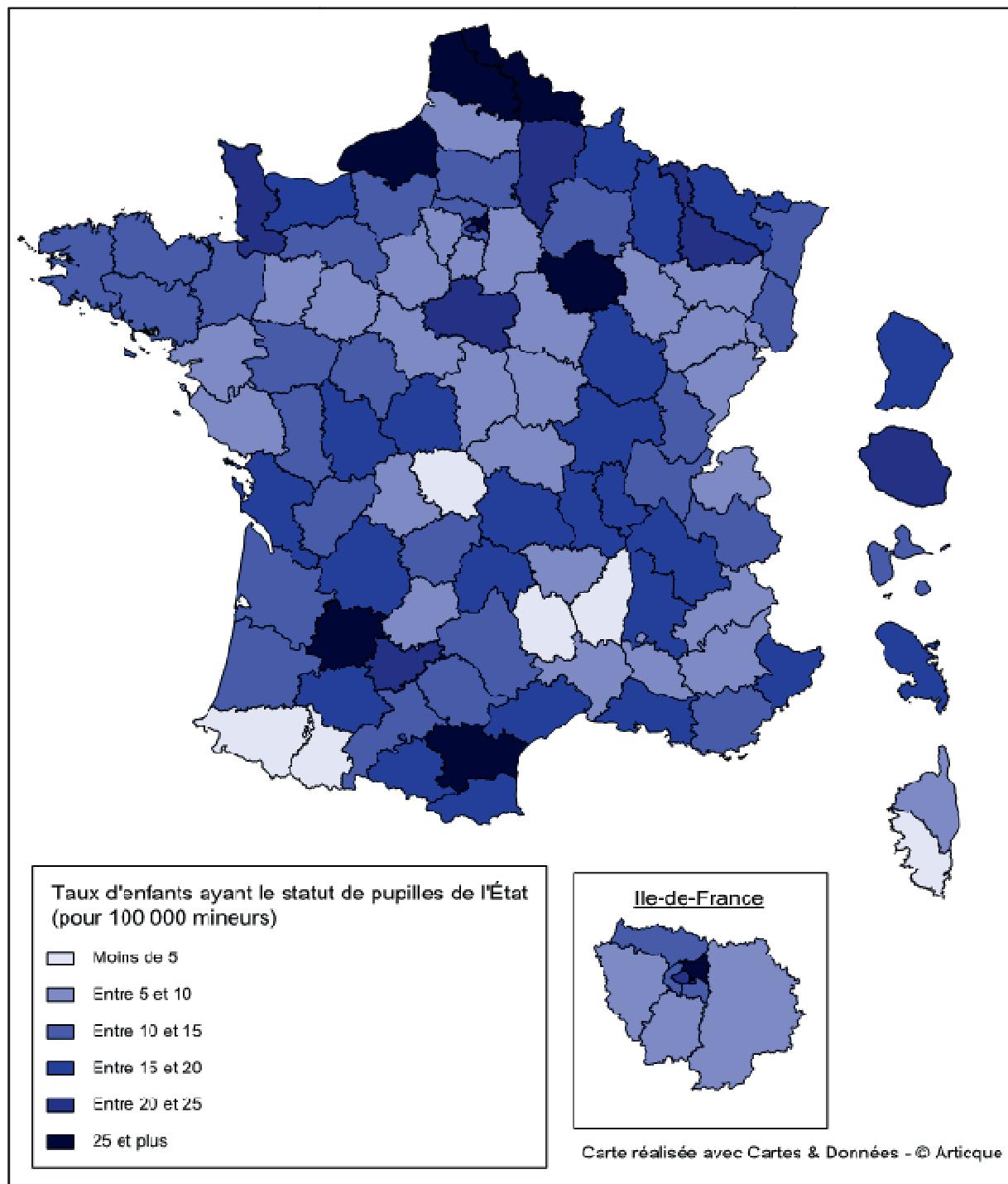
En ce qui concerne la répartition, la moitié des départements compte moins de 16 enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État tandis que trois départements en comptent plus de 100 (le Nord, le Pas-de-Calais, et la Seine-Saint-Denis).

Le taux moyen de pupilles de l'État en France est de 16 pour 100 000 mineurs⁴. Pour sept départements sur dix, ce taux est inférieur à la moyenne nationale. C'est dans le département du Pas-de-Calais que le taux d'enfants bénéficiant du statut de pupille est le plus important avec 47 pupilles pour 100 000 mineurs. Ce taux est supérieur à 25 pour 100 000 dans six autres départements (l'Aude (38), le Nord (38), l'Aube (31), la Seine-Maritime (27), le Lot-et-Garonne (27), la Seine-Saint-Denis (25)), tandis que le département de Paris (22), a vu son taux poursuivre sa baisse. À l'inverse, 3 départements (Ardèche, Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées), voire 6 si on comptabilise les départements qui ne comptent aucun pupille au 31 décembre, ont en charge moins de 5 pupilles pour 100 000 mineurs (cf. carte 1).

La répartition par sexe et âge des enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État à la fin de l'année 2012 (cf. annexe 2-2) est semblable à celle des années précédentes. Si les garçons sont plus nombreux que les filles (53,1 %), les pupilles de l'État sont légèrement plus âgés au 31 décembre 2012 qu'au 31 décembre 2011. Ainsi, la moyenne d'âge est passée de 7,6 ans à 7,7 ans au 31 décembre 2012 ; cet âge supérieur s'est davantage opéré par la base de la pyramide, c'est-à-dire par un nombre moindre d'admissions d'enfants très jeunes. Au 31 décembre 2012, 21,7 % des pupilles n'ont pas encore atteint leur premier anniversaire contre 24,6 % un an auparavant. Au sommet de la pyramide, la proportion de pupilles ayant atteint l'âge de 17 ans, au 31 décembre 2012, progresse légèrement passant de 6,7 % à 7,1 % un an plus tôt.

⁴ Afin de permettre les comparaisons d'un département à l'autre, et ainsi de neutraliser les effets de structure et d'importance de population, on rapporte le nombre de pupilles de l'État au nombre de mineurs du département selon les estimations de population au 1er janvier 2012 de l'Insee. Comme les deux dates de comparaison ne sont pas identiques, nous avons un léger biais sur le taux.

Carte 1 : Taux de pupilles de l'Etat au 31 décembre 2012



Champ : France entière (hors Mayotte).

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2011 », janvier 2013.

Au 31 décembre 2011, parmi les enfants pris en charge, 42 % avaient moins d'un an lors de leur admission comme pupilles de l'Etat (cf. annexe 2-3), une proportion en baisse par rapport à fin 2011.

Par ailleurs, 43 % des enfants ont été admis directement comme pupilles de l'Etat, sans avoir été préalablement pris en charge par les services d'aide sociale à l'enfance ; tandis que 22 % sont admis comme pupilles après une prise en charge d'au moins cinq ans (cf. annexe 2-4). Ces chiffres illustrent la grande diversité des situations aboutissant à cette admission.

1.3 *Conditions d'admission*

La majorité des enfants qui bénéficient du statut de pupilles, au 31 décembre 2012, sont des enfants sans filiation ou admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon (art. 350 du Code civil). Les effectifs par catégorie sont relativement stables, hormis pour les enfants sans filiation et les orphelins.

Les pupilles ont, au 31 décembre 2012, en moyenne 7,7 ans. Cet âge moyen diffère selon les conditions d'admission : les enfants « sans filiation » sont beaucoup plus jeunes que les autres, la quasi-totalité d'entre eux étant admis dès leur naissance, tandis que les orphelins ainsi que les enfants admis suite à une décision de justice sont les plus âgés lors de leur admission. Pour ces derniers l'admission est presque toujours précédée d'une prise en charge par l'aide sociale à l'enfance, alors que pour les enfants remis par leur(s) parent(s), cela n'est le cas que pour deux enfants sur cinq.

1.3.1 Répartition et évolution

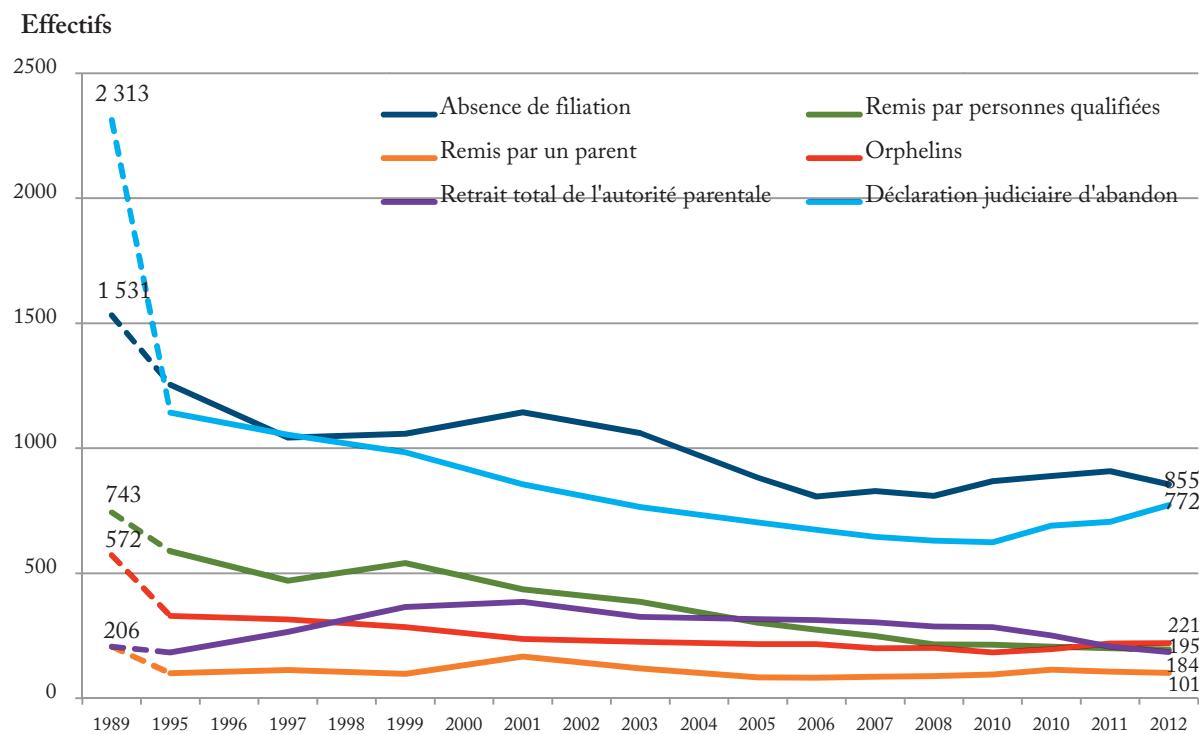
La moitié des enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2012 ont été confiés par leurs parents, soit, pour 13 % des cas, de façon directe, par une remise à l'aide sociale à l'enfance (art. L.224-4 2° et 3° du CASF) soit, pour 37 % des cas, à la suite d'un accouchement sous le secret ou, pour quelques-uns, d'un abandon dans un lieu public (art. L.224-4 1° du CASF). Cette proportion retrouve son niveau de 2008.

On dénombre également 221 enfants orphelins⁵ (9 % des pupilles), un nombre stable par rapport à 2011.

Enfin, 41 % des enfants pupilles ont été admis suite à une décision judiciaire : les enfants admis suite à l'application de l'article 350 du Code civil (déclaration judiciaire d'abandon) constituent le deuxième groupe de pupilles de l'État (33 %, contre 30 % en 2011), derrière les enfants dont « la filiation n'est pas établie ou est inconnue » (nés sous le secret et enfants trouvés, 37 %) ; ceux qui sont accueillis suite à un retrait total de l'autorité parentale représentent, quant à eux, moins de 8 % des enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2012, contre 11 % deux ans auparavant.

⁵ Les enfants pouvant être admis comme pupilles de l'État en tant qu'orphelins doivent être orphelins de père et de mère (ou orphelins du seul parent avec lequel une filiation est établie), sans qu'aucune tutelle familiale n'ait été organisée (art. L.224-4 du CASF).

Figure 2 : Evolution des conditions d'admission des pupilles de l'Etat (1989-2012) – Situation au 31 décembre



Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31.12.2012 », ONED, décembre 2013

Champ : France entière. Enfants bénéficiant du statut de pupille de l'Etat au 31 décembre 2012.

1.3.2 Différences départementales concernant le retrait total de l'autorité parentale ou la déclaration judiciaire d'abandon (cf. annexe 2-5)

Le taux d'admission suite à une décision judiciaire diffère fortement d'un département à l'autre. Sur l'ensemble du territoire français, 41 % des pupilles de l'État ont été admis suite à une décision judiciaire (retrait total de l'autorité parentale ou déclaration judiciaire d'abandon). Parmi les départements qui recensent au moins 30 pupilles de l'État⁶, on observe une forte diversité concernant cette proportion qui varie de 18 % dans l'Hérault à 62 % dans le Pas-de-Calais.

Pour près de six départements sur dix, aucun enfant pupille présent au 31 décembre 2012 n'a été admis suite à un retrait total de l'autorité parentale, alors que dans certains départements ce mode d'admission concerne une majorité de pupilles (100 % dans la Haute-Marne soit trois enfants sur trois et 83 % dans la Manche soit cinq enfants sur six).

Pour 19 départements, aucun des pupilles présents au 31 décembre 2012 (23, un an plus tôt) n'a été admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon (article 350 du Code civil). Ce résultat n'est pas surprenant compte tenu des faibles effectifs observés, puisque 16 des 19 départements comptent moins de 10 pupilles de l'État (cf. annexe 2-5). Néanmoins, cette proportion est supérieure à 50 % dans 11 départements, 7 d'entre eux comptant plus de 10 pupilles au 31 décembre 2012 (Bouches-du-Rhône, Isère, Aube, Calvados, Loire, Tarn et Pyrénées-Orientales).

⁶ En deçà de 30 enfants, les effectifs sont trop faibles pour pouvoir faire des comparaisons interdépartementales valides.

1.3.3 Age des pupilles de l'Etat, âge à l'admission et durée de prise en charge préalable

L'âge moyen des enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État est de 7,7 ans au 31 décembre 2012 (cf. annexe 2-6). Nous constatons de fortes différences en fonction du mode d'admission des enfants : il varie de moins de 2 ans pour les enfants admis sans filiation, à un peu plus de 14 ans pour les enfants admis suite à un retrait de l'autorité parentale. Cependant, nous observons que le léger rajeunissement qui a eu lieu entre 2009 et 2011 s'est interrompu avec un léger vieillissement pour les enfants remis (par les personnes qualifiées et par un parent), ainsi que pour les enfants admis suite à un retrait de l'autorité parentale, (cf. tableau 1). *A contrario*, les enfants orphelins sont légèrement plus jeunes (12,9 ans en 2012 contre 13,1 ans, en 2011).

Lors de leur admission comme pupilles, l'ensemble des enfants bénéficiant du statut au 31 décembre 2012 avaient, en moyenne, 4,9 ans (cf. annexe 2-7) ; cet âge varie de 1 mois pour les enfants sans filiation à 10,1 ans pour les orphelins. Avant leur admission comme pupilles de l'État, 57 % d'entre eux ont été pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance. Pour ces enfants, la durée moyenne de prise en charge avant admission est de 5,3 ans et varie de six mois pour les enfants sans filiation à 6,3 ans pour les enfants admis suite à déclaration judiciaire d'abandon (cf. annexe 2-8).

Tableau 1 : Evolution des âges des pupilles de l'Etat selon les conditions d'admission

Conditions d'admission des pupilles présents au 31/12...	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Absence de filiation (224-4 1°)	807 (34 %)	829 (36 %)	810 (36 %)	868 (38 %)	889 (38 %)	908 (39 %)	855 (37 %)
- <i>âge moyen lors de l'admission (en mois)</i>	1	1	1	1	1	1	1
- <i>âge moyen au 31/12 (en années)</i>	3,4	2,8	2,5	2,1	1,9	1,8	1,8
Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	274 (12 %)	248 (11 %)	215 (10 %)	214 (9 %)	207 (9 %)	200 (9 %)	195 (8 %)
- <i>âge moyen lors de l'admission (en années)</i>	3,5	3,5	3,6	3,8	4,0	3,9	4,4
- <i>âge moyen au 31/12 (en années)</i>	10,5	10,9	10,4	9,8	9,1	8,3	8,1
Remis par un parent (224-4 3°)	82 (3 %)	86 (4 %)	88 (4 %)	95 (4 %)	114 (5 %)	106 (5 %)	101 (4 %)
- <i>âge moyen lors de l'admission (en années)</i>	3,9	3,7	5,4	5,2	5,1	5,5	5,0
- <i>âge moyen au 31/12 (en années)</i>	8,4	8,3	9,5	8,4	7,5	8,4	8,0
Orphelins (224-4 4°)	217 (9 %)	200 (9 %)	201 (9 %)	183 (8 %)	196 (8 %)	219 (9 %)	221 (9 %)
- <i>âge moyen lors de l'admission (en années)</i>	10,6	10,5	10,7	10,6	10,0	10,6	10,1
- <i>âge moyen au 31/12 (en années)</i>	14,2	14,0	14,1	13,7	13,0	13,1	12,9
Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	312 (13 %)	304 (13 %)	287 (13 %)	284 (13 %)	251 (11 %)	206 (9 %)	184 (8 %)
- <i>âge moyen lors de l'admission (en années)</i>	8,5	8,5	8,8	9,1	8,8	8,7	8,8
- <i>âge moyen au 31/12 (en années)</i>	13,6	13,7	13,9	13,9	14,2	14,2	14,2
Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	674 (28 %)	645 (28 %)	630 (28 %)	624 (28 %)	690 (29 %)	706 (30 %)	772 (33 %)
- <i>âge moyen lors de l'admission (en années)</i>	7,4	7,3	7,4	7,4	7,7	7,7	7,9
- <i>âge moyen au 31/12 (en années)</i>	11,2	11,0	11,0	11,0	10,8	11,0	11,0
Ensemble des pupilles présents au 31/12	2 366	2 312	2 231	2 268	2 347	2 345	2 328
- <i>âge moyen lors de l'admission (en années)</i>	4,9	4,6	4,8	4,6	4,7	4,7	4,9
- <i>âge moyen au 31/12 (en années)</i>	9,0	8,6	8,5	7,9	7,7	7,6	7,7

Champ : France entière. Enfants bénéficiant du statut de pupille de l'Etat au 31 décembre 2012.

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2012 », ONED, décembre 2013.

Les situations par âge et durée de prise en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance sont liées aux conditions selon lesquelles les enfants ont été admis comme pupilles.

Les enfants « dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue » sont beaucoup plus jeunes que les autres : plus de trois enfants sur cinq admis sous cette condition ont moins d'un an et près de 9 sur 10 moins de 2 ans. Ce sont aussi ceux qui ont été admis le plus tôt, pour la quasi-totalité d'entre eux dès leur naissance suite à un accouchement avec demande de secret, sans aucune prise en charge préalable de l'aide sociale à l'enfance.

Les enfants remis par un parent ou par les personnes qualifiées – le plus souvent les deux parents –, tout comme ceux admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon (art. 350 du Code civil) sont répartis à peu près équitablement à tous les âges⁷. Plus de quatre enfants sur dix remis par leur(s) parent(s) en vue de leur adoption l'ont été avant leur premier anniversaire, parmi lesquels un quart dès leur naissance. Cependant, 13 enfants ont été remis au moment de l'adolescence, entre leur treizième et leur dix-septième anniversaire. Par ailleurs, deux tiers des enfants remis ont préalablement été pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, les parents pouvant demander une admission comme pupille après des années de placement en protection de l'enfance.

Concernant les enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon, s'ils ne sont pas les plus âgés (11 ans en moyenne contre 14,2 ans pour les enfants admis suite à un retrait de l'autorité parentale) ce sont ceux pour lesquels la durée de présence à l'aide sociale à l'enfance est la plus longue (6,3 ans).

Les enfants orphelins ainsi que les enfants dont les parents se sont vus retirer l'autorité parentale sont plus âgés : quatre enfants sur cinq ont atteint leur onzième anniversaire (cf. annexe 2-6). Lors de leur admission, ils étaient déjà âgés respectivement de 10,1 et 8,8 ans en moyenne. Il est très rare qu'un retrait total de l'autorité parentale soit prononcé avant les quatre ans d'un enfant ou après ses quatorze ans : 90 % des enfants admis ont entre 4 et 14 ans. Enfin, tous les orphelins n'accèdent pas au statut de pupille de l'État ; cela ne se produit que lorsqu'il n'y a pas de prise en charge par la famille élargie. Ainsi, les orphelins qui deviennent pupilles sont, pour la quasi-totalité des enfants, préalablement pris en charge par les services sociaux (90 % d'entre eux) en moyenne pendant 4,9 ans.

⁷ Excepté avant l'âge de 2 ans pour les enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon, l'article 350 du Code civil ne pouvant s'appliquer dès la naissance des enfants : « *L'enfant recueilli par un particulier, un établissement ou un service de l'aide sociale à l'enfance, dont les parents se sont manifestement désintéressés pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration d'abandon, est déclaré abandonné par le tribunal de grande instance* ».

1.4 Modalités d'accueil des enfants pupilles

Au 31 décembre 2012, près de quatre enfants sur dix bénéficiant du statut de pupille de l'État vivent dans une famille en vue de leur adoption (39,9 %). Celle-ci est le plus souvent une famille agréée du département. Pour les enfants les plus âgés, notamment ceux qui ont été admis suite à une décision judiciaire ou encore les orphelins, la famille d'adoption est alors une fois sur deux la famille d'accueil de l'enfant.

Les enfants qui ne sont pas confiés en vue d'adoption ont en moyenne 10,9 ans. Ils ont bénéficié, pour 78 % d'entre eux, d'une prise en charge antérieure à l'aide sociale à l'enfance. Les enfants placés en vue d'adoption sont en moyenne quatre fois plus jeunes : 2,9 ans. Les enfants de moins d'un an pour lesquels aucun projet d'adoption n'est formulé (11 % des non placés), sont presque tous des enfants qui ne sont pas encore admis à titre définitif ou qui l'ont été dans les deux derniers mois de l'année 2012 (cf. annexe 2-15).

Les enfants pupilles de l'État confiés en vue d'adoption vivent soit dans une famille qui a demandé un agrément au conseil général, soit dans leur famille d'accueil qui se déclare candidate à cette adoption. Concernant les enfants qui ne sont pas (encore) confiés à une famille en vue d'adoption, ceux-ci vivent en famille d'accueil et/ou en établissement relevant de l'aide sociale à l'enfance. Pour les enfants les plus âgés, certains peuvent aussi vivre en logement autonome.

1.4.1 Répartitions et évolutions

Au 31 décembre 2012, 929 enfants (soit 39,9 % des pupilles) vivent dans une famille en vue d'adoption, en attente du jugement d'adoption (cf. annexe 2-9). La majorité d'entre eux (82 %) est confiée à une famille agréée du département. Les autres seront adoptés soit par la famille d'accueil dans laquelle ils sont placés, parfois depuis plusieurs années (11 %), soit par une famille ayant reçu l'agrément dans un autre département (7 %). Cette dernière option correspond aux situations où il paraît souhaitable d'éloigner l'enfant de sa famille de naissance ou lorsque le conseil de famille estime que les besoins spécifiques d'un enfant ne peuvent trouver de réponse dans les projets d'adoption des familles agréées du département et qu'il vaut mieux, dans son intérêt, étendre la recherche d'adoptants aux autres départements.

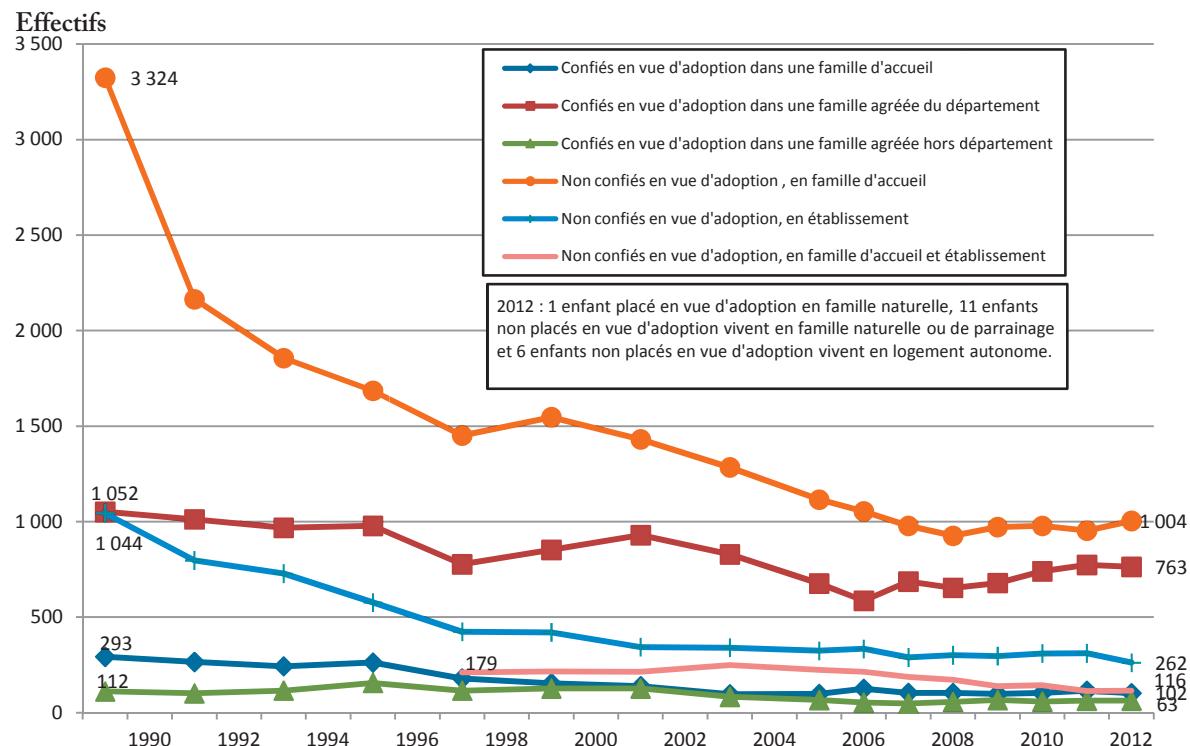
Au 31 décembre 2012, 1 399 enfants (soit 60,1 % des pupilles) n'étaient pas encore placés par le conseil de famille dans une famille en vue d'adoption. Parmi eux, près de quatre enfants sur cinq vivent en famille d'accueil, soit à plein temps (72 %), soit en alternant les périodes en famille d'accueil et les périodes en établissement (8 %)⁸. Un peu moins d'un enfant sur cinq vit en établissement tout au long de la semaine. Enfin, 11 enfants (moins de 1 %) vivent chez des membres de leur famille ou dans une famille de parrainage et 6 jeunes de 15 à 17 ans vivent dans un logement autonome.

Après avoir connu une augmentation relativement importante entre 2010 et 2011, le nombre de pupilles confiés en vue d'adoption a diminué de 2,5 % passant de 953 à 929 avec pour conséquence une proportion d'enfants légèrement en baisse, lui aussi, passant de 40,6 % à 39,9 % (cf. figure 3).

⁸ En diminution de 10 à 8 %, notamment dû à un changement dans le mode de saisie dans un département, où les enfants qui étaient codés en « établissement et famille d'accueil » en 2010 se trouvent être codés soit en « famille d'accueil », soit en « établissement ».

Le nombre d'enfants placés en vue d'adoption en famille d'accueil a diminué de 9 % en 2012 s'établissant à 102 enfants placés, annulant la hausse observée depuis 2011. Quant aux enfants placés dans une famille agréée dans un autre département, leur nombre est identique (63) à celui de 2011.

Figure 3 : Evolution des modalités d'accueil des pupilles présents au 31 décembre, 1989-2012



Champ : France entière. Enfants bénéficiant du statut de pupille de l'Etat au 31 décembre 2012.

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'Etat au 31.12.2012 », ONED, décembre 2013.

Entre 1989 et 2012, le nombre de pupilles de l'État vivant en famille d'accueil ou en établissement a été divisé par trois (4 368 enfants en 1989 et 1 399 en 2012⁹). Ces résultats montrent que les pupilles de l'État sont, proportionnellement, plus souvent placés en vue d'adoption aujourd'hui qu'il y a vingt ans. Ceci est sans doute lié à différents facteurs comme la baisse du nombre de pupilles, mais aussi à un changement de politique visant à favoriser le placement adoptif¹⁰ ou encore la création de dispositifs permettant aux départements d'échanger plus facilement des informations – notamment pour favoriser l'adoption des enfants à besoins spécifiques – comme les ORCA ou le SIAPE¹¹.

⁹ L'amélioration de la collecte de données a essentiellement eu un impact sur le nombre de pupilles placés en vue d'adoption. Les autres sont automatiquement comptabilisés par les services de l'État et du département.

¹⁰ Ainsi, la loi n° 84-422 du 6 juin 1984 qui a défini le fait que « les enfants admis en qualité de pupilles de l'État [...] doivent faire l'objet d'un projet d'adoption dans les meilleurs délais » (article 63) a à peine plus de vingt ans.

¹¹ Les ORCA (Organisations régionales de concertation pour l'adoption) sont des services interdépartementaux de coopération entre les conseils généraux. Il en existe pour le moment deux en France, en Lorraine et en Normandie. Le SIAPE (Système d'information pour l'adoption des pupilles de l'État) est un service géré par le ministère de la Famille. Il prend la forme d'un fichier national grâce auquel les enfants ayant des besoins spécifiques sont apparentés à des familles ayant un projet spécifique. L'association Enfance et familles d'adoption (EFA) a également mis en place le service ERF (Enfants en recherche de famille) avec le même objectif.

1.4.2 Sexe, âge et durées de prises en charge antérieures

Les enfants placés dans une famille en vue de leur adoption sont en moyenne quatre fois plus jeunes que les autres : âge moyen de 2,9 ans pour les enfants placés contre 10,9 ans pour ceux qui ne le sont pas (cf. annexe 2-10). En effet, la plupart des enfants admis très jeunes comme pupilles de l'État sont très rapidement confiés à une famille en vue de leur adoption : plus des trois quarts des enfants pour lesquels le conseil de famille a décidé d'une adoption avaient moins d'un an (714 des 929 enfants placés) lors de leur admission (cf. annexe 2-11). En ce qui concerne leur répartition par sexe, les filles représentent au 31 décembre 2012, près de 47 % des pupilles en attente d'un jugement d'adoption contre 45 % fin 2011.

La forme en V de la pyramide des âges des pupilles, au 31 décembre 2012, se retrouve également dans celle concernant les enfants pour lesquels le conseil de famille n'a pas – encore – décidé de placement en famille en vue d'adoption (cf. figure 4). Plus les enfants sont âgés, moins la probabilité qu'ils soient adoptés est grande. Ces enfants conservent alors le statut de pupille de l'Etat jusqu'à leur majorité. Les 156 enfants non placés âgés de moins d'un an au 31 décembre 2012 ne sont pas encore admis à titre définitif pour la plupart (46 %) ou le projet est en cours pour 43 % d'entre eux.

En outre, étant donné que les enfants confiés en vue d'adoption sont jeunes, ce sont également des enfants qui, pour la plupart, n'ont pas eu de prise en charge préalable par l'aide sociale à l'enfance : seuls 26 % d'entre eux ont bénéficié d'un suivi antérieur (cf. annexe 2-12). Si les enfants placés en vue d'adoption ont eu une prise en charge courte par les services de l'aide sociale à l'enfance (1,1 an en moyenne), la durée de prise en charge antérieure est néanmoins variable selon les modalités d'accueil.

Pour les enfants placés en famille agréée du département en vue d'une adoption, le passage par une prise en charge de l'aide sociale à l'enfance ne concerne que 16 % de ces enfants (soit 120 enfants) et dure en moyenne six mois.

Pour les enfants placés dans une famille d'accueil et qui seront finalement adoptés par cette famille, le passage par une prise en charge de l'aide sociale à l'enfance concerne 83 % de ces enfants et il est en moyenne de 5,4 ans.

À l'inverse, près de 78 % des enfants qui ne sont pas (encore) confiés en vue d'adoption ont eu une prise en charge par les services de protection de l'enfance avant leur admission. Lorsqu'il y a eu une prise en charge préalable, les pupilles vivent le plus souvent au sein d'une famille d'accueil (76 % pour les enfants non placés contre 35 % pour les enfants confiés), celle-ci pouvant être la même avant et après l'admission en qualité de pupille de l'État.

L'enquête a permis de recueillir, pour la deuxième fois, des informations sur l'année de naissance des adoptants nous permettant de calculer un âge moyen pour ces derniers. Ainsi, l'âge moyen des adoptants d'enfants confiés en vue d'adoption, au 31 décembre 2012, est de 40,6 ans, soit légèrement plus jeune qu'en 2011 (41,1 ans). Cet âge varie notamment en fonction de la nature de la future famille adoptive : passant de 39,3 ans pour les familles agréées du département de résidence à près de 50 ans pour les familles d'accueil. Ces variations s'expliquent notamment par l'âge des enfants confiés, puisque ceux-ci ont en moyenne 1,9 ans au moment de leur adoption par une famille agréée du département contre près de 9 ans lorsqu'il s'agit d'une famille d'accueil.

L'âge moyen des adoptants varie également fortement au regard de la condition d'admission : de 38,8 ans pour les familles à qui il a été confié un enfant sans filiation (en moyenne, âgé de 1,2 ans au

moment de son adoption) à 49,2 ans pour celles qui ont adopté un enfant admis suite à un retrait de l'autorité parentale (en moyenne, 11,1 ans). Enfin, l'âge des adoptants varie en fonction de l'existence ou non des besoins spécifiques pour l'enfant : de 39,6 ans pour les adoptants d'enfants sans besoin spécifique à près de 48 ans pour ceux à qui il a été confié des enfants dits « âgés ».

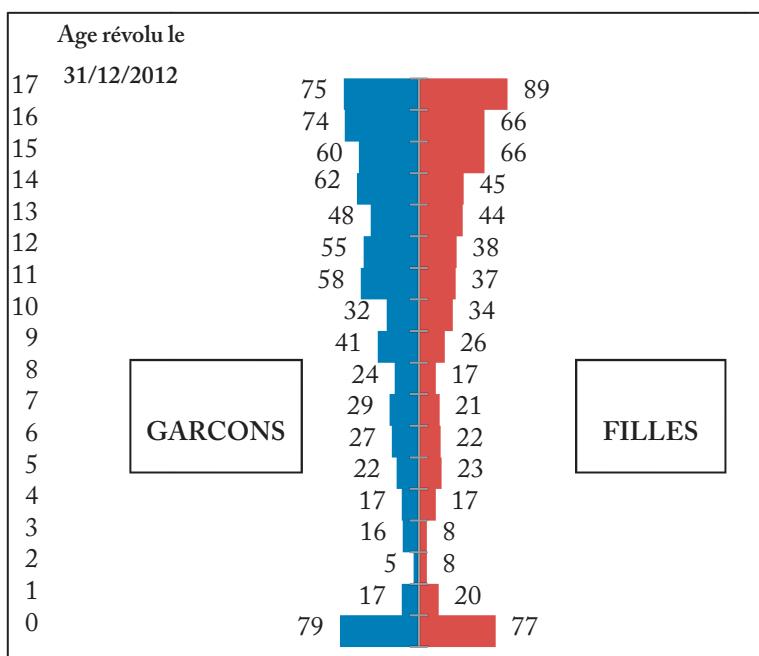
Tableau 2 : Age moyen des futures familles adoptives

		Âge moyen (en années)	
		Futures familles adoptives (N=865)	Enfants « confiés en vue d'adoption » (N=929)
Famille adoptive	Famille d'accueil	49,9	8,9
	Famille agréée du département	39,3	1,9
	Famille agréée hors département	42,5	5,0
Besoins spécifiques	Sans besoin spécifique	39,6	1,9
	État de santé	40,4	3,0
	Âge	47,9	9,3
	Fratrie	43,0	6,2
Condition d'admission	Absence de filiation (224-4 1°)	38,8	1,2
	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	42,7	4,0
	Remis par un parent (224-4 3°)	40,5	3,9
	Orphelins (224-4 4°)	46,8	7,0
	Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	49,2	11,1
	Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	46,0	8,1
Âge moyen toutes situations confondues		40,6	2,9

Champ : France entière. Pupilles de l'État confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2012.

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'Etat au 31.12.2012 », ONED, décembre 2013.

Figure 4 : Pyramide des âges des pupilles non confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2012



Champ : France entière. Pupilles de l'État non confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2012.

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'Etat au 31.12.2012 », ONED, décembre 2013.

1.4.3 Le placement selon les conditions d'admission des pupilles

Les lieux de placement des enfants varient également en fonction des conditions d'admission comme pupille (conditions d'admission, cf. annexe 2-13). Ainsi, au 31 décembre 2012, la majorité (près de 76 %) des enfants admis sous la condition L.224-4 1° du CASF (absence de filiation) vit dans une famille en vue d'adoption, contre 3 % des pupilles admis suite à un retrait total de l'autorité parentale et 8 % des pupilles orphelins. Si les enfants sans filiation sont, pour près de 97 % d'entre eux, confiés à une famille agréée du département de résidence, les orphelins sont quant à eux confiés pour un tiers d'entre eux à une famille d'accueil. Les enfants admis suite à un retrait de l'autorité parentale sont confiés en vue d'adoption, soit à des familles d'accueil, soit à des familles agréées non résidentes dans le département de prise en charge. Enfin, les enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon et en attente d'un jugement d'adoption bénéficient le plus souvent d'une adoption par leur famille d'accueil (45 %) ou une famille agréée du département (43 %), même si la proportion d'enfants confiés à une famille agréée dans un autre département est importante (11 %).

1.5 Motifs d'absence de projet d'adoption

Les enfants qui ne sont pas placés en vue d'adoption présentent des situations diverses. Si 25 % d'entre eux, notamment les plus jeunes, seront probablement accueillis dans une famille en vue d'adoption (un projet étant en cours ou leur statut de pupille n'étant pas encore définitif) pour d'autres enfants, aucun projet d'adoption n'est envisagé. Les motifs d'absence de projet sont variables : certains enfants sont bien insérés dans leur famille d'accueil (10 %), d'autres ne sont pas prêts à être adoptés en raison de séquelles psychologiques, d'échec d'adoption, ou de refus de l'enfant (13 %). Pour 4 %, des liens – juridiques ou filiaux – perdurent avec leur famille. Enfin, pour 47 % des enfants, aucune famille en vue d'adoption n'a été trouvée pour des raisons liées à leur état de santé, à un handicap, à leur âge élevé ou leur appartenance à une fratrie (cf. encadré page 23).

Au 31 décembre 2012, si pour près de 19 % des enfants non confiés en vue d'adoption (cf. annexe 2-15) un projet est en cours (recherche de famille ou attente du prochain conseil de famille pour la prise de décision officielle) et pour près de 7 % le statut de pupille n'est encore que provisoire, pour près de la moitié d'entre eux (47 %) l'absence de famille en vue d'adoption est corrélée aux besoins spécifiques de ces enfants (état de santé, âge élevé ou fratrie indissociable). Enfin, pour un quart des enfants, un projet d'adoption n'est pas envisageable ; certains sont bien insérés dans leur famille d'accueil (10 %), d'autres conservent des liens avec leur famille de naissance (4 %), pour d'autres enfin, les conseils de famille estiment que les enfants ne sont pas prêts pour l'adoption (échec antérieur d'adoption 4 %, séquelles psychologiques 5 %).

En matière d'évolution, le nombre d'enfants non placés en vue d'adoption est stable, passant de 1 392 en 2011 à 1 399 en 2012. Le taux d'absence de projet d'adoption au motif de présence de besoins spécifiques tend à se stabiliser autour de 46-47 % depuis 2010 ; pour mémoire, ces motifs étaient un obstacle à l'adoption pour 55 % des enfants non placés au 31 décembre 2008.

Les pupilles en attente de famille en vue d'adoption ont en moyenne 10,9 ans. Parmi eux, ceux qui ne sont pas adoptés en raison de leur statut non (encore) définitif sont très jeunes : 2,3 ans en moyenne (cf. annexe 2-15), contre 1,7 ans en 2011. La majorité d'entre eux sera rapidement placée en famille en vue d'adoption. Les enfants pour lesquels un projet d'adoption est en cours de formalisation par le conseil de famille sont beaucoup plus âgés puisqu'ils ont un peu plus de 5,6 ans lorsque le projet d'adoption est envisagé dans le département, et légèrement supérieur (6,2 ans) lorsqu'il a lieu hors du

département. Pour les autres situations, on compte une grande majorité d'adolescents et très peu d'enfants de moins de 5 ans.

Les enfants les plus jeunes qui ne sont pas confiés en vue d'adoption ne le sont pas en raison de leur(s) problème(s) de santé ou de leur situation de handicap. Jusqu'à présent, très peu de ces enfants ont connu un projet d'adoption ; ainsi, ils viennent grossir le nombre des adolescents pupilles de l'État. Ce sont ces enfants qui ont été admis comme pupilles le plus précocement – excepté le groupe des pupilles à titre provisoire. Lors de leur admission, ils ont en moyenne 4,5 ans contre 7,1 ans pour l'ensemble des pupilles non placés (cf. annexe 2-16). En outre, plus d'un quart des enfants ont été admis selon la condition L.224-4 1° du CASF (sans filiation), ce qui explique leur âge lors de l'admission, et un autre quart a été remis à l'aide sociale à l'enfance par les parents, le problème de santé étant probablement à l'origine de cette remise (cf. annexe 2-18).

Par ailleurs, on peut noter que les enfants pour lesquels un projet d'adoption est envisagé par le conseil de famille étaient déjà « âgés » lors de leur admission : ainsi, les 253 pupilles pour lesquels un placement en vue d'adoption devrait être décidé dans les mois à venir avaient en moyenne 5,8 ans lorsqu'ils ont obtenu le statut de pupille. Près de la moitié (44 %) ont été admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon. Ceux-ci ont été, pour les deux tiers, pris en charge par l'aide sociale à l'enfance avant leur admission sur une durée relativement longue (3 ans en moyenne, cf. annexe 2-17). Parmi ces enfants, plus des trois quarts vivent également en famille d'accueil (78 %).

Enfin, concernant les enfants non confiés en vue d'adoption, au 31 décembre 2012, les enfants en « fratrie » sont pratiquement aussi âgés que les enfants pour lesquels aucun projet n'est en cours en raison de leur âge : 13,4 ans en moyenne pour les premiers et 14,5 ans pour les seconds (cf. annexe 2-15). Plus des trois quarts des enfants « en fratrie » ont été admis comme pupilles de l'État suite à une décision judiciaire (cf. annexe 2-18). Ils sont, pour la plupart, déjà relativement âgés lors de leur admission (près de 8,7 ans, cf. annexe 2-16) et la quasi-totalité d'entre eux était préalablement pris en charge en protection de l'enfance (plus de 92 %, cf. annexe 2-17). Comme les enfants pour lesquels un projet d'adoption est en cours, la majorité des enfants en fratrie vit en famille d'accueil (81 %).

QU'EST-CE QU'UN PUPILLE AYANT DES « BESOINS SPECIFIQUES » ?

Une attention plus particulière est portée sur l'existence, ou non, de besoins spécifiques pour les enfants bénéficiant du statut de pupille de l'Etat, à savoir s'ils ont des difficultés liées à leur de santé ou à une situation de handicap, s'ils sont âgés ou s'ils partagent le statut de pupille de l'Etat avec des frères et sœurs. Cette question est clairement posée pour les enfants placés en vue d'adoption. En revanche, pour les enfants non placés en vue d'adoption, l'information sur les besoins spécifiques est connue au travers des motifs d'absence de projet d'adoption.

Le fichier SIAPE qui centralise les projets pour les enfants à besoins spécifiques considère la « particularité » de l'âge à partir de 5 ans.

Devant l'hétérogénéité de prise en compte du besoin spécifique lié à un âge élevé, l'enquête adoptera dorénavant le critère retenu dans le fichier SIAPE.

1.6 Les mineurs pupilles de l'Etat ayant des besoins spécifiques

Les enfants présentant une situation spécifique du point de vue de leur santé, de leur âge ou de l'existence d'une fratrie représentent près de 42 % des enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2012. Si 20 % d'entre eux sont confiés à une famille en vue d'adoption (contre 56 % des pupilles n'ayant aucun besoin spécifique), cette proportion est néanmoins en augmentation, notamment pour les enfants dits « âgés ».

La situation des enfants ayant un problème de santé est très différente de celle des enfants repérés comme « âgés » ou en fratrie. Les premiers ont été admis relativement jeunes (47 % à moins d'un an) et près de cinq sur dix selon les articles L.224-4 1^o ou 2^o du CASF. À l'inverse, les seconds ont été admis à un âge relativement élevé (en moyenne 10,3 ans pour les enfants « âgés » et 7,9 ans pour les enfants en fratrie) et très souvent suite à une décision judiciaire (respectivement 64 % et 73 %) ; une prise en charge préalable à l'aide sociale à l'enfance a donc été quasi systématique pour ces enfants.

Sur l'ensemble des enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État, au 31 décembre 2012, 967 sont des enfants ayant des besoins spécifiques (santé, âge, fratrie), soit 42 % de l'ensemble des pupilles de l'État. Cette proportion varie fortement d'un département à l'autre (cf. annexe 2-19). Ainsi 11 départements ne comptent aucun enfant pupille à besoins spécifiques, parmi lesquels 9 départements dénombrent moins de dix pupilles au total. Ces différences peuvent être liées aux caractéristiques particulières des pupilles de l'État dans certains départements, mais aussi aux pratiques professionnelles. En effet, face à une même situation, certaines équipes auront, par exemple, tendance à juger que l'âge de l'enfant est un frein pour son adoption et les recherches d'une famille en vue d'adoption seront donc moins poussées, à la différence d'autres équipes jugeant que l'adoption est envisageable. Ainsi, l'âge n'est considéré comme seule particularité que pour trois enfants sur dix ayant atteint l'âge de 12 ans et peut être lié avec un autre besoin spécifique.

Comme nous l'avons vu (cf. partie 2.1.5.), les enfants dont le besoin est lié à la présence d'une fratrie ou un problème de santé (situation de handicap compris) sont aussi des enfants plus âgés que ceux pour lesquels aucun besoin spécifique n'est déclaré. En effet, ils sont respectivement 67 % et 42 % à avoir 12 ans et plus, contre seulement 17 % de ceux n'ayant aucun besoin spécifique (cf. annexe 2-20).

Les enfants pupilles en fratrie, ainsi que ceux pour lesquels l'âge est le motif invoqué, étaient déjà relativement âgés lors de leur admission (respectivement 8,1 ans et 9,9 ans, cf. annexe 2-21). Ce n'est pas le cas des enfants ayant un problème de santé puisque la moitié avait moins d'un an ; ceux-ci ont un âge moyen proche des enfants n'ayant aucun besoin spécifique (respectivement 3,6 ans et 3 ans). Par ailleurs, un enfant sur deux (49 %) a été admis directement comme pupille de l'État contre seulement 8 % et 5 % des enfants ayant une autre particularité (respectivement âge et fratrie) qui ont d'abord été pris en charge par l'aide sociale à l'enfance (cf. annexe 2-22).

Ceci est dû au fait que les enfants « âgés » ou en fratrie ont été majoritairement admis suite à une décision judiciaire (respectivement 64 % et 73 %) alors que les enfants en situation de handicap ou en état de santé précaire ont soit été confiés à leur naissance sans que leur filiation soit établie (31 %), soit remis par leurs deux parents comme pupilles de l'État (25 %). Au total, près du tiers des enfants remis par leurs parents à un problème de santé et la proportion est d'un enfant sur quatre pour ceux remis par un seul de leurs parents (cf. annexe 2-23). Cependant, ces proportions concernant la situation des pupilles à une date donnée diffèrent des proportions observées lors de l'admission (cf. partie 2.2.1).

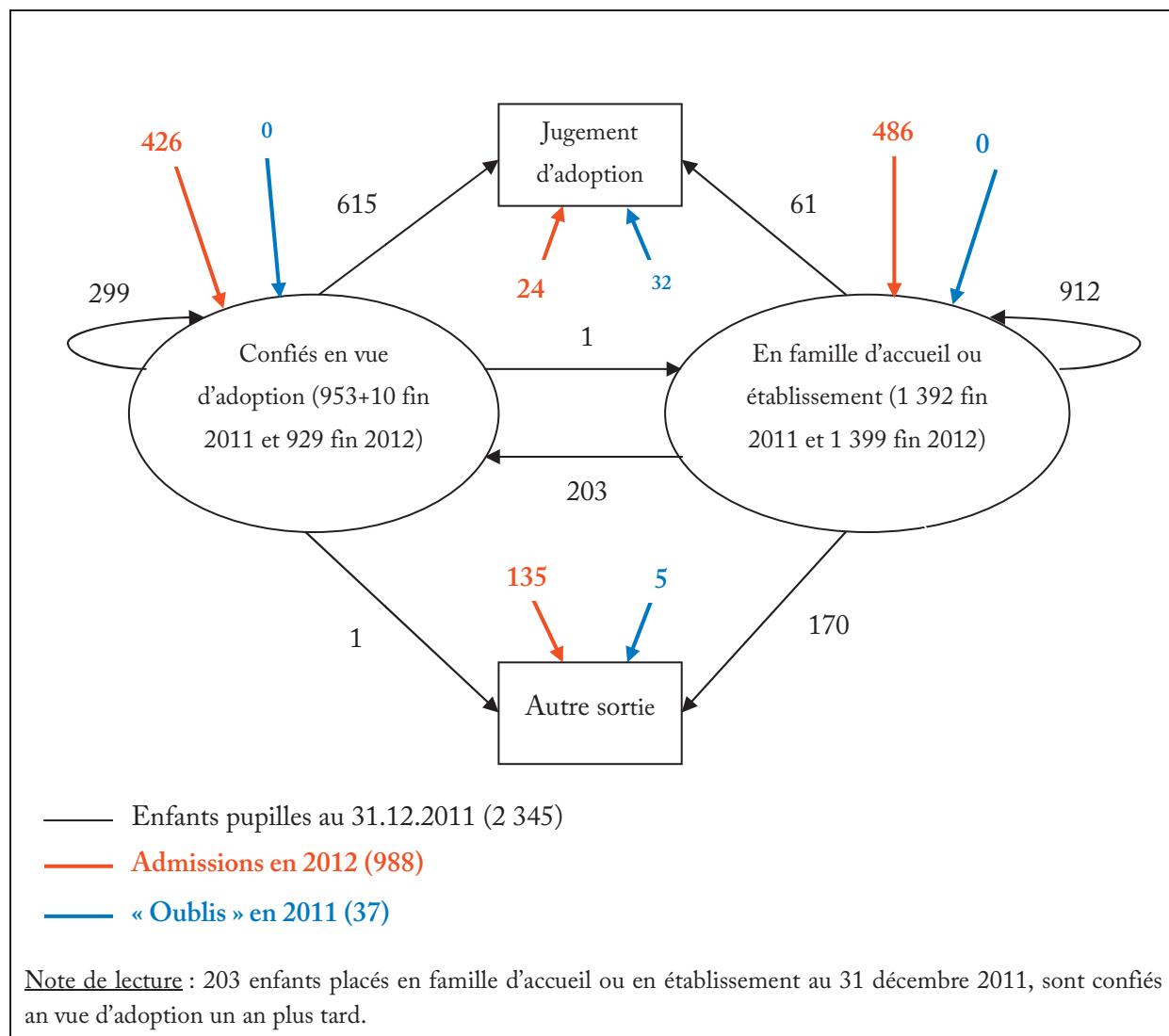
Enfin, alors que 56 % des enfants pupilles non placés en vue d'adoption sont des enfants « à besoin spécifique », ils ne représentent que 20 % des enfants en famille en vue d'adoption dans l'attente du jugement d'adoption, proportion toutefois en augmentation (16 % en 2010 et même 13 % en 2009). S'agissant des enfants en fratrie, ce sont désormais 13 % d'entre eux qui bénéficient d'un placement en vue d'adoption, contre seulement 2 % quatre ans plus tôt. Enfin, les enfants qui ont un problème de santé sont, eux aussi, davantage placés en vue d'adoption (19 % contre 12 % deux ans plus tôt, cf. annexe 2-24). Ces tendances tendent à se confirmer depuis 2009. Plusieurs éléments peuvent l'expliquer. Une première hypothèse serait que le travail fait auprès des familles en vue d'adoption leur permet d'envisager plus facilement aujourd'hui une adoption d'un enfant présentant des besoins spécifiques. Une seconde hypothèse serait que cette évolution récente n'est pas sans lien avec l'évolution à la baisse de l'adoption internationale, puisqu'en 2012 ce sont 1 596 adoptions d'enfants venant de l'étranger qui ont été prononcées contre 1 996 en 2010 (- 21 %)¹².

¹² Sources : Ministère des Affaires étrangères et européennes - Service de l'adoption internationale.

2. Les mouvements d'enfants en 2012

Au 31 décembre 2011, près de 41% des pupilles de l'État étaient confiés en vue d'adoption (953 enfants) et 59 % étaient pris en charge en famille d'accueil et/ou en établissement (1 392 enfants). Plus de sept enfants sur dix (605) confiés en vue d'adoption à cette date ont été adoptés au cours de l'année 2012. Une part importante des enfants confiés en vue d'adoption, fin 2011, l'est toujours un an plus tard (299). Le placement en famille en vue d'adoption s'est révélé être un échec pour un seul enfant, celui-ci a donc été placé en établissement en 2012. Enfin, deux autres enfants ne bénéficient plus du statut de pupille de l'État en 2012 : un est décédé du fait de son état de santé et le second a été repris après le délai légal (cf. figure 5).

Figure 5 : Evolution de la situation des pupilles de l'Etat au cours de l'année 2012



Champ : France entière. Pupilles de l'État au 31 décembre 2012.

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2012 », ONED, décembre 2013.

Par ailleurs, parmi les 1 392 enfants qui n'étaient pas confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2011, les deux tiers (912 enfants) sont toujours pris en charge en famille d'accueil et/ou en établissement un an plus tard, sans bénéficier d'un placement en vue d'adoption. Seuls 19 % (264) des enfants pris en

charge en famille d'accueil et/ou en établissement au 31 décembre 2011 ont été placés dans une famille (agrée dans et hors du département mais aussi famille d'accueil) en vue de leur adoption au cours de l'année 2012 ; le jugement d'adoption a même été prononcé dans l'année pour 61 d'entre eux. Enfin, 12 % ont quitté le statut de pupille de l'État autrement que suite à un jugement d'adoption : 161 du fait de leur majorité, 6 suite à une restitution à leurs parents, 1 suite à la mise en place d'une tutelle familiale, 3 suite à un changement de statut ASE, 6 enfants sont décédés.

2.1 *Les admissions en 2012*

En 2012, 988 nouveaux enfants ont obtenu le statut de pupille de l'État, soit à titre définitif, soit à titre provisoire ; ce qui représente un peu plus d'une admission pour mille naissances. Cette proportion varie de 0 à 3 pour 1 000 selon les départements.

Huit admissions sur dix concernent des enfants « sans filiation » ou admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon. Âgés en moyenne de 3,1 ans, les deux tiers des enfants ont moins d'un an lors de leur admission et 12 % d'entre eux ont atteint ou dépassé leur dixième anniversaire. Les plus âgés sont, dans la plupart des cas, admis suite à une décision judiciaire ou au décès de leurs parents.

Dans les mois qui suivent l'admission, la situation des pupilles est susceptible de changer rapidement. Ainsi, au cours de l'année 2012, 42 % des nouveaux admis avaient été placés dans une famille en vue d'adoption et pour certains d'entre eux, le jugement d'adoption a été prononcé. À l'inverse, 12 % des enfants admis au cours de l'année sont retournés dans leur famille de naissance. Enfin, alors que 20 % des nouveaux admis sont des enfants à besoins spécifiques, c'est seulement le cas de 6 % de ces enfants quittant très vite le statut de pupille.

Au cours de l'année 2012, 988 enfants ont été admis comme pupilles de l'État parmi lesquels 788 ont obtenu le statut à titre définitif avant le 31 décembre 2012¹³. De plus, parmi les pupilles admis au cours de l'année 2012, 121 (12 %) avaient quitté ce statut avant la fin de l'année pour retourner dans leur famille de naissance ; dans la majorité des cas, les parents les reprennent avant le délai légal (112), 6 ont fait l'objet d'une tutelle familiale et 3 ont été repris après le délai légal.

Le nombre d'admissions est en recul en 2012 (- 2 %) après un recul plus prononcé en 2011 (- 4%). Si les admissions suite à déclaration judiciaire d'abandon sont en forte hausse (passant de 166 en 2011 à 216 en 2012, soit + 30 %). Elle est principalement imputable aux départements du Nord et du Pas-de-Calais : 20 enfants avaient été admis sous cette condition en 2011 contre 41 en 2012. La diminution des admissions en 2012 est, elle aussi, directement imputable à la baisse de 9 % du nombre d'admissions d'enfant sans filiation, passant de 637 à 582.

Par ailleurs, le nombre d'orphelins admis en 2012 est en baisse, avec 61 admissions contre 80 en 2011, diminution imputable au département du Nord qui a admis 4 enfants sous cette condition contre 18 l'année précédente. Enfin, le nombre d'admissions suite au retrait de l'autorité parentale progresse fortement, passant de 13 enfants admis sous cette condition en 2011 à 23 en 2012.

En matière d'évolution départementale, il est toujours difficile de tirer des enseignements tant les variations annuelles sont sensibles, y compris dans les départements au poids démographique

¹³ Au total, 879 enfants ont obtenu le statut de pupille de l'État à titre définitif durant l'année 2011 : 780 « nouveaux enfants » en 2011 et 99 enfants admis à titre provisoire en 2010 et définitif en 2011.

important. Ainsi, le département du Pas-de-Calais a admis 51 enfants en 2012 contre 43 en 2011, soit une hausse de + 18 %.

En ce qui concerne la répartition sur le territoire, le nombre d'admissions varie de 0 pour quatre départements à 71 pour le Nord. Le nombre de départements ayant admis au moins 5 enfants comme pupille se stabilise à 64 départements en 2012 comme en 2011 (cf. annexe 3-1).

Rapporté au nombre de naissances durant l'année 2012, il y a eu en moyenne 119 admissions de pupilles de l'État pour 100 000 naissances sur le territoire français, soit un peu plus d'une admission pour mille naissances. Hormis les départements pour lesquels il n'y a eu aucune admission au cours de l'année (Corse-du-Sud, Gers, Lot et Lozère), cette proportion varie de 29 pour 100 000 pour le département de l'Ardèche à 374 pour 100 000 dans le Tarn-et-Garonne. Cette proportion est très forte dans les départements faiblement peuplés ; ainsi les taux les plus forts se trouvent dans les départements comptant peu de naissances : Tarn-et-Garonne, Aude, Lot-et-Garonne et Cantal, ont des taux supérieurs à 300 pour 100 000 naissances. Il faut toutefois noter que ces disparités départementales et les variations annuelles sont très sensibles. En effet, ces taux peuvent fluctuer très fortement à la hausse comme à la baisse, ces variations s'expliquant par les petits effectifs concernés : par exemple, le département de Haute-Saône qui a admis 6 enfants en 2012 contre 1 en 2011 a ainsi multiplié son taux par six.

2.1.1 Les admissions en 2012 d'enfants nés en 2012

Parmi les enfants admis en 2012, 65 % sont nés au cours de la même année, soit 645 enfants, contre 69 % en 2011. Cette proportion est très variable d'un département à l'autre. Si l'on exclut les quatre départements pour lesquels il n'y a pas eu d'admission d'enfant comme pupille de l'État, la proportion d'enfants admis nés dans l'année est très variable : aucune pour 3 départements à la totalité des enfants pour 24 départements. Pour ces derniers, il faut relativiser la forte proportion d'admis nés dans l'année, étant donné le faible nombre d'admissions (seulement 9 départements comptent plus de cinq admissions).

Rapporté à 100 000 naissances, il y a eu en moyenne 79 admissions d'enfants, nés en 2012, sur l'ensemble du territoire contre 84 en 2011, et 87 en 2010. Ce résultat reflète au niveau national la stabilité des admissions d'enfants sans filiation, qui constituent la majorité des enfants nés et admis la même année. Toutefois, cette proportion recouvre de fortes disparités départementales et varie de 15 pour 100 000 naissances en Guyane à 230 pour 100 000 dans la Haute-Saône.

2.1.2 Les admissions selon le sexe

La répartition par sexe des enfants admis dans l'année comme pupilles de l'État est, à nouveau, légèrement déséquilibrée en 2012 avec une surreprésentation plus forte des garçons (53,4 % contre 51,9 % en 2011, cf. annexe 3-2). Cependant, cette répartition peut varier en fonction des conditions d'admission : parmi les enfants admis suite à l'article L. 224-4 1° du CASF, 52 % des admis sont des garçons, contre 56 % en 2009 ; parmi ceux admis, suite à un retrait total de l'autorité parentale (art. L. 224-4 5° du CASF), 39 % sont des garçons, contre 23 % en 2011.

2.1.3 Les conditions d'admission

Les pupilles de l'État sont principalement admis en raison de leur filiation inconnue ou non établie, dans 59 % des cas (art. L. 224-4 1° du CASF) ou suite à une déclaration judiciaire d'abandon dans

22 % des cas (art. L. 224-4 6° du CASF). La proportion d'enfants admis sans filiation diminue de façon assez importante (- 9 %) pour passer de 63 % à 59 % en 2012. *A contrario*, celle des enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon progresse, passant de 16 % à 22 %.

L'âge moyen, lors de l'admission des enfants au cours de l'année 2012, varie fortement passant de 2,7 ans à 3,1 ans, conséquence de l'admission moindre d'enfants nés sans filiation conjuguée à une proportion plus importante d'enfants admis suite à une décision judiciaire (surtout suite à déclaration judiciaire d'abandon et dans une moindre mesure suite à un retrait de l'autorité parentale). Ainsi, 66 % des enfants ont moins d'un an au moment de celle-ci tandis que 12 % ont 10 ans ou plus (contre, respectivement 70 % et 9 % en 2011).

Les enfants admis suite à une décision de justice ou à un décès de leurs parents ont, pour la très grande majorité (90 %) eu une prise en charge à l'aide sociale à l'enfance, préalablement à leur admission. La durée de cette prise en charge varie logiquement en fonction des conditions d'admission. Elle a ainsi été supérieure ou égale à cinq ans pour : 50 % des orphelins, 82 % des enfants dont les parents se sont vus retirer l'autorité parentale et 62 % des enfants admis après une déclaration judiciaire d'abandon.

Tableau 3 : Répartition des enfants admis comme pupilles de l'Etat en 2012, selon la durée de prise en charge à l'aide sociale à l'enfance et les modalités d'admission

Durée de prise en charge	Moins d'un an	1-4 ans	5-9 ans	10 ans ou plus	Total	Durée moyenne de prise en charge (en années)	Part des enfants admis en 2012 ayant eu une prise en charge ASE
Modalités d'admission							
Filiation non établie ou inconnue (224-4 1°)	12	1	0	0	13	0,3	2 %
Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	19	8	3	2	32	2,5	46 %
Remis par un parent (224-4 3°)	10	4	5	1	20	3,1	54 %
Orphelins (224-4 4°)	15	13	18	10	56	6,2	92 %
Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	0	4	16	2	22	7,0	96 %
Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	8	66	101	20	194	6,6	90 %
Total	64	96	143	35	338	5,7	34 %

Champ : France entière. Pupilles de l'État au 31 décembre 2012.

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2012 », ONED, décembre 2013.

Les enfants dont la filiation est établie et connue et dont les personnes qualifiées (le plus souvent le ou les parents) consentent à leur adoption en les remettant au service de l'aide sociale à l'enfance (art. L. 224-4 2° et 3° du CASF) ont en moyenne 2,6 ans lors de leur admission contre 3,3 ans en 2011. Parmi eux, près de la moitié était préalablement prise en charge par les services de protection de l'enfance.

2.1.4 Le devenir des enfants admis

Au 31 décembre 2012, près de 42 % des enfants (soit 418) admis comme pupilles dans l'année ont été placés dans une famille en vue d'adoption, le jugement d'adoption ayant même été prononcé pour certains d'entre eux (plus de 2 % des admis en 2012). Par ailleurs, 12 % ont quitté le statut de pupille

de l'État, la plupart ayant été repris par leur famille (cf. annexe 3-4). La fréquence de quitter rapidement le statut de pupille augmente quand l'âge des enfants décroît (cf. annexe 3-4). Ainsi, 57 % des enfants admis avant leur premier anniversaire ont été placés dans une famille en vue de leur adoption au cours de l'année civile tandis que près 17 % ont réintégré leur famille de naissance. À l'inverse, la totalité des enfants âgés de 5 à 9 ans lors de leur admission ont toujours le statut de pupille au 31 décembre 2012, avec une prise en charge en famille d'accueil et/ou en établissement.

Les enfants admis durant l'année et qui ne sont pas confiés à une famille en vue d'adoption au 31 décembre 2012, vivent pour les trois quarts dans une famille d'accueil, soit 329 enfants sur 434 (cf. annexe 3-5). Cette proportion était de 66 % en 2011. Cette baisse se fait au détriment des établissements qui accueillent 20 % des nouveaux admis en 2012 contre 31 % en 2011. On compte enfin 16 enfants à la fois en famille d'accueil et en établissement et 2 enfants chez leurs parents de naissance ou en famille de parrainage.

Par ailleurs, au 31 décembre 2012, 30 enfants étaient en cours d'adoption ou adoptés par leur famille d'accueil. Ces adoptions, par la famille d'accueil, ont lieu quel que soit l'âge des enfants mais, à partir de l'âge de six ans, elles deviennent plus nombreuses que les adoptions par une famille agréée.

2.1.5 Les enfants présentant des besoins spécifiques

Plus de 20 % des enfants admis en 2012 ont des besoins spécifiques, contre 13 % en 2009 ; 7 % ont un problème de santé ou vivent en situation de handicap, 9 % ont un âge élevé¹⁴, et 4 % ont des frères et sœurs dont ils ne peuvent être séparés (cf. annexe 3-5). Quatre enfants en fratrie sur cinq sont âgés de cinq ans et plus, alors que les enfants présentant un problème de santé ou un handicap sont beaucoup plus jeunes, six sur dix ont moins d'un an.

Pour ces enfants, les conditions d'admission en qualité de pupilles de l'État correspondent à des situations différencierées. Ainsi, une déclaration judiciaire d'abandon est très souvent prononcée pour des enfants en fratrie (une fois sur deux) tandis que les orphelins sont très souvent admis à un âge déjà élevé (trois fois sur dix).

Plus de 9 % des enfants placés rapidement en vue d'adoption présentent des besoins spécifiques. À l'inverse, 35 % des enfants qui ne sont pas confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2012 présentent des besoins spécifiques.

La proportion d'enfants à besoins spécifiques ne se répartit pas de façon homogène dans chaque lieu de placement en vue d'adoption : s'ils ne représentent que 5 % des enfants accueillis dans une famille agréée du département, ils concernent près de 53 % des enfants placés en famille d'accueil et 46 % des enfants accueillis dans une famille agréée hors du département. Ces différences s'expliquent notamment par le fait que le placement en famille d'accueil est souvent effectif depuis de nombreuses années, raison pour laquelle la particularité mentionnée est l'âge tandis que le but des placements interdépartementaux est de trouver une famille en vue d'adoption à des enfants dits « à particularité ».

¹⁴ Cette situation est estimée par les personnes en charge des enfants. Ainsi, 11,2 % des enfants sont admis comme pupilles après l'âge de dix ans alors que l'âge est considéré comme une particularité pour seulement 6,1 % des nouveaux pupilles, dont plusieurs ayant moins de dix ans. Cette information est donc toute relative et dépend notamment du projet qui est formulé pour l'enfant.

Par ailleurs, pour les enfants non placés en vue d'adoption, la proportion d'enfants à besoins spécifiques se distingue encore moins fortement puisque cette proportion est de 35 % en famille d'accueil et 29 % en établissement.

2.2 *Les sorties en 2012*

1 065 enfants ont quitté le statut de pupille de l'Etat durant l'année 2011 (+ 1 %) : 70 % des sorties font suite à un jugement d'adoption, 17 % à la majorité des pupilles et 10 % à un retour chez les parents. Les jeunes devenus majeurs au cours de l'année 2011 sont restés pupilles de l'Etat pendant 8,5 ans en moyenne.

2.2.1 Evolution du nombre de sorties et variations départementales

Parallèlement aux 988 nouvelles admissions, 1 042 enfants ont quitté le statut de pupille de l'État au cours de l'année 2012, soit 31 % de l'ensemble des enfants qui ont bénéficié de l'entrée dans ce statut au cours de l'année.

Après une légère augmentation entre 2009 et 2011 (+ 3 %), le nombre de sortants diminue légèrement en 2012 puisque le nombre d'enfants ayant quitté le statut de pupille de l'État passe de 1 065 à 1 042 (- 2 %). Cette légère baisse est imputable à celle du nombre de majeurs sortants puisqu'ils passent de 179 à 162 en 2012 (- 9,5 %).

Les flux de sortants varient fortement d'un département à l'autre : moins de cinq sorties dans 41 départements, entre cinq et dix dans 26 départements, entre dix et vingt dans 22 départements, et vingt sorties ou plus dans 12 départements. Comme pour les admissions, le département du Nord présente le flux de sortants le plus important : 73 enfants ont quitté le statut de pupille de l'État en 2012, contre 92 en 2011. À l'opposé, sept départements n'ont vu aucun enfant quitter le statut de pupille durant l'année 2012 : Ariège, Ardèche, Corrèze, Drôme, Lozère, Haute-Corse et Martinique.

2.2.2 Les sorties selon l'âge et les motifs

De la même façon que pour les admissions, les garçons ayant quitté le statut de pupille de l'État en 2012 sont majoritaires (54 %, cf. annexe 3-6).

Les jugements d'adoption (70 % des sorties, soit 731 enfants¹⁵), l'accession à la majorité (16 %) et les reprises par les parents (12 %) sont les principaux motifs de sortie du statut. Les autres raisons de sortie représentent moins de 3 % du total (soit 32 enfants) : 8 tutelles familiales, 7 enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance sous un autre statut que celui de pupille de l'État et 11 décès (cf. annexe 3-7). Concernant les décès d'enfants comme motif de sortie du statut de pupilles, leur nombre diminue passant de 14 à 11 en 2012. Ceux-ci concernent pour plus de la moitié des enfants ayant un problème de santé, et ce dès l'admission comme pupille de l'État. De plus, ces enfants sont âgés de moins de 2 ans pour 10 d'entre eux.

Les motifs de sortie du statut de pupille de l'État sont fortement liés à la condition d'admission. Ainsi le jugement d'adoption est le principal motif de sortie pour les enfants sans filiation (81 %), ainsi que pour les enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon (71 %), pour les enfants remis par un parent (65 %) et pour les enfants remis par personnes qualifiées (55%). À l'opposé, les enfants

¹⁵ L'enquête a permis d'établir que 97,7 % des jugements d'adoption concernent des adoptions plénières, soit 714 jugements.

admis suite à un retrait de l'autorité parentale et, dans une moindre mesure, les orphelins quittent le statut de pupille suite à un jugement d'adoption dans de faibles proportions, pour respectivement 13 % et 13 % d'entre eux. La sortie du statut à la majorité concerne 66 % des orphelins et pour 87 % des enfants admis suite à un retrait de l'autorité parentale.

Ainsi, les enfants quittent principalement le statut de pupille à deux moments essentiels (cf. annexe 3-6), soit avant l'âge de 3 ans pour la plus grande partie d'entre eux (63 % des sorties), soit au moment de leur majorité pour 16 % d'entre eux. Pour les moins de 3 ans, la sortie du statut a deux raisons principales : le jugement d'adoption a été prononcé dans 80 % des cas, tandis que 15 % des enfants ont réintégré leur famille avant le délai légal de rétractation de deux mois ou six mois, selon le cas.

Au cours de l'année 2012, 160 sorties concernent des enfants admis durant cette même année, soit 15 % de l'ensemble des sorties observées (cf. annexe 3-8), une proportion en hausse (12 % en 2011).

D'une manière générale, les enfants qui ont quitté le statut de pupille de l'État en 2012 ont été admis relativement jeunes, à 2,8 ans en moyenne. Cet âge est stable. L'âge à l'admission est lié au mode d'admission des enfants au statut de pupille de l'État. Les enfants repris par leurs parents avant le délai légal ont forcément moins d'un an et ont donc tous été admis en 2012 ou à la fin de l'année précédente. À l'inverse, les enfants quittant le statut de pupille de l'État en raison de leur majorité étaient déjà âgés lors de leur admission puisqu'ils avaient 10,2 ans en moyenne. Ceux-ci sont donc restés pupilles de l'État durant en moyenne près de huit ans. Quelques-uns ont été admis seulement quelques mois avant leur majorité, essentiellement des orphelins, tandis que 18 jeunes ont le statut de pupille depuis leur naissance, essentiellement des enfants ayant un problème de santé ou un handicap.

Les enfants pour lesquels un jugement d'adoption a été prononcé ont été admis en moyenne à l'âge de 1,3 an. Il leur a fallu attendre en moyenne six mois avant que le conseil de famille ne décide d'un placement en vue d'adoption. Cependant, 74 % des décisions de placement ont lieu entre le deuxième et le cinquième mois.

Pour la deuxième année, l'enquête a permis de recueillir la date du jugement d'adoption¹⁶. Ainsi, en moyenne, c'est au bout de 12,8 mois de placement que le jugement d'adoption est prononcé. Cette durée varie de six mois dans la Haute-Vienne par exemple à vingt mois pour la Seine-Saint-Denis.

Quant à l'âge moyen des adoptants (cf. tableau 4), celui-ci est légèrement plus élevé au moment du jugement d'adoption que pour ceux qui sont en attente de celui-ci (cf. partie 1.4). Il est de 42,1 ans (contre 41,6 ans en 2011), variant de 40,7 ans pour les familles agréées du département à 51,7 ans pour les familles d'accueil. Cet âge moyen varie également en fonction des besoins spécifiques des enfants adoptés, de 41,2 ans lorsqu'aucun besoin n'est mentionné à 49,2 ans lorsque les enfants sont âgés.

¹⁶ À partir de l'enquête sur la situation des pupilles de l'État en 2011, le questionnaire permet de recueillir la date du jugement d'adoption. Celle-ci permet, outre de connaître avec plus de précision le nombre exact de jugements d'adoption rendus chaque année, de mesurer les délais entre le placement et le jugement. Cette information n'est pas directement transmise aux conseils de famille si bien que sur les 731 jugements d'adoption prononcés en 2012, l'enquête a permis de récupérer 87 % des dates de jugements d'adoption. La plupart des départements travaillent à une remontée systématique de ces informations en collaboration avec les familles et les tribunaux.

Tableau 4 : Âge moyen des adoptants en 2012

		Âge moyen des adoptants (en années)	
		... d'enfants adoptés en 2012	... d'enfants confiés en vue d'adoption en 2012
Famille adoptive	Famille d'accueil	51,7	48,9
	Famille agréée du département	40,7	39,4
	Famille agréée hors département	42,3	43,0
Besoins spécifiques	Sans besoin spécifique	41,2	39,7
	État de santé	41,7	41,0
	Âge	49,2	47,7
	Fratrie	47,0	43,3
Condition d'admission	Absence de filiation (224-4 1°)	40,3	39,1
	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	40,8	41,4
	Remis par un parent (224-4 3°)	43,2	40,6
	Orphelins (224-4 4°)	50,8	45,7
	Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	47,8	50,3
	Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	49,2	46,3
Âge moyen toutes situations confondues		42,1	40,6

Champ : France entière. Pupilles de l'État au 31 décembre 2012.

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2012 », ONED, décembre 2013.

2.3 *Les placements en vue d'adoption en 2012*

En 2012, 697 enfants ont été confiés à une famille en vue d'adoption. Les enfants confiés sont très jeunes (trois sur quatre ont moins d'un an), majoritairement admis suite à l'article L.224-4 1° du CASF (70 %) et très souvent confiés à une famille agréée du département (82 %).

2.3.1 Evolution et types de familles en vue d'adoption

Durant l'année 2012, 697 enfants ont été confiés, par les conseils de famille, à une famille en vue de leur adoption, soit 21 % des enfants ayant le statut de pupille au cours de l'année (cf. annexe 3-9). En termes d'évolution, le nombre d'enfants confiés à l'adoption est en baisse par rapport à 2011 (- 8 %) après avoir fortement augmenté entre 2009 et 2010.

Les familles en vue d'adoption sont en premier lieu les familles agréées du département. Elles se sont vu confier 573 enfants (soit 82 % de l'ensemble des enfants placés durant l'année), devant les familles d'accueil (11 %), puis les familles agréées hors du département (7 %).

2.3.2 Caractéristiques des enfants confiés à une famille en vue d'adoption

La proportion filles-garçons placés dans une famille en vue d'adoption s'est relativement stabilisée en 2012, puisque les garçons représentent 53 % des enfants placés comme en 2011 (cf. annexe 3-10).

Les placements dans les familles en vue d'adoption concernent majoritairement des enfants de moins d'un an (76 %). La plupart sont des enfants admis selon l'article L.224-4 1° du CASF (enfants sans filiation) devenant pupilles à l'âge de quelques jours et par conséquent plus facilement adoptés : 70 % des enfants placés en vue d'adoption ont été admis sous cette condition (cf. annexe 3-11). À l'opposé, très peu d'enfants âgés de huit ans et plus sont placés en famille en vue d'adoption (7 % des enfants placés), près des deux tiers ont été admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon.

La fréquence du placement en vue d'adoption diverge fortement selon les conditions d'admission au statut de pupille de l'État. Si 33 % des enfants ayant le statut de pupille au cours de l'année 2012 après admission selon l'article L.224-4-1° du CASF (enfants sans filiation) sont placés en vue d'adoption, seulement 7 % des orphelins (proportion néanmoins en forte hausse) et 1 % des enfants admis suite à un retrait total de l'autorité parentale l'ont été. Concernant les enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon, la proportion d'enfants confiés est de 11 % en 2012 contre 15 % en 2011, une tendance qui va en sens inverse de ce qui avait été observé entre 2010 et 2011 (proportion passant de 13 % à 15 %). Cette diminution s'explique notamment par une forte hausse des admissions d'enfants sous cette condition avec dans le même temps des projets d'adoption d'enfants plus âgés qui prennent davantage de temps.

Tableau 5 : Proportion d'enfants confiés à l'adoption selon les modalités d'admission

Conditions d'admission	Pupilles en 2012 ¹⁷	Dont confiés à l'adoption en 2012	Proportion
Absence de filiation (224-4 1°)	1484	491	33 %
Remis par les personnes qualifiées (dont 2 parents) (224-4 2°)	281	50	18 %
Remis par un parent (224-4 3°)	144	26	18 %
Orphelins (224-4 4°)	274	18	7 %
Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	230	3	1 %
Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	957	109	11 %
Ensemble	3370	697	21 %

Champ : France entière. Pupilles de l'État au 31 décembre 2012.

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2012 », ONED, décembre 2013.

Le profil des enfants confiés varie également selon le lieu de placement. Ainsi, les enfants sans filiation sont pour la quasi-totalité (97 %) confiés à une famille agréée du département tandis que les enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon (art. L.224-4 6 °) sont placés de manière plus diversifiée : 53 % en famille d'accueil, 36 % dans une famille agréée du département et 11 % dans une famille agréée hors du département.

¹⁷ Les pupilles en 2012, sont l'ensemble des enfants qui ont eu, à un moment au cours de l'année 2012 le statut de pupille de l'État.

Enfin, près de 18 % des enfants confiés en vue d'adoption au cours de l'année 2012 ont des besoins spécifiques (contre 16 % en 2011 et même 12 % pour ceux qui l'étaient en 2009). Pour 43 % d'entre eux la particularité est celle d'un âge élevé (cf. annexe 3-12). Ces enfants se répartissent bien entre les différents lieux de placement : 37 % sont dans une famille agréée du département (contre 46 % en 2010), 13 % dans une famille en vue d'adoption ayant été agréée dans un autre département que le leur et 50 % dans une famille d'accueil.

En 2012, la tendance du placement en vue d'adoption des enfants à besoins spécifiques, s'est réorientée vers les familles agréées du département (46 %, contre 40 % en 2011). Les autres enfants à besoins spécifiques se répartissent équitablement entre familles d'accueil et familles agréées hors département à hauteur de 27 %. Si en 2011, les enfants en fratrie étaient davantage confiés en vue d'adoption en famille d'accueil (52 % placés en famille d'accueil), en 2012, la moitié d'entre eux se trouvent en familles agréées du département et 46 % en familles agréées hors département.

Concernant les enfants ayant un « problème » de santé, la tendance observée en 2011 se confirme en 2012, malgré un léger recul. Une majorité de familles agréées du département (53 % contre 56 % en 2011) s'est portée candidate à l'adoption de ces enfants, alors que les années précédentes les candidats à l'adoption étaient principalement des familles agréées hors du département.

Concernant l'âge moyen des futurs adoptants, nous observons un âge moyen logiquement inférieur à celui des familles adoptives pour lesquels le jugement d'adoption a été prononcé, compte-tenu du délai entre le placement d'adoption et le jugement qui est légèrement supérieur à un an (cf. partie 2.2). Cet âge moyen est de 40,6 ans, variant de 39,4 ans pour les familles agréées du département à 48,9 ans pour les familles d'accueil. Ces moyennes sont compréhensibles au regard de ce que nous avons observé pour les familles des enfants adoptés en 2012, sauf pour les familles agréées hors du département de résidence (42,3 ans contre 43 ans). Cette différence s'explique probablement par un rajeunissement des adoptants résidant hors du département de vie de l'enfant : l'hypothèse sous-jacente serait que les familles qui souhaitent adopter se tourneraient davantage vers des enfants à besoins spécifiques, notamment une santé précaire ou un léger handicap plutôt que d'attendre une hypothétique adoption internationale.

3. Analyses complémentaires

3.1 *Naissances sous le secret, enfants trouvés et « échecs » d'adoption*

Le nombre de naissances suite à un accouchement avec demande de secret a poursuivi sa diminution de 8 % entre 2011 et 2012, il passe de 628 à 579. Parallèlement, 5 enfants ont été trouvés en 2012.

Au cours de l'année, 5 enfants ont été admis comme pupilles de l'État suite à un échec d'adoption et 56 enfants ont été remis en vue d'adoption avec une filiation établie.

Après avoir connu une forte croissance entre 2005 et 2009 (+ 25%), puis une stagnation en 2010, le nombre de naissances sous le secret poursuit sa diminution en 2012 (- 8%) : 579 naissances suite à un accouchement avec demande de secret ont été enregistrées en 2012 contre 628 en 2011 et même 666 en 2010 (cf. figure 6). Ces 579 naissances représentent un taux de 71 naissances sous le secret pour 100 000 naissances, soit moins d'une naissance sur mille. La variabilité de ce taux est très forte d'un département à l'autre : si on exclut les 11 départements qui n'ont enregistré aucune naissance sous le secret, les proportions varient de 21 pour 100 000 naissances dans les Deux-Sèvres à 230 pour 100 000 dans la Haute-Saône.

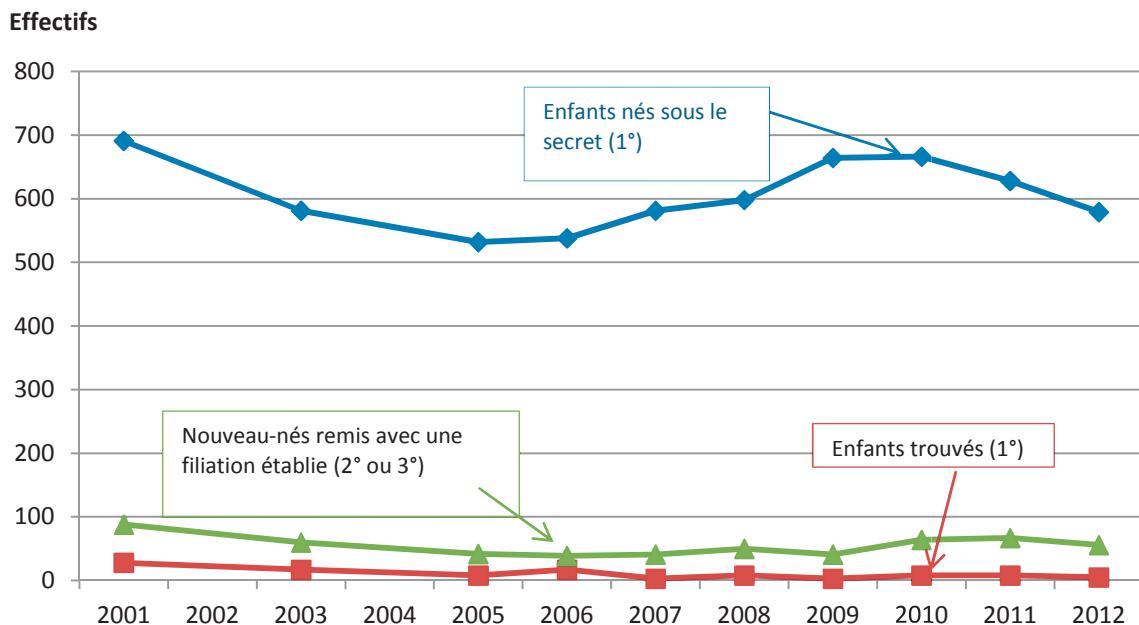
En plus de ces naissances sous le secret, 5 enfants ont été trouvés au cours de l'année 2012 et admis comme pupilles de l'État, un chiffre en recul.

Par ailleurs, 56 nouveau-nés avec filiation établie (art. L.224-4 2° et 3° du CASF) ont été remis aux services de l'aide sociale à l'enfance en vue de leur adoption en 2012 ; ce nombre est en baisse après la forte augmentation constatée entre 2009 et 2011 (- 17 %¹⁸).

Enfin, 5 enfants ont été admis comme pupilles de l'État, suite à un échec d'adoption. Cette information, recueillie depuis 2006, ne permet pas, toutefois, de disposer d'informations sur la durée de l'adoption (cf. partie 2.3.).

¹⁸ Attention, les évolutions sont à considérer avec précaution, puisque nous sommes ici sur des effectifs faibles et donc soumis à de fortes variations.

Figure 6 : Évolution des admissions selon l'article L.224-4 1°, 2° et 3° du CASF entre 2001 et 2012



Champ : France entière. Enfants admis au statut de pupille de l'État entre 2001 et 2012.

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'Etat au 31.12.2012 », ONED, décembre 2013.

3.2 Fonctionnement des conseils de famille

En France, 117 conseils de famille suivent la situation des 2 328 enfants présents au 31 décembre 2012, soit une moyenne de 20 enfants par conseil de famille.

Alors que 3 % des conseils de famille sont présidés par un assistant familial, 34 % des conseils sont présidés par un représentant d'une association familiale. Ces derniers sont, devant les anciens pupilles, les plus assidus aux réunions des conseils de famille qui ont lieu en moyenne un peu moins de 7 fois dans l'année. L'audition des pupilles par les conseils de famille est plus fréquente. On estime que la situation d'environ 14 % des pupilles n'a pas été examinée au cours de l'année 2012, comme le stipule pourtant la loi. Par ailleurs, face à l'augmentation des changements de lieu de placement (218 enfants) et des échecs de placement en vue d'adoption (9), se pose la question de la stabilité du lieu de vie des pupilles.

Le conseil de famille est chargé, avec le préfet, de la tutelle des pupilles de l'État et doit examiner la situation de chaque enfant au moins une fois par an (art. L.224-1 du CASF). La composition et le fonctionnement des conseils de famille sont fixés par voie réglementaire aux articles R.224-1 à R.224-25 du CASF. Le conseil de famille est composé de huit membres : deux représentants du conseil général, deux membres d'associations familiales, un membre de l'association d'entraide des pupilles, un membre d'une association d'assistants familiaux et deux personnes qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille. Le conseil de famille est renouvelé par moitié. La durée du mandat est de six ans renouvelable une fois. Le président du conseil de famille est désigné par ses membres pour un mandat de trois ans renouvelable.

Les rôles du conseil de famille sont, outre de suivre la situation de chaque enfant après son admission définitive, de rechercher pour chacun une famille en vue d'adoption lorsqu'un avis favorable est donné au projet d'adoption ; dans le cas contraire, le conseil de famille élabore un autre projet de vie le plus adapté aux besoins de chaque enfant (maintien dans la famille d'accueil, parrainage, etc.).

Concernant le suivi de la situation des pupilles de l'État dont ils ont la charge : toute personne en lien avec l'enfant – ou le pupille lui-même – peut être auditionnée par le conseil de famille, à sa demande ou à celle du tuteur. Par ailleurs, les conseils de famille sont parfois confrontés à la gestion de biens patrimoniaux importants pour le compte de certains pupilles notamment orphelins ; lorsque cela arrive, l'accompagnement du pupille peut se poursuivre au-delà de la majorité le temps de clore les dossiers de succession. Enfin, certains conseils de famille ont mis en place un accompagnement à la sortie du statut de pupille jusqu'à 21 ans, sur la base du volontariat. Cet accompagnement est destiné à des jeunes en grande précarité ne bénéficiant pas de contrat jeune majeur.

3.2.1 Evolution du nombre de conseils de famille et d'enfants pupilles pris en charge

Ainsi, au 31 décembre 2012, 117 instances assurent le suivi des 2 328 enfants qu'ils ont à leur charge soit un peu moins de 20 pupilles par conseil de famille en moyenne.

Les conseils de famille doivent respecter le seuil légal de 50 pupilles par instance (art. R224-2 du CASF). Pour respecter ce seuil, huit départements comptent plus de deux conseils de famille, parmi lesquels les départements du Nord et du Pas-de-Calais qui comptent respectivement huit et quatre instances (cf. annexe 5-1). Précisons que pour le département du Nord, compte-tenu des effectifs d'enfants pris en charge par certains conseils de famille, un projet de fusion de certains d'entre eux est envisagé pour l'année 2014.

Dans ces huit départements, des rencontres réunissant tous les conseils de famille du département, permettent d'échanger sur leur fonctionnement et de discuter sur la mise en œuvre des projets d'adoption, notamment pour les enfants les plus âgés. Nous constatons que le nombre de conseils de famille est lié au nombre de pupilles pris en charge.

Toutefois, dans certains départements le seuil légal de 50 pupilles par instance est dépassé, comme la Seine-Saint-Denis par exemple avec 103 enfants (pour deux conseils de famille). En 2012, les départements du Rhône (qui avait supprimé un conseil de famille quatre ans plus tôt) et de Seine-Maritime dépassent le seuil de 50 pupilles par conseil de famille. Ce dernier département rencontre des difficultés à mettre en place un second conseil de famille.

3.2.2 Composition et activité des conseils de famille

La répartition de la présidence des conseils de famille a moins fortement évolué en 2012 qu'en 2011: 34 % des conseils de famille sont présidés par un représentant d'une association familiale contre 32 % un an plus tôt. Les conseils généraux sont légèrement moins représentés qu'en 2011 : 20 % contre 21 % en 2011 (24 % en 2010). Cette évolution se fait au profit des anciens pupilles de l'État qui président désormais 19 % des conseils de famille contre 16 % en 2011, tandis que 23 % le sont par des

personnes qualifiées¹⁹. Enfin, 3 % des conseils de famille sont présidés par des représentants des assistants familiaux.

En 2012, les conseils de famille se sont réunis en moyenne 7,1 fois, contre 7,0 fois en 2011. Cette stabilité s'explique notamment par le fait que pour quatre départements (comme en 2009), les conseils de famille ne se sont pas réunis en 2012, soit du fait de l'absence de pupille dans l'année (Lozère), soit du fait que des placements en vue d'adoption ont été décidés en fin d'année 2012 (Creuse) ou d'admissions à titre provisoire (Haute-Corse). *A contrario*, les conseils de famille se sont réunis à 17 reprises dans le Rhône et la Haute-Marne et à 16 reprises dans l'Eure et la Haute-Savoie. Néanmoins, le nombre de réunions ne dépend pas systématiquement du nombre d'enfants pris en charge, puisque certains conseils de famille, comme dans la Marne, se sont réunis à 17 reprises pour 17 enfants pris en charge tandis que celui du Rhône s'est réuni à 17 reprises pour 63 enfants pris en charge.

Peu de départements ont vu leurs conseils de famille au complet lors des réunions qui se sont tenues en 2012 puisque seules 7 instances n'ont aucune absence à déplorer : Aveyron, Essonne, Hautes-Alpes, Meuse, Moselle, Rhône et Savoie. Un certain nombre de conseils de famille soulignent la difficulté de mobiliser leurs membres pour les réunions. Ainsi, on compte en moyenne près de deux absences à chaque réunion. Comme les années précédentes, les conseils de famille déplorent l'absence de près de la moitié des représentants des conseils généraux (48 % en 2012 contre 44 % en 2011). Les autres membres des conseils de famille sont plus assidus : 12 % d'absence pour les associations familiales, 20 % pour les anciens pupilles, 15 % pour les assistants familiaux et 21 % pour les personnes « qualifiées ». Concernant les anciens pupilles, il faut noter que certains départements rencontrent des difficultés pour les recruter en tant que membre du conseil de famille. Les départements de Guyane et de Haute-Savoie ont fait savoir que les anciens pupilles ne sont pas représentés au conseil de famille. Dans 58 % des départements (contre 50 % en 2011), les dossiers des pupilles de l'État – dans leur ensemble ou partiellement – ont été consultés par les membres des conseils de famille avant leur examen en réunion (cf. annexe 5-3). Cette proportion est moins importante pour les dossiers des candidats à l'adoption (50 %).

Par ailleurs, dans 86 % des départements (81 % en 2011), les conseils de famille ont procédé à des auditions concernant la situation des enfants. Le plus souvent c'est le tuteur qui sollicite cette audition (67 %). Les personnes auditionnées sont, le plus souvent, les pupilles capables de discernement comme prévu par l'article R224-9 du CASF (69%), les familles d'accueil (70 %), et les représentants des conseils généraux (70 %).

3.2.3 L'examen des situations

L'ensemble des situations des enfants ayant eu le statut de pupille de l'État, au cours de l'année 2012, n'a pas nécessairement à être examiné par le conseil des familles. Parmi ces enfants dont la situation n'a pas été réétudiée en 2012, 20 % (soit 659 enfants) étaient déjà placés dans une famille en vue de leur adoption au 31 décembre 2011 et un jugement d'adoption a été prononcé au cours de l'année 2012 ; sauf cas très exceptionnel, leur situation ne nécessite pas d'être réexaminée en conseil de famille. De plus, 3 % des enfants pour lesquels l'admission est restée provisoire ont été repris par leurs parents avant le délai légal de restitution, le conseil de famille n'ayant pas eu le temps d'examiner leur situation avant la reprise. Pour ces derniers, il arrive que l'information concernant ces nouvelles admissions reste

¹⁹ Personnalités qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille » (art. R224-3 du CASF)

au niveau du conseil général, sans que les services de la DDCS, destinataires du questionnaire, en aient été informés. Un certain nombre d'enfants encore pupilles à titre provisoire, au 31 décembre 2012, n'ont pas encore vu leur situation examinée au conseil de famille.

Ainsi, on estime que la situation de 87 % des enfants a été examinée (cf. annexe 5-2) au cours de l'année 2012. Alors que 903 pupilles ont été admis à titre définitif au cours de l'année 2012, seule la situation de 813 (90 %) d'entre eux a été examinée dans les deux mois suivant leur admission (cf. annexe 5-4, art. R224-12 du CASF). Cet écart s'expliquant par le fait que bon nombre des pupilles dont la situation n'a pas été examinée ont été admis dans les deux derniers mois de l'année. De même, alors qu'il y a eu 44 enfants déclarés pupilles à titre provisoire suite à la remise par un seul de leurs parents, tous ont fait l'objet d'un examen de leur situation avant leur admission définitive (art. R224-13 du CASF). Enfin, sur 61 orphelins admis pupilles en 2012, la situation de 36 (soit 59 %) d'entre eux a été examinée avant leur admission définitive (art. R224-14 du CASF). Il faut néanmoins préciser que pour certains départements, lorsqu'il y a admission d'orphelins, cette admission est définitive sans même qu'il y ait au préalable une admission provisoire.

Parallèlement, les demandes de droit de visite des parents adressées au conseil de famille ont légèrement augmenté passant de 63 à 67 en 2012. Les demandes de restitution de l'enfant diminuent, quant à elles, passant de 120 à 102 en 2012.

Enfin, 183 enfants, (contre 218 en 2011, -16%), ont changé de lieu de placement au cours de l'année.

Les échecs de placement en vue d'adoption s'élèvent, quant à eux, au nombre de 3 contre 9 en 2011.

3.3 Accompagnement des familles après restitution d'un enfant

L'enquête 2012 apporte quelques informations complémentaires sur l'accompagnement (accompagnement en service social renforcé, en PMI renforcé ou encore une mesure de protection de l'enfance) des familles mis en place suite à la restitution des enfants. À cette question, 12 départements n'ont pas pu donner de réponse, ce qui correspond à 25 enfants pour lesquels on ne sait si la restitution est suivie d'un accompagnement de la famille. *A contrario*, pour les 89 autres départements ayant répondu, un accompagnement a été proposé aux familles de 66 des 104 enfants restitués (63 %).

3.4 Familles agréées

Après la forte baisse de demandes d'agrément constatée en 2011 (- 19 %), c'est une diminution plus modérée des demandes d'agrément qui a été enregistrée par les conseils généraux puisqu'elles passent de 7 337 à 6 840 en 2012 (- 7 %). Les présidents des conseils généraux ont délivré, durant l'année 2012, 5 332 agréments d'adoption, un chiffre en baisse de 9 % par rapport à 2011.

Par ailleurs, les retraits d'agrément sont en baisse passant de 875 à 783 en 2012, de même que les refus d'agrément (passant de 798 à 656).

Ainsi, au 31 décembre 2012, environ 20 600 agréments d'adoption étaient en cours de validité.

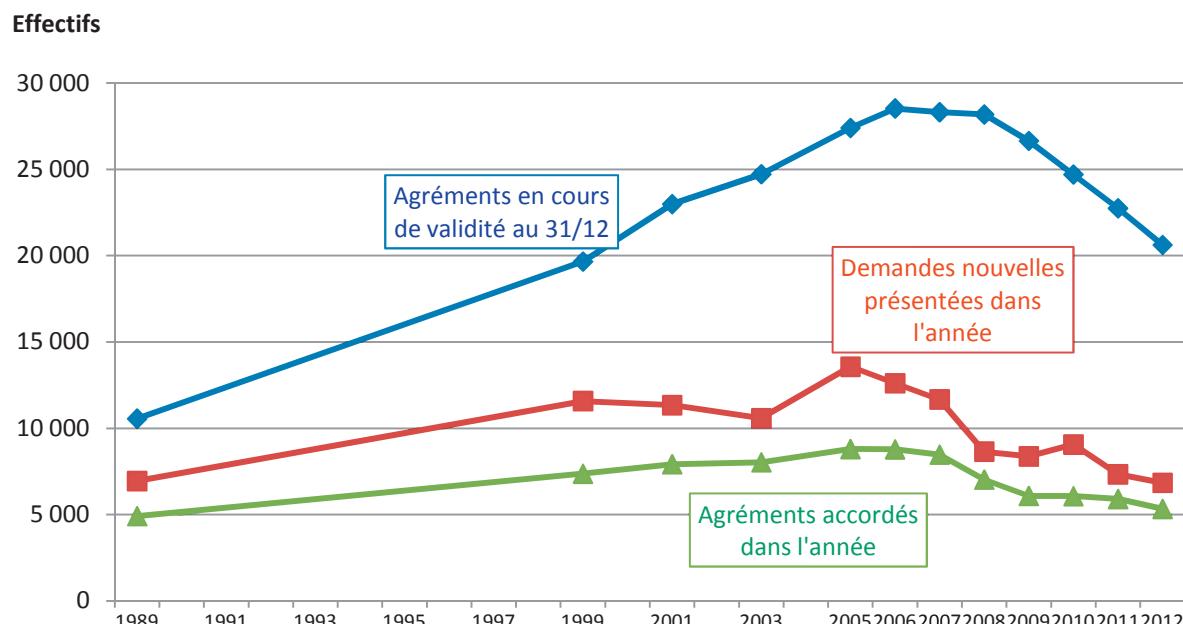
3.4.1 Evolutions relatives aux agréments d'adoption

Au cours de l'année 2012, les services des conseils généraux ont reçu 6 840 nouvelles demandes d'agrément de la part de couples ou de personnes seules. En matière d'évolution, le nombre de nouvelles demandes d'agrément, après un sursaut en 2010, poursuit sa baisse, mais de manière plus

modérée qu'en 2011 passant de 7 337 à 6 840 (- 7 %). Dans le même temps, 5 332 agréments ont été accordés, soit une baisse de 9 % par rapport à 2011.

Les retraits d'agrément sont en diminution passant de 881 à 783 (- 11 %). Ces retraits d'agrément sont, pour 56 % d'entre eux, liés à une absence de confirmation annuelle des candidats²⁰, contre 68 % en 2011. Quant aux refus d'agrément, au nombre de 654, au 31 décembre 2012, ils sont également à nouveau à la baisse (- 18 %). Enfin, le nombre d'agréments en cours de validité, relativement stable entre 2006 et 2008, diminue progressivement depuis 2009. Au 31 décembre 2012, 20 624 agréments étaient en cours, soit une baisse de 9 % (cf. figure 7).

Figure 7 : Agréments, évolution des demandes et des accords entre 1989 et 2012



Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'Etat au 31.12.2012 », ONED, décembre 2013.

Champ : Agréments d'adoption entre 1989 et 2012.

En 2011, les recours contentieux faisant suite à un refus d'agrément, ainsi que les décisions par un tribunal administratif annulant ce refus, étaient en augmentation. En 2012, les recours ont diminué de 31 % tandis que les décisions ont diminué de 10 %. Si, en 2003, 92 % des décisions des tribunaux administratifs concluaient à une annulation de la décision de refus d'agrément par le conseil général, ce taux n'est plus que de 38 % en 2012 (alors qu'il était encore de 57 % en 2009).

Enfin, 9 608 couples ou personnes seules ont assisté, en 2012, à une réunion d'information sur l'adoption, un chiffre en baisse de 13 % par rapport à 2011.

²⁰ Les agréments d'adoption ont une durée de validité de cinq ans et « toute personne titulaire de l'agrément doit confirmer au président du conseil général de son département de résidence, chaque année et pendant la durée de validité de l'agrément, qu'elle maintient son projet d'adoption, en précisant si elle souhaite accueillir un pupille de l'État en vue d'adoption » (art. R.225-7 du CASF).

3.4.2 Les agréments selon les départements

Parallèlement à la diminution du nombre d'agréments délivrés au cours de l'année 2012, la proportion d'agréments délivrés au regard de la structure de la population²¹ est en baisse, passant de 20 agréments accordés pour 100 000 adultes de 25-59²² ans en France, à 18 agréments accordés en 2012.

Ainsi, les départements sont un peu plus hétérogènes : de 5 pour 100 000 adultes pour la Martinique (aucun agrément délivré en 2012, contre 10 en 2009) à 44 pour 100 000 pour l'Aveyron (cf. carte 2).

Globalement, la proportion d'agréments délivrés est très forte dans les régions Bretagne, Pays-de-la-Loire, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes et Franche-Comté.

Enfin, concernant les agréments en cours de validité, le taux sur l'ensemble du territoire national est de 69 agréments pour 100 000 adultes (contre 76/100 000 en 2011). Ce taux varie de 27 pour 100 000 adultes dans les Ardennes et en Martinique à 122 pour 100 000 pour Paris.

3.4.3 Durée entre l'octroi de l'agrément d'adoption et le placement en vue d'adoption

En 2012, la « durée d'attente » moyenne entre l'octroi d'un agrément d'adoption et le placement en vue d'adoption d'un enfant est de 3,4 années, comme en 2011. Cet âge varie de moins d'un an dans les départements de la Meuse ou du Lot-et-Garonne à 6,3 ans pour le département d'Ille-et-Vilaine. Ces différences peuvent s'expliquer pour les départements pour lesquels le délai est court par le faible nombre d'agréments d'adoption en cours corrélé à un nombre d'enfants adoptables conjoncturellement important. Pour les autres départements, comme l'Ille-et-Vilaine en 2012, peu d'enfants ont été proposés à l'adoption au regard des agréments en cours dans le département.

Cette durée d'attente est également variable selon que les enfants aient ou non des besoins spécifiques. Ainsi, si la durée moyenne d'attente pour les adoptants est la même quand ces besoins spécifiques sont liés à l'âge ou le fait d'être en fratrie, soit 2,9 ans, elle est plus courte quand il s'agit d'un besoin lié à l'état de santé de l'enfant (2,3 ans). Le souhait d'adoption d'un enfant sans besoin spécifique accroît de plus d'un an le temps nécessaire à la concrétisation du projet d'adoption (cf. tableau 6).

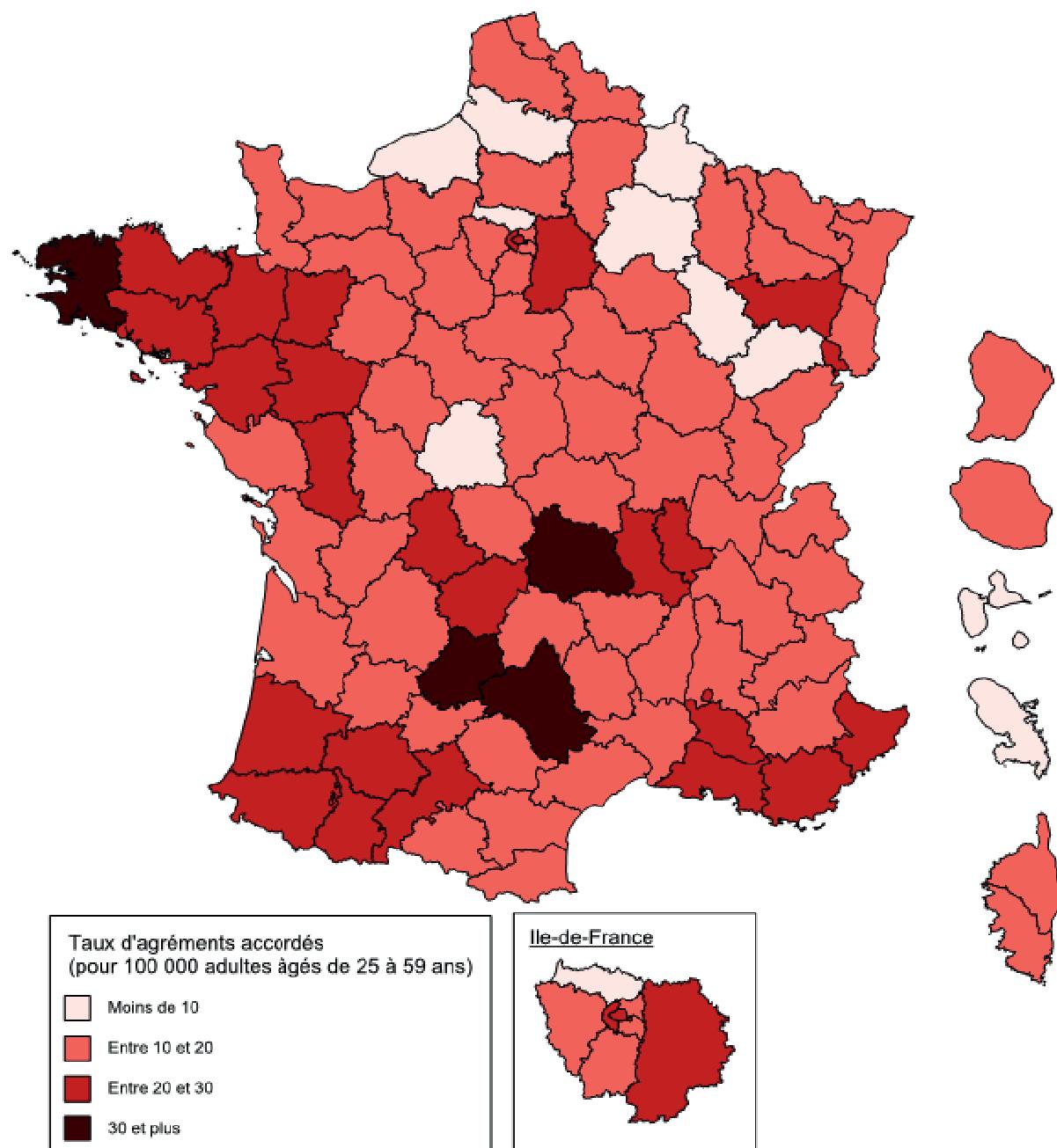
Tableau 6 : Durée moyenne entre l'octroi de l'agrément d'adoption et le placement en vue d'adoption

		Durée moyenne en années	
Existence de besoins spécifiques	Sans besoin spécifique	3,5	
	Besoin lié à :		
	... l'état de santé ou de handicap	2,3	
	... l'âge	2,9	
	...être en situation de fratrie	2,9	
Ensemble des situations		3,4	
			<u>Champ :</u> France entière. Pupilles de l'État au 31 décembre 2012. <u>Source :</u> « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2012 », ONED, décembre 2013.

²¹ L'agrément pouvant être attribué aussi bien à une personne seule qu'un couple, nous avons opté de rapporter le nombre d'agréments à l'ensemble des adultes plutôt que de se restreindre uniquement aux couples... même si de fait les enfants sont confiés en vue d'adoption pour 99 % d'entre eux à des couples.

²² Si l'âge minimum légal pour l'obtention d'un agrément d'adoption est de 28 ans, il n'y a pas d'âge maximum. Toutefois, même si dans de rares cas des adoptions peuvent être prononcées en faveur d'adoptants ayant plus de 60 ans, il est statistiquement/scientifiquement plus juste de rapporter la proportion d'agréments aux adultes de moins de 60 ans.

Carte 2 : Proportion d'agréments accordés en 2012



Carte réalisée avec Cartes & Données - © Articque

Champ : France entière (hors Mayotte).

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2012 », décembre 2013.

Focus :

*Les orphelins admis au statut de
pupille de l'Etat*

Les orphelins admis au statut de pupille de l'État

Les données chiffrées sur la situation des enfants orphelins en France sont rares. Il est par conséquent difficile d'en estimer la population. En 2003, Alain Monnier et Sophie Pennec²³ estimaient que la population comptait 488 000 enfants orphelins de moins de 21 ans, parmi lesquels 20 000 enfants de moins de 20 ans l'étaient de père et de mère. Pour ces enfants, si un tuteur testamentaire n'est pas désigné (art. 404 du Code civil) un tuteur est désigné, et ce jusqu'à leur majorité, par un conseil de famille, présidé par un juge des tutelles.

Lorsqu'une tutelle familiale n'a pu être mise en place faute de famille élargie en mesure de répondre à leurs besoins, ces enfants sont admis au statut de pupille de l'État. Celui-ci, en plus de permettre aux enfants d'être adopté, est avant tout un statut de protection.

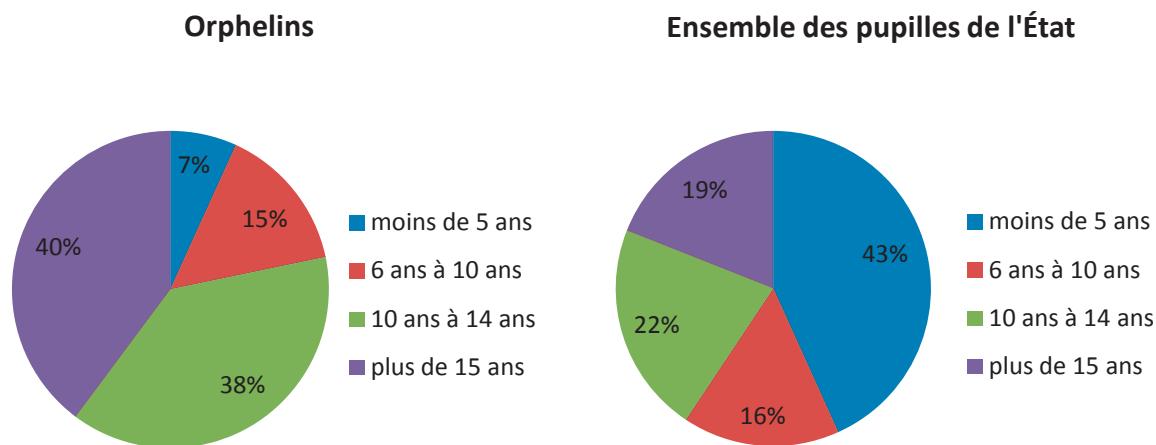
1. Profil des orphelins pupilles de l'État en 2012

L'enquête annuelle sur la situation des pupilles de l'État permet de disposer de quelques données sur la situation de ces enfants. Au 31 décembre 2012, ce sont 221 enfants orphelins qui bénéficient du statut de pupille de l'État, représentant 9,5 % de l'ensemble des enfants bénéficiant du statut. Une proportion stable d'une année sur l'autre depuis que cette enquête est menée (1987).

Si la répartition par sexe est la même que pour l'ensemble des pupilles de l'État (53 % de garçons), la structure par âge est, quant à elle, fortement différenciée : les moins de 10 ans, représentent 22 % des enfants orphelins contre 59 % de l'ensemble des pupilles (cf. graphique 1). Ainsi, les orphelins sont âgés, en moyenne, de 12,9 ans contre 7,7 ans pour l'ensemble des pupilles de l'État. Pour rappel, la catégorie d'enfant à la moyenne d'âge la plus élevée est celle des enfants admis suite à un retrait de l'autorité parentale (14,2 ans en moyenne) : ces enfants sont ceux qui connaissent l'admission la plus tardive de l'ensemble des pupilles de l'État : 10,1 ans en moyenne contre près de 4,9 ans pour l'ensemble des pupilles.

²³ Monnier A., Pennec S. Trois pour cent des moins de 21 ans sont orphelins en France. *Populations et sociétés*, Ined, 2003, n°396 (chiffres tirés de l'enquête « Etude de l'histoire familiale », Insee, 1999).

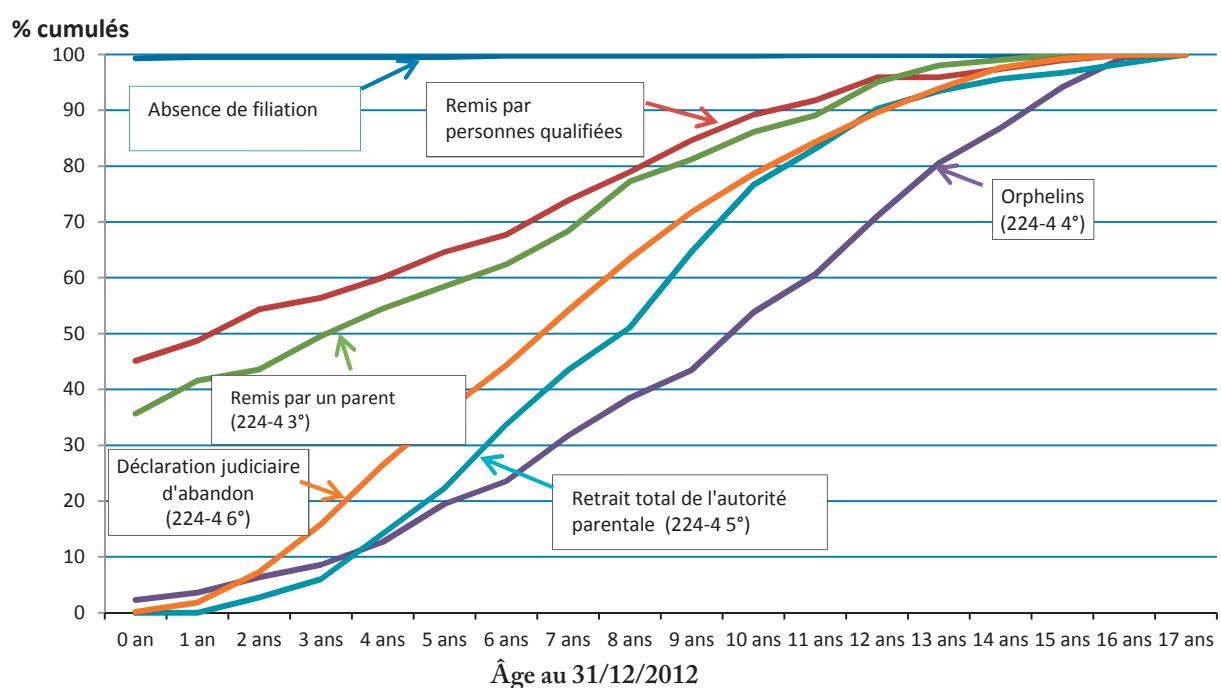
Graphique 1 : Structure par âge comparée des orphelins avec l'ensemble des pupilles de l'Etat au 31 décembre 2012



Champ : Enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31/12/2012.

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31/12/2012 », ONED, décembre 2013

Graphique 2 : Âge à l'admission au statut de pupille de l'Etat au 31/12/2012



Lecture : 54 % des admis au statut de pupille de l'Etat suite à un orphelinage ont été admis à ce statut avant l'âge de 10 ans ; 77 % des admis au statut de pupille de l'Etat suite à un retrait de l'autorité parentale ont été admis à ce statut avant l'âge de 10 ans.

Champ : Enfants bénéficiant du statut de pupille de l'Etat au 31/12/2012.

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'Etat au 31/12/2012 », ONED, décembre 2013.

2. Sorties des orphelins entre 2005 et 2012

Les orphelins sont, en proportion, peu nombreux à quitter le statut de pupille de l'État suite à un jugement d'adoption : 18 % d'entre eux sur la période 2005-2012 (soit 85 enfants sur 485 qui ont été adoptés), contre 68 % pour l'ensemble des enfants ayant quitté le statut par adoption sur cette période. Plus des deux tiers d'entre eux quittent le statut en atteignant leur majorité (68 %), alors que pour l'ensemble des pupilles, cette proportion n'est que de 19 %. La mise en place d'une tutelle familiale est le troisième motif de sortie du statut pour les orphelins. En effet, le statut de pupille de l'État n'est que temporaire pour 12 % des orphelins, ce délai permettant de mettre en place une tutelle familiale avec des membres de la famille de ces enfants.

Tableau 1 : motifs de sortie du statut de pupille de l'État en fonction des conditions d'admission

	Motifs de sortie du statut de pupille de l'État entre 2005 et 2012						
	Jugement d'adoption	Majorité	Restitution de l'enfant	Tutelle familiale	Décès	Autres	Total
Absence de filiation (224-4 1°)	80%	3%	16%	0%	1%	1%	100%
Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	54%	32%	11%	0%	1%	1%	100%
Remis par un parent (224-4 3°)	65%	18%	15%	0%	0%	2%	100%
Orphelins (224-4 4°)	18%	68%	0%	12%	0%	2%	100%
Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	11%	88%	0%	0%	0%	1%	100%
Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	64%	35%	0%	0%	0%	1%	100%
Inconnue	20%	0%	80%	0%	0%	0%	100%
Ensemble	68%	19%	11%	1%	1%	1%	100%

Champ : Enfants sortants du statut de pupille de l'État entre 2005 et 2012.

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État » 2005-2012, ONED, décembre 2013.

Les orphelins qui ont quitté le statut de pupille, sur la période observée, ont été en admis en moyenne à l'âge de 11,9 ans, contre 2,8 ans pour l'ensemble des pupilles de l'État (cf. tableau 2).

Cet âge à l'admission revêt une importance décisive quant aux chances d'adoption du mineur. Sur cette même période, les enfants ayant quitté le statut de pupille de l'État suite à un jugement d'adoption avaient en moyenne 6,6 ans au moment de leur admission au statut. Les enfants ayant quitté le statut à leur majorité, eux, ont été admis préalablement à l'âge de 13,2 ans, alors que les enfants pour lesquels une tutelle familiale a été mise en place avaient 11,8 ans au moment de leur admission.

Avant leur admission, 82 % des orphelins ont bénéficié d'une prise en charge moyenne de 6 ans par les services de l'aide sociale à l'enfance. À titre de comparaison, 32 % des pupilles de l'État ont bénéficié d'une prise en charge, d'une durée moyenne de 4,9 ans, à l'ASE avant leur admission comme pupilles de l'État.

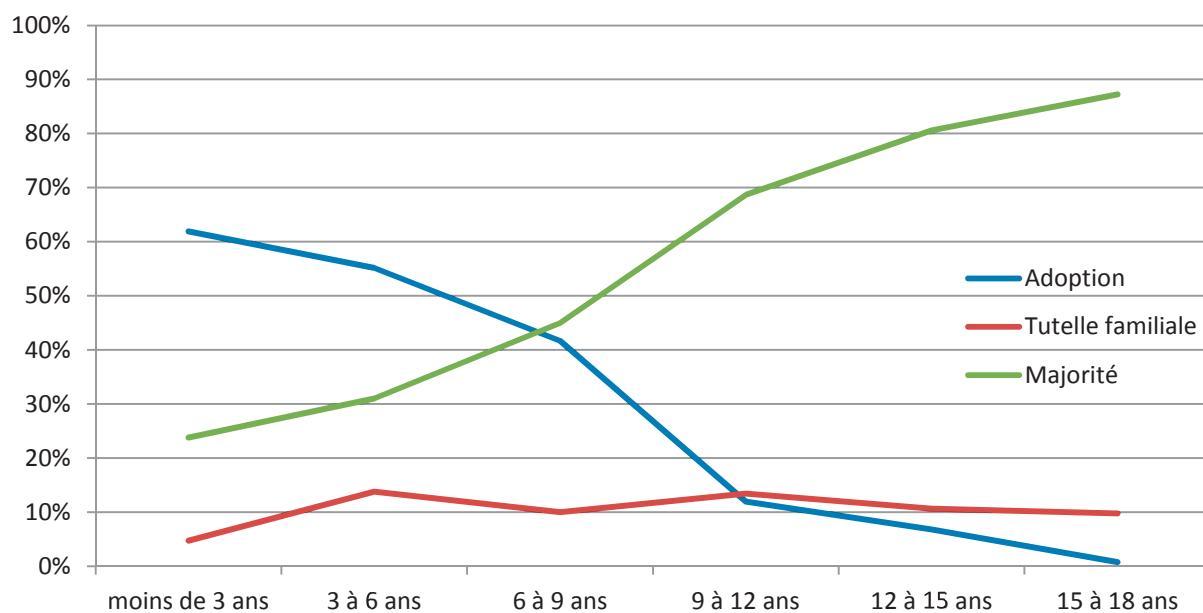
Tableau 2 : Âge moyen à l'admission et durée de présence au statut de pupilles de l'État selon les motifs de sortie du statut de pupille de l'État en fonction des conditions d'admission

		Motifs de sortie du statut de pupille de l'État entre 2006 et 2012			
		Jugement d'adoption	Majorité	Tutelle familiale	Total
Orphelins (224-44°)	Âge à l'admission (en années)	6,6	13,2	11,8	11,9
	Durée comme pupille (en années)	2,9	4,8	1,0	4,0
	Durée prise en charge à l'ASE avant admission (en années)	4,6	6,3	5,9	6,0
Ensemble des pupilles	Âge à l'admission (en années)	1,4	9,1	10,9	2,8
	Durée comme pupille (en années)	2,1	8,9	1,0	3,2
	Durée prise en charge à l'ASE avant admission (en années)	4,3	6,3	4,3	4,9

Champ : Enfants sortants du statut de pupille de l'État entre 2006 et 2012.

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État » 2006-2012, ONED, décembre 2013.

Graphique 3 : Mode de sortie du statut de pupille de l'État selon l'âge à l'admission, en % (2006-2012)



Champ : Enfants sortants du statut de pupille de l'État entre 2006 et 2012.

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État » 2006-2012, ONED, décembre 2013.

Plus l'âge à l'admission des orphelins est faible, plus la sortie du statut de pupille de l'État se fait par la voie de l'adoption. Par exemple, les orphelins admis au statut de pupille de l'État avant l'âge de 3 ans, ont quitté le statut de pupille de l'État suite à un jugement d'adoption pour 62 % d'entre eux (cf. graphique 3). À mesure que cet âge à l'admission croît, le taux d'enfants quittant le statut par la voie de l'adoption diminue. À l'inverse, la proportion d'enfant quittant le statut en atteignant leur

majorité est croissante lorsque l'âge à l'admission s'élève : de 24 % lorsque l'admission se fait avant 3 ans à 87 % lorsque celle-ci intervient entre 15 et 17 ans. Enfin, la proportion d'enfants quittant le statut de pupille de l'État par la mise en place d'une tutelle familiale est constante, quel que soit l'âge à l'admission. Pour ces derniers, le statut n'est que temporaire puisqu'ils restent, en moyenne, un an dans le statut (cf. tableau 2).

Annexes

<u>Annexe 1 : Le questionnaire</u>	55
<u>Annexe 2 : Données statistiques sur les enfants bénéficiant du statut de Pupille de l'État au 31 décembre 2012</u>	61
2-1 : Nombre de pupilles de l'État par département	63
2-1 : Nombre de pupilles de l'État par département (suite)	64
Carte 2-1 – Taux de pupilles de l'État au 31 décembre 2012	65
2-2 : Structure par sexe et âge des pupilles de l'État présents au 31 décembre 2012	66
2-3 : Structure par sexe et âge des enfants lors de l'admission comme pupilles de l'État	67
2-4 : Durée de prise en charge par l'aide sociale à l'enfance avant admission comme pupilles de l'État	68
2-5 : Conditions d'admission des pupilles de l'État au 31/12/2012 - Situation par département	69
2-5 : Conditions d'admission des pupilles de l'État au 31/12/2012 - Situation par département (suite)	70
2-6 : Conditions d'admission des pupilles de l'État au 31/12/2012 - Situation par année de naissance	71
2-7 : Conditions d'admission des pupilles de l'État au 31/12/2012 - Situation par âge lors de l'admission	72
2-8 : Conditions d'admission des pupilles de l'État au 31/12/2012 - Situation selon la durée de prise en charge à l'ASE avant l'admission	73
2-9 : Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2012 - Situation par département	74
2-9 : Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2012 - Situation par département (suite)	75
2-9 : Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2012 - Situation par département (suite)	76
2-10 : Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2012 - Situation par année de naissance	77
2-10 bis : Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2012 - Situation par année de naissance	78
2-11 : Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2012 - Situation par âge lors de l'admission	79
2-12 : Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2012 - Situation par durée de prise en charge à l'ASE avant l'admission	80
2-13 : Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2012 - Situation par condition d'admission	81

<i>2-14 : Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles non confiés en vue d'adoption au 31/12/2012 - Situation par département</i>	82
<i>2-14 : Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles non confiés en vue d'adoption au 31/12/2012- Situation par département (suite)</i>	83
<i>2-14 : Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles non confiés en vue d'adoption au 31/12/2012 - Situation par département (suite)</i>	84
<i>2-15 : Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles non confiés en vue d'adoption au 31/12/2012 - Situation par année de naissance</i>	85
<i>2-16 : Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles non confiés en vue d'adoption au 31/12/2012 - Situation par âge lors de l'admission</i>	86
<i>2-17 : Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles non confiés en vue d'adoption au 31/12/2012 - Situation par durée de prise en charge à l'ASE avant l'admission</i>	87
<i>2-18 : Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles non confiés en vue d'adoption au 31/12/2012 - Situation par condition d'admission</i>	88
<i>2-19 : Besoins spécifiques des pupilles de l'État au 31/12/2012 (confiés ou non) - Situation par département</i>	89
<i>2-19 : Besoins spécifiques des pupilles de l'État au 31/12/2012 (confiés ou non) - Situation par département (suite)</i>	90
<i>2-20 : Particularités des pupilles de l'État au 31/12/2012 (confiés ou non) - Situation par année de naissance</i>	91
<i>2-21 : Besoins spécifiques des pupilles de l'État au 31/12/2012 (confiés ou non) - Situation par âge lors de l'admission</i>	92
<i>2-22 : Besoins spécifiques des pupilles de l'État au 31/12/2012 (confiés ou non) - Situation par durée de prise en charge à l'ASE avant l'admission</i>	93
<i>2-23 : Besoins spécifiques des pupilles de l'État au 31/12/2012 (confiés ou non) - Situation par condition d'admission</i>	94
<i>2-24 : Besoins spécifiques des pupilles de l'État au 31/12/2012 (confiés ou non) - Situation par modalités d'accueil</i>	95

Annexe 3 : Données statistiques sur les mouvements des pupilles de l'État en 2012 : admissions, sorties et placements en vue d'adoption 97

<i>3-1 : Nombre de pupilles de l'État admis et sortis en 2012 par département</i>	99
<i>3-1 : Nombre de pupilles de l'État admis et sortis en 2012 par département (suite)</i>	100
<i>3-1 bis : Nombre de pupilles de l'État admis et nés en 2012 par département</i>	101
<i>3-1 bis : Nombre de pupilles de l'État admis et nés en 2012 par département (suite)</i>	102
<i>3-2 : Structure par sexe et âge des enfants admis comme pupilles de l'État en 2012</i>	103

<i>3-3 : Conditions d'admissions des enfants admis comme pupilles de l'État en 2012 - Situation par âge lors de l'admission</i>	104
<i>3-4 : Modalités d'accueil au 31/12/2012 des pupilles de l'État admis en 2012 - Situation par âge lors de l'admission</i>	105
<i>3-5 : Particularités des pupilles de l'État admis en 2012 - Situation par sexe, âge lors de l'admission, condition d'admission et modalité d'accueil</i>	106
<i>3-6 : Structure par sexe et âge des enfants ayant quitté le statut de pupille de l'État en 2012</i>	107
<i>3-7 : Modalités de sortie du statut de pupille de l'État au cours de l'année 2012 - Situation par année de naissance</i>	108
<i>3-8 : Modalités de sortie du statut de pupille de l'État au cours de l'année 2012- Situation par année d'admission</i>	109
<i>3-9 : Nombre de pupilles de l'État confiés en vue d'adoption en 2012 - Situation par département</i>	110
<i>3-9 : Nombre de pupilles de l'État confiés en vue d'adoption en 2012 - Situation par département (suite)</i>	111
<i>3-10 : Structure par sexe et âge des pupilles de l'État confiés en vue d'adoption en 2012</i>	112
<i>3-11 : Lieu de placement des enfants pupilles de l'État confiés en vue d'adoption au cours de l'année 2012 – Situation par condition d'admission</i>	113
<i>3-12 : Familles adoptives des enfants pupilles de l'État confiés en vue d'adoption au cours de l'année 2012 – Situation par particularité</i>	114

Annexe 4 : Données statistiques complémentaires : naissances avec demande de secret de l'identité de la mère, enfants trouvés, enfants remis 115

<i>4-1 Situation des pupilles de l'État admis au titre des articles L224-4.1°, 2° et 3° du CASF en 2012 - Situation par département</i>	117
<i>4-1 Situation des pupilles de l'État admis au titre des articles L224-4.1°, 2° et 3° du CASF en 2012 - Situation par département (suite)</i>	118
<i>Carte 4-1 : Taux de naissances avec demande de secret de l'identité de la mère durant l'année 2012 - Situation par département</i>	119

Annexe 5 : Données statistiques sur le fonctionnement des conseils de famille des pupilles de l'État 121

<i>5-1 : Fonctionnement des conseils de famille - Composition des conseils de famille</i>	123
<i>5-1 : Fonctionnement des conseils de famille - Composition des conseils de famille (suite)</i>	124
<i>5-2 : Fonctionnement des conseils de famille - Examens des situations</i>	125
<i>5-2 : Fonctionnement des conseils de famille - Examens des situations (suite)</i>	126
<i>5-3 : Fonctionnement des conseils de famille - Consultation des dossiers et auditions</i>	127
<i>5-3 : Fonctionnement des conseils de famille - Consultation des dossiers et auditions (suite)</i>	128

<i>5-4 : Fonctionnement des conseils de famille - Contenu des délibérations</i>	<i>129</i>
<i>5-4 : Fonctionnement des conseils de famille - Contenu des délibérations (suite)</i>	<i>130</i>
<i>Annexe 6 : Données statistiques sur les agréments d'adoption et les familles agréées pour l'adoption</i>	<i>131</i>
<i>6-1 : Données sur les agréments d'adoption par département</i>	<i>133</i>
<i>6-1 : Données sur les agréments d'adoption par département (suite)</i>	<i>134</i>
<i>Carte 6-1 : Proportion d'agrément accordés en 2012</i>	<i>135</i>
<i>Carte 6-2 : Proportion d'agrément en cours de validité au 31 décembre 2012</i>	<i>136</i>

Annexe 1

Le questionnaire



ENQUETE SUR LA SITUATION DES PUPILLES DE L'ÉTAT EN 2012

Observatoire national de l'enfance en danger
63 bis boulevard Bessières
75 017 Paris
Tél. : 01.58.14.22.50

Affaire suivie par :
M. Milan MOMIC
Tél. : 01.58.14.22.55
Fax : 01.45.41.38.01
Mail : milan.momic@oned.gouv.fr

Département

<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
----------------------	----------------------	----------------------

Personne chargée du dossier

Nom :

Tél. :

Mail :

Observations sur l'activité des conseils de famille, les demandes d'agrément d'adoption ou la situation des pupilles de l'État dans le département :

Observations sur le questionnaire :

I - ACTIVITE DES CONSEILS DE FAMILLE EN 2011

(Articles R.224-1 à R.224-25 du code de l'action sociale et des familles)

1. ORGANISATION AU 31 DECEMBRE 2012

1.1. Nombre de conseils de famille existants au 31 décembre 2012 : _____

1.2. Indiquez le nombre d'enfants par conseil de famille au 31 décembre 2012 (y compris les enfants déclarés pupilles à titre provisoire et ceux placés en vue de leur adoption) :

Conseil de famille	n° 1 ou unique	n° 2	n° 3	n° 4	n° 5
Nombre d'enfants					

1.3. Indiquez la catégorie au titre de laquelle est assurée la présidence du conseil au 31 décembre 2012 :

Conseil de famille	n° 1 ou unique	n° 2	n° 3	n° 4	n° 5
Art. 224-3 1° (conseil général)					
Art 224-3 2° (associations familiales)					
Art 224-3 3° (anciens pupilles)					
Art 224-3 4° (assistants familiaux)					
Art 224-3 5° (personnalités)					

2. FONCTIONNEMENT DURANT L'ANNEE 2012

2.1. Réunions - Pour chaque conseil de famille, indiquez, durant l'année 2012 :

Conseil de famille	n° 1 ou unique	n° 2	n° 3	n° 4	n° 5
Nombre de réunions					
donc conseil incomplet					
Nombre d'absences des membres par catégorie	Art. 224-3 1°				
	Art 224-3 2°				
	Art 224-3 3°				
	Art 224-3 4°				
	Art 224-3 5°				

2.2. Avant les réunions, y a-t-il eu, durant l'année 2012, consultation des dossiers par un ou plusieurs membres du conseil (art. R.224-7 alinéa 5 du CASF) ?

- pour les dossiers pupilles Oui - Non
- pour les candidats proposés à l'adoption Oui - Non

2.3. Le conseil de famille a-t-il entendu, durant l'année 2012, des personnes en application de l'art. R.224-9 du CASF ? Oui - Non
➤ Précisez les personnes, éventuellement, entendues (pupille, PCG ou représentant ASE, famille d'accueil, établissement, famille d'adoption, etc.) :

.....

➤ Si des auditions ont eu lieu, indiquez qui les a demandées ?

- l'enfant Oui - Non

- le tuteur *Oui - Non*
- un membre du conseil *Oui - Non*
- le PCG ou son représentant (ASE) *Oui - Non*
- l'établissement d'accueil *Oui - Non*
- la famille d'accueil *Oui - Non*

3. CONTENU DES DELIBERATIONS EN 2012 (tous conseils de famille confondus)

- 3.1. Nombre d'enfants dont la situation a été examinée au moins une fois en conseil de famille en 2012 : _____
- 3.2. Nombre de décisions de placement en vue d'adoption en 2012 : _____
dont nombre de décisions concernant des enfants à particularité : _____
- 3.3. Nombre d'enfants pour lesquels un projet d'adoption a été écarté en 2012 : _____
- 3.4. Nombre de demandes de droit de visite en 2012 : _____
- 3.5. Nombre de demandes de modification du lieu de placement en 2012 : _____
dont, échec d'un placement en vue de l'adoption et retrait de l'enfant : _____
- 3.6. Nombre de demandes des parents de restitution de l'enfant en 2012 : _____
dont nombre de situation où un accompagnement²⁴ a été mis en place suite à cette restitution _____
 - dont, dans le 1er mois : _____ dont nombre de situation où un accompagnement a été mis en place suite à cette restitution _____
 - dont, dans le 2ème mois et avant la fin du délai légal : _____ dont nombre de situation où un accompagnement a été mis en place suite à cette restitution _____
 - après le délai légal (art. R224-25) : _____ dont nombre de situation où un accompagnement a été mis en place suite à cette restitution _____
- 3.7. Nombre de demandes de restitution refusées en 2012 : _____
➤ Précisez les motifs de refus de restitution des enfants :
.....
.....
.....
- 3.8. Nombre de pupilles définitivement admis (1° à 6° du L.224-4 du CASF) dont la situation a été examinée en 2012 conformément à :
 - l'article R.224-12, 1^{er} alinéa du CASF : _____
 - l'article R.224-12, 2^{ème} alinéa du CASF : _____
- 3.9. Nombre de certains enfants déclarés pupilles à titre provisoire dont la situation a été examinée en 2012 conformément à :
 - l'article R.224-13 du CASF
(L.224-4.3° CASF : enfant remis par un de ses parents) : _____
 - l'article R.224-14 du CASF
(L.224-4.4° CASF : enfant orphelin) : _____

²⁴ Accompagnement en service social renforcé, PMI renforcée ou mesure de protection de l'enfance

3.10. Nombre d'examen spécial de situations de pupilles en 2012 conformément à l'article R.224-24 du CASF : _____

II - DEMANDE D'AGREMENT D'ADOPTION EN 2012

1. STOCK AU 31 DECEMBRE 2012

1.1. Nombre d'agréments en cours de validité au 31 décembre 2012 : _____

2. FLUX DURANT L'ANNEE 2012

2.1. Nombre de couples ou de personnes seules ayant assisté durant l'année 2012 à une réunion d'information sur l'adoption : _____
Pas de réunion d'information :

2.2. Nombre de dossiers de nouvelles demandes déposés durant l'année 2012 : _____

2.3. Nombre d'agréments accordés durant l'année 2012
(hors modifications : extensions, changements d'adresse, etc.) : _____

2.4. Nombre de refus d'agréments durant l'année 2012 : _____

2.5. Nombre de retraits d'agrément durant l'année 2012 : _____
dont suite à une absence de confirmation annuelle des candidats : _____

3. RE COURS CONTENTIEUX EN 2012

3.1. Nombre de recours contentieux
formés devant le tribunal administratif en 2012 : _____

3.2. Nombre de décisions de refus d'agrément
annulées en 2012 suite à un recours contentieux : _____

III - PRECISIONS SUR CERTAINES SITUATIONS DE PUPILLES EN 2012

1.1. Précisez pour les enfants admis au titre de l'article L. 224-4 .1° du CASF en 2012 :

- le nombre d'enfants dont la mère a demandé, lors de l'accouchement, le secret de son identité (art. L. 222-6) : _____
- le nombre d'enfants trouvés : _____

1.2. Précisez pour les enfants admis au titre des articles L. 224-4 .2° ou 3° du CASF en 2012 :

- le nombre d'enfants nouveau-nés qui ont été remis en vue d'adoption, avec une filiation établie : _____
- le nombre d'enfants qui ont été remis par leurs parents adoptifs suite à un échec d'adoption : _____

Annexe 2

**Données statistiques sur les enfants bénéficiant du
statut de Pupille de l'État au 31 décembre 2012**

2-1 : Nombre de pupilles de l'État par département

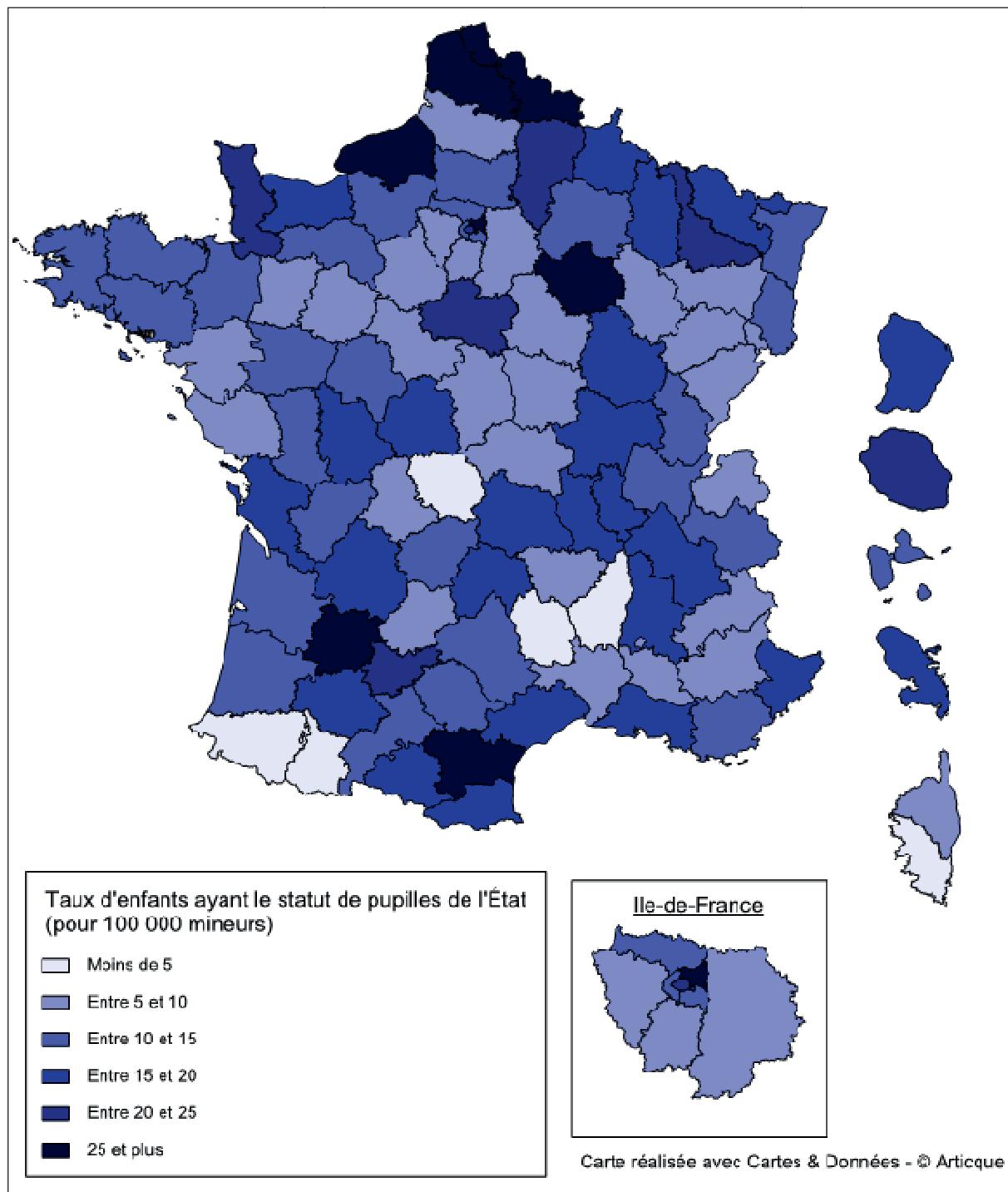
Départements	Pupilles de l'État au cours de l'année 2012	Pupilles de l'État au 31/12/2012	... dont confiés en vue d'adoption au 31/12/2012	Proportion de pupilles de l'État au 31/12/2012 (taux pour 100 000 mineurs)
01-Ain	28	20	13	13,5
02-Aisne	35	28	12	21,9
03-Allier	9	5	2	7,6
04-Alpes-de-Hte-Provence	5	2	1	6,2
05-Hautes-Alpes	3	2	1	7,0
06-Alpes-Maritimes	42	38	24	18,1
07-Ardèche	3	3	2	4,5
08-Ardennes	19	12	6	18,7
09-Ariège	5	5	2	16,3
10-Aube	27	21	4	31,5
11-Aude	43	29	15	38,4
12-Aveyron	10	7	2	13,0
13-Bouches-du-Rhône	109	69	19	16,1
14-Calvados	41	28	7	18,5
15-Cantal	7	4	1	15,4
16-Charente	15	9	1	12,8
17-Charente-Maritime	26	19	4	15,6
18-Cher	8	4	2	6,4
19-Corrèze	5	5	5	11,2
2A-Corse-du-Sud	4	0	0	0,0
2B-Haute-Corse	2	2	0	6,4
21-Côte-d'Or	25	18	7	16,6
22-Côtes-d'Armor	23	17	4	13,3
23-Creuse	1	0	0	0,0
24-Dordogne	18	14	9	18,0
25-Doubs	13	8	7	6,7
26-Drôme	17	17	12	15,1
27-Eure	23	20	2	13,9
28-Eure-et-Loir	18	7	3	6,9
29-Finistère	24	20	13	10,3
30-Gard	22	15	9	9,5
31-Haute-Garonne	54	36	21	13,4
32-Gers	7	6	0	16,4
33-Gironde	90	46	25	14,8
34-Hérault	41	34	22	15,5
35-Ille-et-Vilaine	33	25	13	10,7
36-Indre	12	7	1	15,8
37-Indre-et-Loire	26	16	9	12,7
38-Isère	64	49	16	17,0
39-Jura	10	6	2	10,4
40-Landes	15	10	6	12,5
41-Loir-et-Cher	8	7	2	9,8
42-Loire	48	28	11	16,7
43-Haute-Loire	6	4	2	8,3
44-Loire-Atlantique	45	30	16	9,9
45-Loiret	48	37	27	24,5
46-Lot	3	2	0	6,2
47-Lot-et-Garonne	29	18	0	27,0
48-Lozère	0	0	0	0,0
49-Maine-et-Loire	35	28	8	14,8
50-Manche	29	22	2	20,9
51-Marne	31	17	8	13,7

2-1 : Nombre de pupilles de l'État par département (suite)

Départements	Pupilles de l'État au cours de l'année 2012	Pupilles de l'État au 31/12/2012	... dont confiés en vue d'adoption au 31/12/2012	Proportion de pupilles de l'État au 31/12/2012 (taux pour 100 000 mineurs)
52-Haute-Marne	6	3	0	8,0
53-Mayenne	9	5	4	6,8
54-Meurthe-et-Moselle	44	31	8	20,0
55-Meuse	10	7	1	16,7
56-Morbihan	24	19	7	12,1
57-Moselle	60	41	19	18,8
58-Nièvre	8	4	1	9,9
59-Nord	309	236	50	37,7
60-Oise	34	20	18	10,1
61-Orne	14	7	2	11,1
62-Pas-de-Calais	214	167	67	47,4
63-Puy-de-Dôme	29	19	11	15,1
64-Pyrénées-Atlantiques	6	2	2	1,5
65-Hautes-Pyrénées	3	1	0	2,3
66-Pyrénées-Orientales	22	14	7	15,1
67-Bas-Rhin	36	25	10	10,7
68-Haut-Rhin	30	19	11	11,5
69-Rhône	114	63	11	15,7
70-Haute-Saône	8	4	1	7,5
71-Saône-et-Loire	27	19	6	16,7
72-Sarthe	18	11	7	8,4
73-Savoie	17	10	1	10,7
74-Haute-Savoie	25	16	6	9,2
75-Paris	137	86	26	21,8
76-Seine-Maritime	112	77	30	27,2
77-Seine-et-Marne	58	33	14	9,6
78-Yvelines	46	29	14	8,3
79-Deux-Sèvres	14	11	4	13,7
80-Somme	11	7	6	5,5
81-Tarn	17	11	3	14,2
82-Tarn-et-Garonne	16	13	4	23,7
83-Var	45	29	13	14,6
84-Vaucluse	27	11	8	9,1
85-Vendée	20	10	3	7,0
86-Vienne	21	15	6	16,6
87-Haute-Vienne	9	5	1	6,9
88-Vosges	7	6	3	7,4
89-Yonne	6	5	3	6,8
90-Territoire-de-Belfort	3	2	0	6,3
91-Essonne	42	22	14	7,2
92-Hauts-de-Seine	62	44	11	12,0
93-Seine-Saint-Denis	148	103	47	25,3
94-Val-de-Marne	62	40	14	12,7
95-Val-d'Oise	45	39	21	12,8
France métropolitaine	3 239	2 217	875	15,9
971-Guadeloupe	18	15	11	14,3
972-Martinique	17	17	13	18,8
973-Guyane	19	18	5	18,6
974-Réunion	63	51	21	20,4
976-Mayotte	14	10	4	DND
France entière	3 370	2 328	929	16,0

¹ Données manquantes du fait de l'absence de données récentes du recensement.

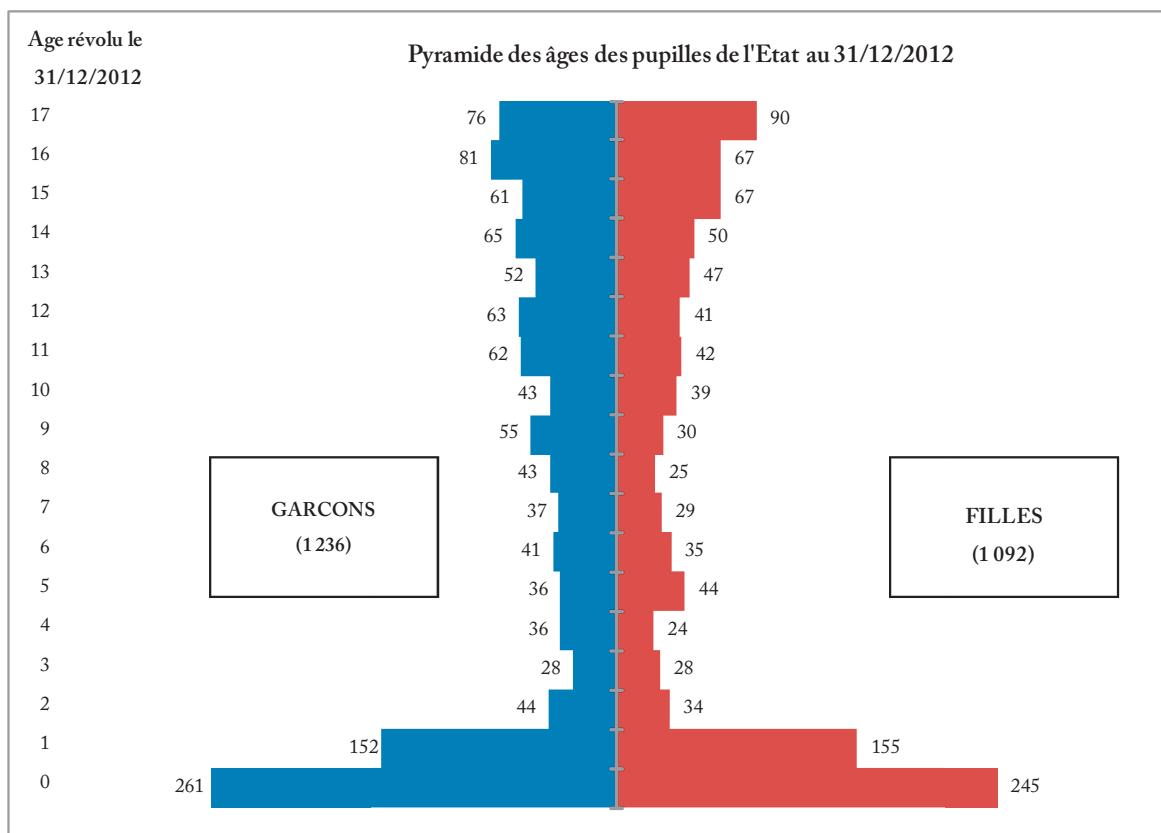
Carte 2-1 – Taux de pupilles de l'État au 31 décembre 2012



Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2012 », décembre 2013.

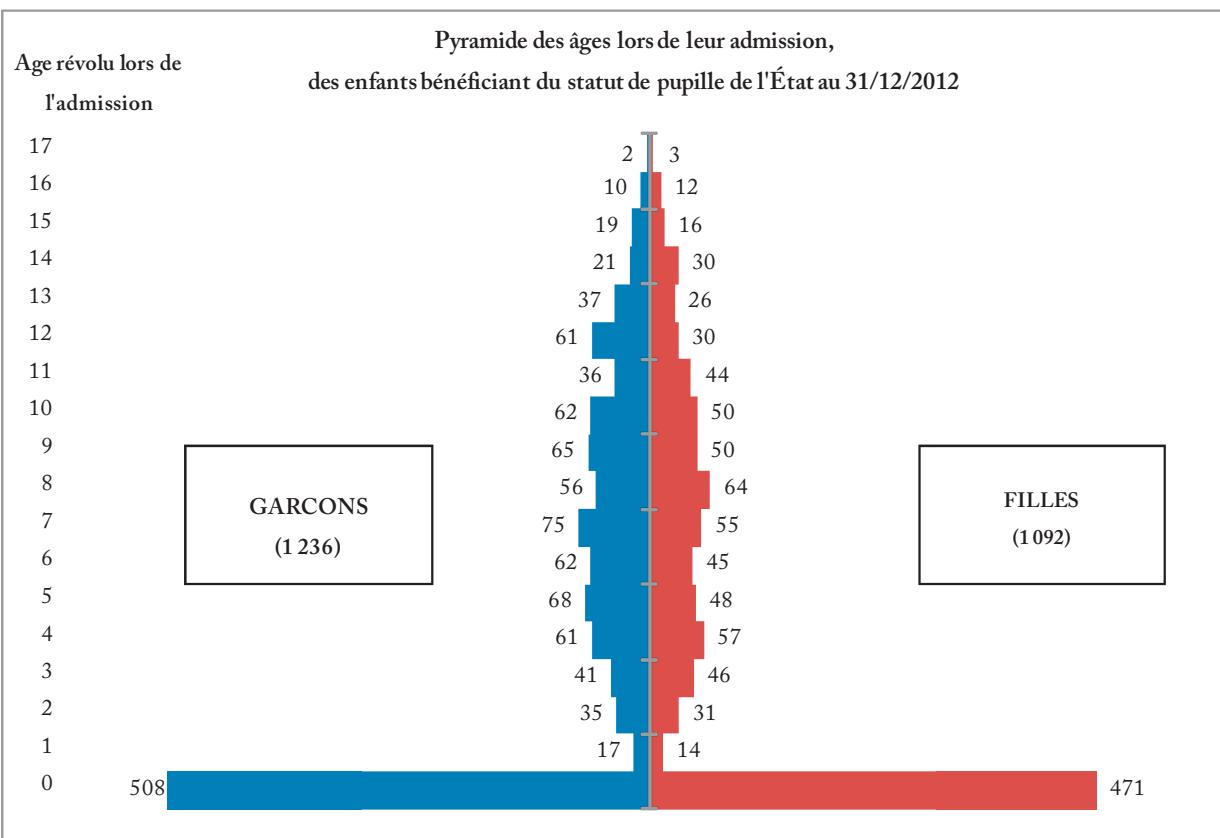
2-2 : Structure par sexe et âge des pupilles de l'Etat présents au 31 décembre 2012

Sexe Âge au 31/12/2012	Garçons	Filles	Total	% par âge	Âge au 31/12/2012	% cumulés par âge
0	261	245	506	21,7%	Moins d'1 an	21,7%
1	152	155	307	13,2%	Moins de 2 ans	34,9%
2	44	34	78	3,4%	Moins de 3 ans	38,3%
3	28	28	56	2,4%	Moins de 4 ans	40,7%
4	36	24	60	2,6%	Moins de 5 ans	43,3%
5	36	44	80	3,4%	Moins de 6 ans	46,7%
6	41	35	76	3,3%	Moins de 7 ans	50,0%
7	37	29	66	2,8%	Moins de 8 ans	52,8%
8	43	25	68	2,9%	Moins de 9 ans	55,7%
9	55	30	85	3,7%	Moins de 10 ans	59,4%
10	43	39	82	3,5%	Moins de 11 ans	62,9%
11	62	42	104	4,5%	Moins de 12 ans	67,4%
12	63	41	104	4,5%	Moins de 13 ans	71,8%
13	52	47	99	4,3%	Moins de 14 ans	76,1%
14	65	50	115	4,9%	Moins de 15 ans	81,0%
15	61	67	128	5,5%	Moins de 16 ans	86,5%
16	81	67	148	6,4%	Moins de 17 ans	92,9%
17	76	90	166	7,1%	Moins de 18 ans	100,0%
Ensemble	1 236	1 092	2 328	100,0%		
%	53,1	46,9				



2-3 : Structure par sexe et âge des enfants lors de l'admission comme pupilles de l'Etat

Sexe Âge lors de	Garçons	Filles	Total	% par âge lors de l'admission	Âge lors de l'admission	% cumulés par âge lors de l'admission
0	508	471	979	42,1%	Moins d'1 an	42,1%
1	17	14	31	1,3%	Moins de 2 ans	43,4%
2	35	31	66	2,8%	Moins de 3 ans	46,2%
3	41	46	87	3,7%	Moins de 4 ans	50,0%
4	61	57	118	5,1%	Moins de 5 ans	55,0%
5	68	48	116	5,0%	Moins de 6 ans	60,0%
6	62	45	107	4,6%	Moins de 7 ans	64,6%
7	75	55	130	5,6%	Moins de 8 ans	70,2%
8	56	64	120	5,2%	Moins de 9 ans	75,3%
9	65	50	115	4,9%	Moins de 10 ans	80,3%
10	62	50	112	4,8%	Moins de 11 ans	85,1%
11	36	44	80	3,4%	Moins de 12 ans	88,5%
12	61	30	91	3,9%	Moins de 13 ans	92,4%
13	37	26	63	2,7%	Moins de 14 ans	95,1%
14	21	30	51	2,2%	Moins de 15 ans	97,3%
15	19	16	35	1,5%	Moins de 16 ans	98,8%
16	10	12	22	0,9%	Moins de 17 ans	99,8%
17	2	3	5	0,2%	Moins de 18 ans	100,0%
Ensemble	1 236	1 092	2 328	100,0%		
%	53,1	46,9				

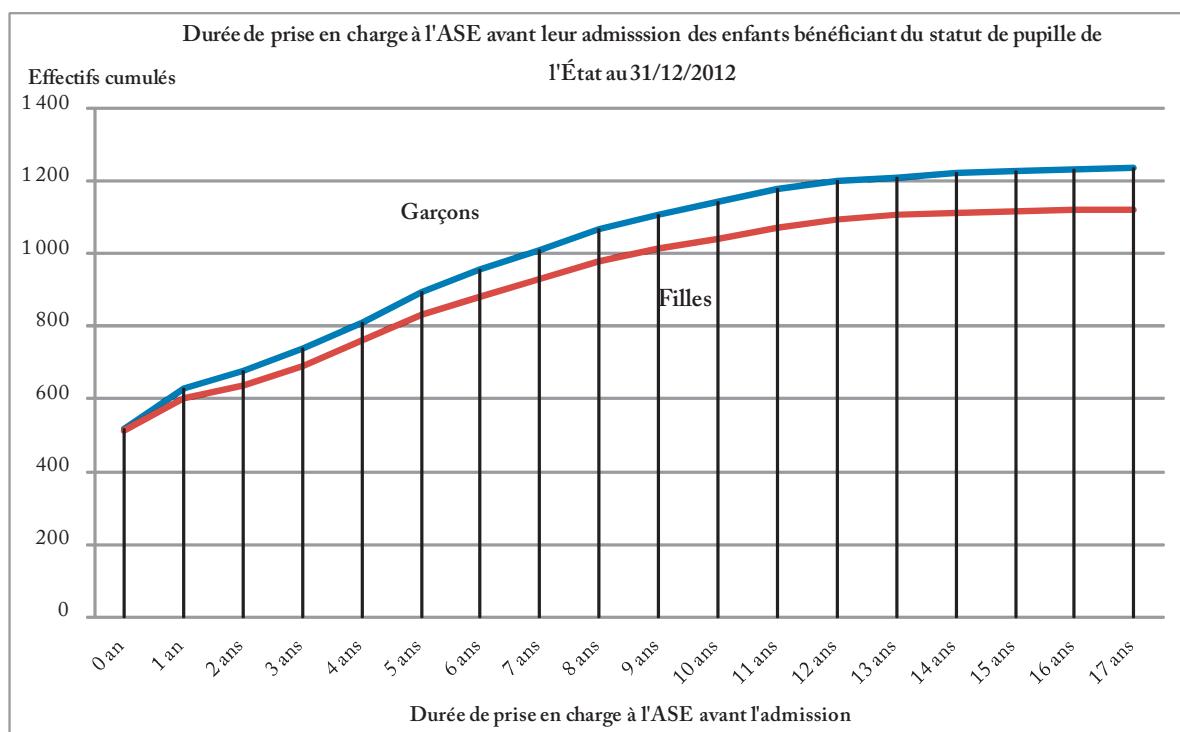


2-4 : Durée de prise en charge par l'aide sociale à l'enfance avant admission comme pupilles de l'État

Sexe Durée de prise en charge à l'ASE avant admission	Garçons	Filles	Total	% par durée de présence à l'ASE
Admission directe	518	481	999	42,9%
0 an	110	91	201	8,6%
1 an	49	34	83	3,6%
2 ans	62	55	117	5,0%
3 ans	70	69	139	6,0%
4 ans	85	72	157	6,7%
5 ans	63	49	112	4,8%
6 ans	53	50	103	4,4%
7 ans	60	46	106	4,6%
8 ans	39	38	77	3,3%
9 ans	37	28	65	2,8%
10 ans	32	30	62	2,7%
11 ans	22	23	45	1,9%
12 ans	12	12	24	1,0%
13 ans	12	3	15	0,6%
14 ans	5	5	10	0,4%
15 ans	6	4	10	0,4%
16 ans	1	2	3	0,1%
Ensemble	1 236	1 092	2 328	100,0%
% par sexe	53,1	46,9		

Durée de prise en charge à l'ASE avant admission	% cumulés par durée de prise en charge à l'ASE
Admission directe	42,9%
Moins d'1 an	51,5%
Moins de 2 ans	55,1%
Moins de 3 ans	60,1%
Moins de 4 ans	66,1%
Moins de 5 ans	72,9%
Moins de 6 ans	77,7%
Moins de 7 ans	82,1%
Moins de 8 ans	86,6%
Moins de 9 ans	89,9%
Moins de 10 ans	92,7%
Moins de 11 ans	95,4%
Moins de 12 ans	97,3%
Moins de 13 ans	98,4%
Moins de 14 ans	99,0%
Moins de 15 ans	99,4%
Moins de 16 ans	99,9%
Moins de 17 ans	100,0%

Note : La date d'admission correspond à la date du procès verbal établi lors de l'admission (cas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L.224-4) ou à la date de jugement (cas 5° et 6° de l'article L.224-4).



2-5 : Conditions d'admission des pupilles de l'État au 31/12/2012 - Situation par département

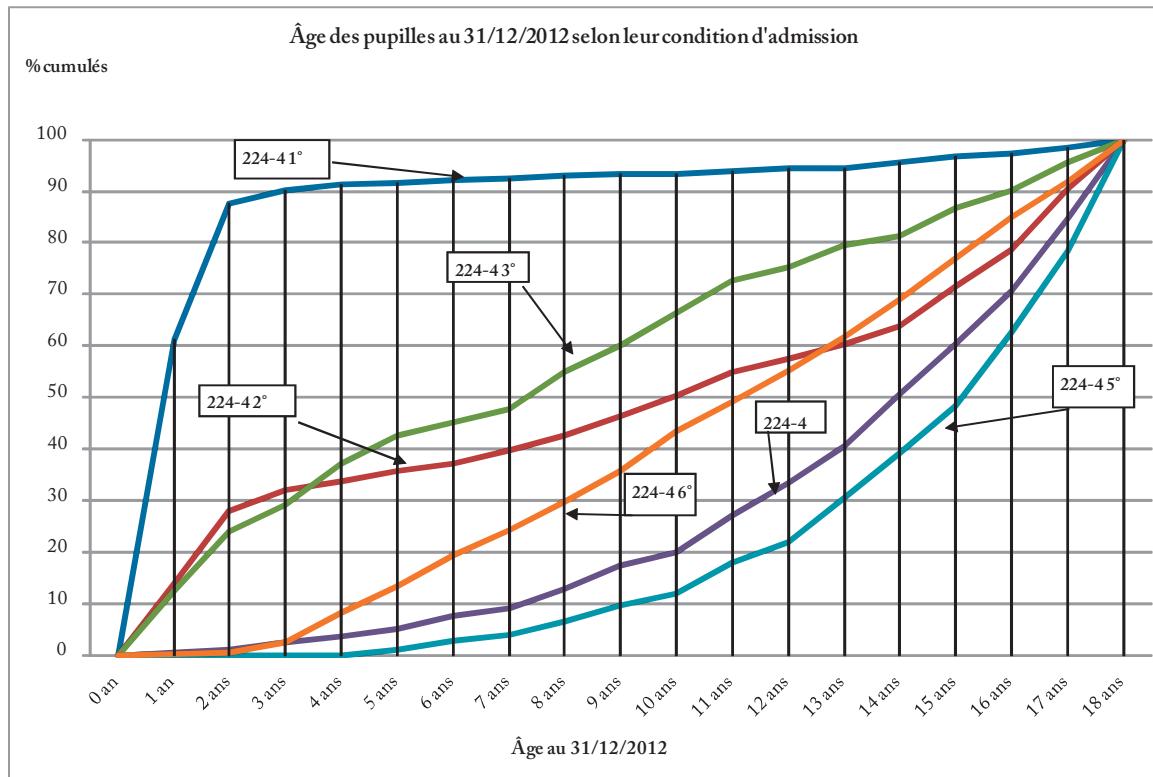
Conditions d'admission Départements	Absence de filiation (224-4 1°)	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	Remis par un parent (224-4 3°)	Orphelins (224-4 4°)	Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	Total
01-Ain	6	3	3	4	0	4	20
02-Aisne	9	1	5	3	1	9	28
03-Allier	5	0	0	0	0	0	5
04-Alpes-de-Hte-Provence	1	0	0	0	0	1	2
05-Hautes-Alpes	1	0	0	0	0	1	2
06-Alpes-Maritimes	13	13	3	2	0	7	38
07-Ardèche	2	0	1	0	0	0	3
08-Ardennes	6	1	3	0	1	1	12
09-Ariège	0	1	1	3	0	0	5
10-Aube	4	0	0	0	1	16	21
11-Aude	7	1	0	5	2	14	29
12-Aveyron	2	1	0	0	0	4	7
13-Bouches-du-Rhône	25	0	4	4	1	35	69
14-Calvados	9	0	0	2	2	15	28
15-Cantal	0	0	2	0	0	2	4
16-Charente	0	2	2	0	4	1	9
17-Charente-Maritime	4	2	1	2	4	6	19
18-Cher	2	0	1	0	1	0	4
19-Corrèze	4	0	0	0	0	1	5
2A-Corse-du-Sud	0	0	0	0	0	0	0
2B-Haute-Corse	2	0	0	0	0	0	2
21-Côte-d'Or	5	0	2	3	6	2	18
22-Côtes-d'Armor	5	1	0	9	0	2	17
23-Creuse	0	0	0	0	0	0	0
24-Dordogne	9	0	0	1	1	3	14
25-Doubs	5	0	1	0	0	2	8
26-Drôme	9	4	0	0	3	1	17
27-Eure	3	1	0	3	9	4	20
28-Eure-et-Loir	3	0	0	1	0	3	7
29-Finistère	11	1	1	0	0	7	20
30-Gard	8	2	0	0	0	5	15
31-Haute-Garonne	17	4	2	3	1	9	36
32-Gers	0	0	0	1	5	0	6
33-Gironde	20	5	0	4	5	12	46
34-Hérault	24	2	2	0	0	6	34
35-Illle-et-Vilaine	10	3	0	1	0	11	25
36-Indre	4	1	0	0	1	1	7
37-Indre-et-Loire	7	3	3	0	1	2	16
38-Isère	16	0	1	6	1	25	49
39-Jura	1	3	0	0	0	2	6
40-Landes	7	0	1	1	1	0	10
41-Loir-et-Cher	3	1	0	1	0	2	7
42-Loire	13	0	0	0	0	15	28
43-Haute-Loire	2	1	1	0	0	0	4
44-Loire-Atlantique	11	4	4	1	0	10	30
45-Loiret	26	1	0	0	4	6	37
46-Lot	0	1	0	0	0	1	2
47-Lot-et-Garonne	7	2	0	4	4	1	18
48-Lozère	0	0	0	0	0	0	0
49-Maine-et-Loire	6	3	2	0	10	7	28
50-Manche	3	1	1	1	12	4	22
51-Marne	9	1	0	0	2	5	17

2-5 : Conditions d'admission des pupilles de l'État au 31/12/2012 - Situation par département (suite)

Conditions d'admission Départements	Absence de filiation (224-4 1°)	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	Remis par un parent (224-4 3°)	Orphelins (224-4 4°)	Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	Total
52-Haute-Marne	0	0	0	0	3	0	3
53-Mayenne	5	0	0	0	0	0	5
54-Meurthe-et-Moselle	9	2	4	7	1	8	31
55-Meuse	2	0	0	1	3	1	7
56-Morbihan	11	2	0	2	0	4	19
57-Moselle	17	2	3	1	0	18	41
58-Nièvre	1	0	0	0	0	3	4
59-Nord	52	25	10	36	24	89	236
60-Oise	19	0	0	0	0	1	20
61-Orne	2	0	0	4	0	1	7
62-Pas-de-Calais	32	20	9	2	24	80	167
63-Puy-de-Dôme	7	1	1	0	4	6	19
64-Pyrénées-Atlantiques	2	0	0	0	0	0	2
65-Hautes-Pyrénées	0	1	0	0	0	0	1
66-Pyrénées-Orientales	3	0	0	0	0	11	14
67-Bas-Rhin	16	3	0	0	1	5	25
68-Haut-Rhin	9	0	1	2	0	7	19
69-Rhône	15	8	2	11	7	20	63
70-Haute-Saône	4	0	0	0	0	0	4
71-Saône-et-Loire	8	1	0	7	0	3	19
72-Sarthe	8	0	1	0	0	2	11
73-Savoie	1	0	0	0	0	9	10
74-Haute-Savoie	10	3	0	0	3	0	16
75-Paris	28	12	1	12	4	29	86
76-Seine-Maritime	23	6	3	7	2	36	77
77-Seine-et-Marne	12	1	0	8	1	11	33
78-Yvelines	16	2	0	0	0	11	29
79-Deux-Sèvres	3	3	0	0	0	5	11
80-Somme	7	0	0	0	0	0	7
81-Tarn	4	1	0	0	0	6	11
82-Tarn-et-Garonne	4	0	0	2	7	0	13
83-Var	14	0	1	2	0	12	29
84-Vaucluse	9	0	0	1	0	1	11
85-Vendée	3	0	0	6	0	1	10
86-Vienne	4	0	0	2	2	7	15
87-Haute-Vienne	3	0	0	0	0	2	5
88-Vosges	1	0	4	0	0	1	6
89-Yonne	3	0	1	0	0	1	5
90-Territoire-de-Belfort	0	0	0	1	0	1	2
91-Essonne	15	1	0	0	1	5	22
92-Hauts-de-Seine	7	8	0	12	0	17	44
93-Seine-Saint-Denis	39	9	1	6	10	38	103
94-Val-de-Marne	11	3	1	8	3	14	40
95-Val-d'Oise	23	4	0	1	0	11	39
France métropolitaine	808	188	90	206	183	742	2 217
971-Guadeloupe	10	0	0	0	0	5	15
972-Martinique	13	0	2	0	0	2	17
973-Guyane	0	1	5	9	0	3	18
974-Réunion	20	6	4	6	1	14	51
976-Mayotte	4	0	0	0	0	6	10
France entière	855	195	101	221	184	772	2 328

2-6 : Conditions d'admission des pupilles de l'État au 31/12/2012 - Situation par année de naissance

Conditions d'admission Années de naissance	Absence de filiation (224-4 1°)	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	Remis par un parent (224-4 3°)	Orphelins (224-4 4°)	Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	Total
1995	8	16	5	33	44	60	166
1996	9	17	7	31	24	60	148
1997	8	9	3	24	23	61	128
1998	1	7	4	23	23	57	115
1999	4	7	3	22	11	52	99
2000	5	8	7	19	18	47	104
2001	1	10	7	8	9	69	104
2002	2	7	6	13	9	45	82
2003	3	13	7	11	9	42	85
2004	4	5	2	5	4	48	68
2005	5	1	3	6	3	48	66
2006	0	8	5	5	4	54	76
2007	2	8	5	6	0	59	80
2008	7	4	3	8	1	37	60
2009	19	8	3	1	2	23	56
2010	56	9	5	1	0	7	78
2011	262	29	11	2	0	3	307
2012	459	29	15	3	0	0	506
Total	855	195	101	221	184	772	2 328
Âge moyen au 31/12/2012	1,8	8,1	8,0	12,9	14,2	11,0	7,7



2-7: Conditions d'admission des pupilles de l'État au 31/12/2012 - Situation par âge lors de l'admission

Conditions d'admission Âge lors de l'admission	Absence de filiation (224-4 1°)	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	Remis par un parent (224-4 3°)	Orphelins (224-4 4°)	Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	Total
0 an	849	88	36	5	0	1	979
1 an	2	7	6	3	0	13	31
2 ans	0	11	2	6	5	42	66
3 ans	0	4	6	5	6	66	87
4 ans	0	7	5	9	15	82	118
5 ans	0	9	4	15	15	73	116
6 ans	2	6	4	9	21	65	107
7 ans	0	12	6	18	18	76	130
8 ans	0	10	9	15	14	72	120
9 ans	0	11	4	11	25	64	115
10 ans	0	9	5	23	22	53	112
11 ans	1	5	3	15	12	44	80
12 ans	0	8	6	23	13	41	91
13 ans	0	0	3	21	6	33	63
14 ans	0	3	1	14	4	29	51
15 ans	1	3	1	16	2	12	35
16 ans	0	2	0	12	3	5	22
17 ans	0	0	0	1	3	1	5
Total	855	195	101	221	184	772	2 328
Âge moyen lors de l'admission	0,1	4,4	5,0	10,1	8,8	7,9	4,9

Note : La date d'admission correspond à la date du procès verbal établi lors de l'admission (cas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L.224-4) ou à la date de jugement (cas 5° et 6° de l'article L.224-4).

Pourcentages

Conditions d'admission Âge lors de l'admission	Absence de filiation (224-4 1°)	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	Remis par un parent (224-4 3°)	Orphelins (224-4 4°)	Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	Total
0 an	99,3	45,1	35,6	2,3	0,0	0,1	42,1
1 an	0,2	3,6	5,9	1,4	0,0	1,7	1,3
2 ans	0,0	5,6	2,0	2,7	2,7	5,4	2,8
3 ans	0,0	2,1	5,9	2,3	3,3	8,5	3,7
4 ans	0,0	3,6	5,0	4,1	8,2	10,6	5,1
5 ans	0,0	4,6	4,0	6,8	8,2	9,5	5,0
6 ans	0,2	3,1	4,0	4,1	11,4	8,4	4,6
7 ans	0,0	6,2	5,9	8,1	9,8	9,8	5,6
8 ans	0,0	5,1	8,9	6,8	7,6	9,3	5,2
9 ans	0,0	5,6	4,0	5,0	13,6	8,3	4,9
10 ans	0,0	4,6	5,0	10,4	12,0	6,9	4,8
11 ans	0,1	2,6	3,0	6,8	6,5	5,7	3,4
12 ans	0,0	4,1	5,9	10,4	7,1	5,3	3,9
13 ans	0,0	0,0	3,0	9,5	3,3	4,3	2,7
14 ans	0,0	1,5	1,0	6,3	2,2	3,8	2,2
15 ans	0,1	1,5	1,0	7,2	1,1	1,6	1,5
16 ans	0,0	1,0	0,0	5,4	1,6	0,6	0,9
17 ans	0,0	0,0	0,0	0,5	1,6	0,1	0,2
Total	100	100	100	100	100	100	100

2-8 : Conditions d'admission des pupilles de l'Etat au 31/12/2012 - Situation selon la durée de prise en charge à l'ASE avant l'admission

Conditions d'admission Durée de présence à l'ASE avant admission	Absence de filiation (224-4 1°)	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	Remis par un parent (224-4 3°)	Orphelins (224-4 4°)	Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	Total
Admission directe	831	74	30	21	5	38	999
Moins d'1 an	21	60	30	46	16	28	201
1 an	2	18	7	17	9	30	83
2 ans	0	9	9	23	19	57	117
3 ans	0	6	4	17	20	92	139
4 ans	0	6	4	16	34	97	157
5 ans	0	4	2	12	17	77	112
6 ans	1	3	5	7	20	67	103
7 ans	0	4	5	10	20	67	106
8 ans	0	3	2	6	5	61	77
9 ans	0	3	1	7	6	48	65
10 ans	0	2	0	13	6	41	62
11 ans	0	0	0	13	5	27	45
12 ans	0	0	0	8	0	16	24
13 ans	0	0	1	3	1	10	15
14 ans	0	0	1	1	0	8	10
15 ans	0	2	0	1	1	6	10
16 ans	0	1	0	0	0	2	3
17 ans	0	0	0	0	0	0	0
Total	855	195	101	221	184	772	2 328
Durée moyenne de présence à l'ASE avant (en années)	0,06	1,6	2,0	4,5	4,9	6,0	3,0
sans admission directe	0,53	2,6	2,9	4,9	5,1	6,3	5,3

Note : La date d'admission correspond à la date du procès verbal établi lors de l'admission (cas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L.224-4) ou à la date de jugement (cas 5° et 6° de

Pourcentages

Conditions d'admission Durée de présence à l'ASE avant admission	Absence de filiation (224-4 1°)	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	Remis par un parent (224-4 3°)	Orphelins (224-4 4°)	Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	Total
Admission directe	97,2	37,9	29,7	9,5	2,7	4,9	42,9
Moins d'1 an	2,5	30,8	29,7	20,8	8,7	3,6	8,6
1 an	0,2	9,2	6,9	7,7	4,9	3,9	3,6
2 ans	0,0	4,6	8,9	10,4	10,3	7,4	5,0
3 ans	0,0	3,1	4,0	7,7	10,9	11,9	6,0
4 ans	0,0	3,1	4,0	7,2	18,5	12,6	6,7
5 ans	0,0	2,1	2,0	5,4	9,2	10,0	4,8
6 ans	0,1	1,5	5,0	3,2	10,9	8,7	4,4
7 ans	0,0	2,1	5,0	4,5	10,9	8,7	4,6
8 ans	0,0	1,5	2,0	2,7	2,7	7,9	3,3
9 ans	0,0	1,5	1,0	3,2	3,3	6,2	2,8
10 ans	0,0	1,0	0,0	5,9	3,3	5,3	2,7
11 ans	0,0	0,0	0,0	5,9	2,7	3,5	1,9
12 ans	0,0	0,0	0,0	3,6	0,0	2,1	1,0
13 ans	0,0	0,0	1,0	1,4	0,5	1,3	0,6
14 ans	0,0	0,0	1,0	0,5	0,0	1,0	0,4
15 ans	0,0	1,0	0,0	0,5	0,5	0,8	0,4
16 ans	0,0	0,5	0,0	0,0	0,0	0,3	0,1
17 ans	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Total	100	100	100	100	100	100	100

2-9 : Modalités d'accueil des pupilles de l'Etat au 31/12/2012 - Situation par département

Départements	Situation au 31/12/2012				Confisés en vue d'adoption				Non confisés en vue d'adoption				Total des modes d'accueil (I + II)
	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total I	Famille d'accueil	Famille naturelle ou parrainage	Logement autonome	Etablissement	Etablissement et Famille d'accueil	Total II		
01-Ain	1	11	1	0	13	4	0	0	1	2	7	20	
02-Aisne	3	9	0	0	12	11	0	0	3	2	16	28	
03-Allier	0	2	0	0	2	3	0	0	0	0	3	5	
04-Alpes-de-Hte-Provence	0	0	1	0	1	0	0	0	0	1	1	2	
05-Hautes-Alpes	0	1	0	0	1	1	0	0	0	0	0	1	2
06-Alpes-Maritimes	0	23	1	0	24	4	1	0	2	7	14	38	
07-Ardèche	0	2	0	0	2	1	0	0	0	0	1	3	
08-Ardennes	1	5	0	0	6	5	0	0	1	0	6	12	
09-Ariège	0	2	0	0	2	2	0	0	0	0	1	3	
10-Aube	1	2	1	0	4	14	0	0	1	2	17	21	
11-Aude	2	13	0	0	15	13	0	0	1	0	14	29	
12-Aveyron	0	2	0	0	2	2	0	0	1	2	5	7	
13-Bouches-du-Rhône	4	9	6	0	19	31	0	0	15	4	50	69	
14-Calvados	0	4	3	0	7	13	1	0	4	3	21	28	
15-Cantal	0	1	0	0	1	1	0	0	2	0	3	4	
16-Charente	0	1	0	0	1	3	0	0	4	1	8	9	
17-Charente-Maritime	0	4	0	0	4	9	0	0	2	4	15	19	
18-Cher	0	1	1	0	2	1	0	0	1	0	2	4	
19-Corrèze	1	4	0	0	5	0	0	0	0	0	0	5	
2A-Corse-du-Sud	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
2B-Haute-Corse	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	2	2	
21-Côte-d'Or	2	5	0	0	7	7	0	0	2	2	11	18	
22-Côtes-d'Armor	0	4	0	0	4	12	0	0	1	0	13	17	
23-Creuse	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
24-Dordogne	0	8	1	0	9	3	0	0	2	0	5	14	
25-Doubs	2	5	0	0	7	1	0	0	0	0	1	8	
26-Drôme	1	11	0	0	12	4	0	0	1	0	5	17	
27-Eure	0	0	2	0	2	12	0	0	3	3	18	20	
28-Eure-et-Loir	0	3	0	0	3	2	0	0	2	0	4	7	
29-Finistère	3	10	0	0	13	5	0	0	2	0	7	20	
30-Gard	0	9	0	0	9	3	0	0	3	0	6	15	
31-Haute-Garonne	4	14	3	0	21	8	0	0	6	1	15	36	
32-Gers	0	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6	
33-Gironde	4	21	0	0	25	10	0	0	7	4	21	46	

2-9 : Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2012 - Situation par département (suite)

Départements	Situation au 31/12/2012						Confisés en vue d'adoption						Non confisés en vue d'adoption					
	Famille d'accueil Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total I	Famille d'accueil Famille naturelle ou parrainage	Total II	Logement autonome	Etablissement	Etablissement Famille d'accueil	Total II	Total des modes d'accueil (I + II)							
34-Hérault	1	21	0	22	10	0	0	0	0	2	34							
35-Illé-et-Vilaine	3	10	0	13	8	0	0	0	3	1	12							
36-Indre	0	1	0	1	3	0	0	0	1	2	7							
37-Indre-et-Loire	0	7	2	0	9	7	0	0	0	0	7							
38-Isère	1	15	0	16	29	0	0	4	0	33	49							
39-Jura	0	2	0	2	4	0	0	0	0	4	6							
40-Landes	0	6	0	0	6	4	0	0	0	4	10							
41-Loir-et-Cher	0	2	0	0	2	5	0	0	0	0	5							
42-Loire	1	10	0	11	9	0	0	6	2	17	28							
43-Haute-Loire	1	1	0	0	2	1	0	0	1	0	2							
44-Loire-Atlantique	0	14	2	0	16	10	0	0	1	3	14							
45-Loiret	0	27	0	27	7	0	0	2	1	10	37							
46-Lot	0	0	0	0	1	0	0	1	0	2	2							
47-Lot-et-Garonne	0	0	0	0	0	15	0	0	3	0	18							
48-Lozère	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0							
49-Maine-et-Loire	0	7	1	0	8	13	0	0	4	3	20							
50-Manche	0	2	0	0	2	18	2	0	0	0	20							
51-Marne	1	6	1	0	8	9	0	0	0	9	17							
52-Haute-Marne	0	0	0	0	0	3	0	0	0	3	3							
53-Mayenne	0	4	0	4	1	0	0	0	0	1	5							
54-Meurtie-et-Moselle	0	7	1	0	8	13	0	0	10	0	23							
55-Meuse	0	1	0	0	1	6	0	0	0	6	7							
56-Morbihan	0	6	1	0	7	9	0	0	0	3	19							
57-Moselle	4	15	0	0	19	7	0	0	10	5	22							
58-Nièvre	0	1	0	0	1	1	0	0	0	2	4							
59-Nord	4	46	0	50	139	2	0	38	7	186	236							
60-Oise	2	16	0	18	0	0	0	2	0	2	20							
61-Orne	1	1	0	0	2	3	0	0	2	5	7							
62-Pas-de-Calais	17	42	8	67	82	0	0	14	4	100	167							
63-Puy-de-Dôme	0	10	1	0	6	0	0	1	1	8	19							
64-Pyrénées-Atlantiques	0	2	0	0	2	0	0	0	0	2	2							
65-Hautes-Pyrénées	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1	1							
66-Pyrénées-Orientales	0	7	0	0	7	7	0	0	0	0	7							
67-Bas-Rhin	0	10	0	10	11	1	1	2	0	15	25							

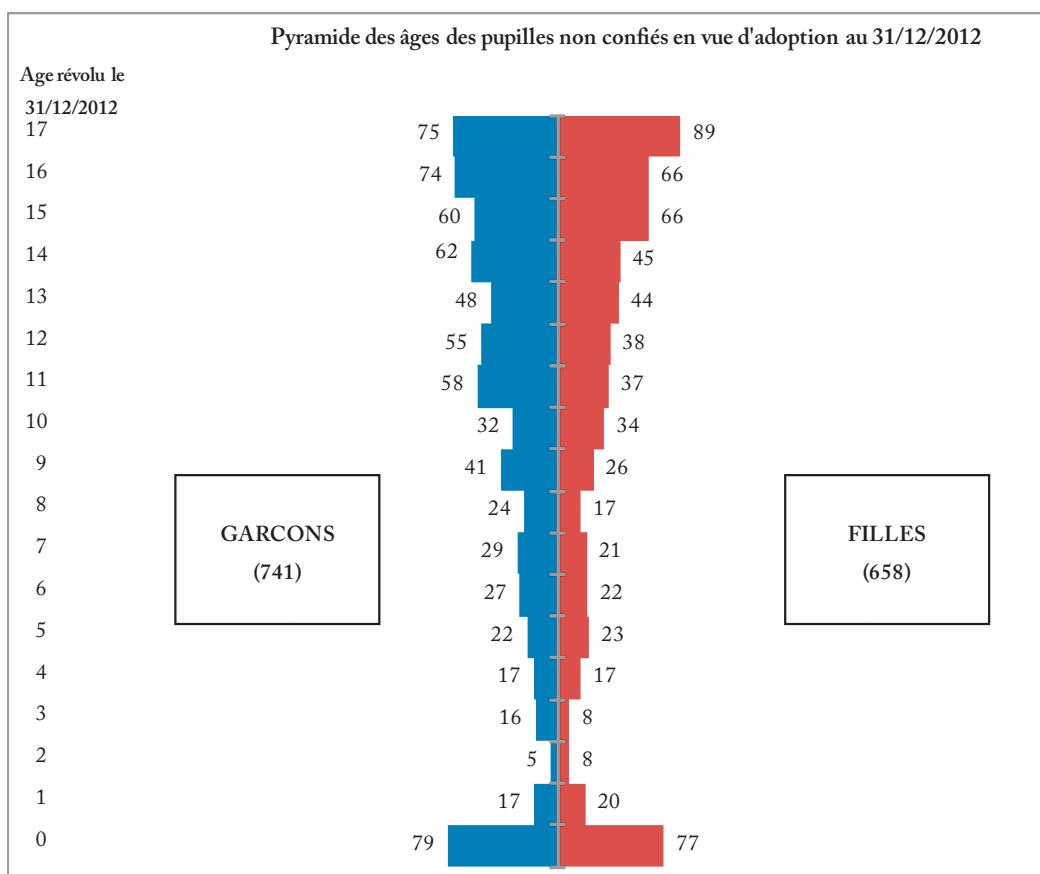
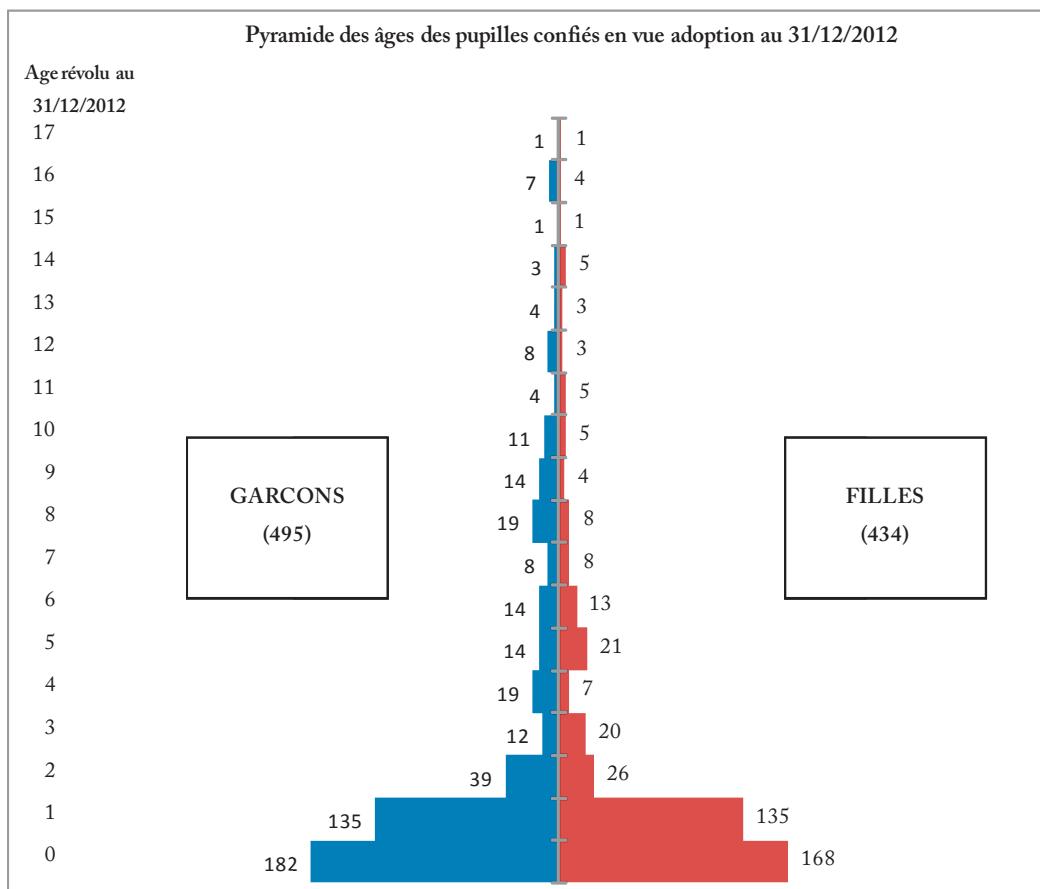
2-9 : Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2012 - Situation par département (suite)

Départements	Situation au 31/12/2012					Confisés en vue d'adoption					Non confisés en vue d'adoption					Total des modes d'accueil (I + II)
	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total I	Famille d'accueil	Famille naturelle ou parrainage	Logement autonome	Etablissement	Etablissement et Famille d'accueil	Total II					
68-Haut-Rhin	1	9	1	0	11	6	0	0	2	0	8					19
69-Rhône	0	10	1	0	11	34	2	0	15	1	52					63
70-Haute-Saône	0	1	0	0	1	3	0	0	0	0	3					4
71-Saône-et-Loire	0	5	1	0	6	9	0	0	2	2	13					19
72-Sarthe	1	6	0	0	7	3	0	0	0	1	4					11
73-Savoie	1	0	0	0	1	8	0	0	1	0	9					10
74-Haute-Savoie	0	5	1	0	6	2	0	0	5	3	10					16
75-Paris	4	20	2	0	26	40	0	1	13	6	60					86
76-Seine-Maritime	4	26	0	0	30	38	0	0	7	2	47					77
77-Seine-et-Marne	3	10	1	0	14	18	0	0	1	0	19					33
78-Yvelines	1	12	1	0	14	6	0	0	6	3	15					29
79-Deux-Sèvres	1	3	0	0	4	6	0	0	1	0	7					11
80-Somme	0	5	1	0	6	1	0	0	0	0	1					7
81-Tarn	0	3	0	0	3	7	0	0	1	0	8					11
82-Tarn-et-Garonne	0	4	0	0	4	9	0	0	0	0	9					13
83-Var	0	12	1	0	13	8	0	0	4	4	16					29
84-Vaucluse	0	8	0	0	8	1	0	0	2	0	3					11
85-Vendée	0	2	1	0	3	6	0	0	0	1	7					10
86-Vienne	4	2	0	0	6	7	0	0	2	0	9					15
87-Haute-Vienne	0	1	0	0	1	3	0	0	1	0	4					5
88-Vosges	1	2	0	0	3	3	0	0	0	0	3					6
89-Yonne	0	3	0	0	3	1	0	0	0	1	2					5
90-Territoire-de-Belfort	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	2					2
91-Essonne	1	10	3	0	14	5	0	0	2	1	8					22
92-Hauts-de-Seine	2	7	2	0	11	18	0	4	5	6	33					44
93-Seine-Saint-Denis	4	41	2	0	47	52	1	0	2	1	56					103
94-Val-de-Marne	1	13	0	0	14	17	0	0	2	7	26					40
95-Val-d'Oise	0	21	0	0	21	6	0	0	12	0	18					39
France métropolitaine	94	726	55	0	875	952	10	6	258	116	1342					2217
971-Guadeloupe	2	6	2	1	11	4	0	0	0	0	4					15
972-Martinique	0	13	0	0	13	3	0	0	1	0	4					17
973-Guyane	1	1	3	0	5	11	0	0	2	0	13					18
974-Réunion	3	16	2	0	21	28	1	0	1	0	30					51
976-Mayotte	2	1	1	0	4	6	0	0	0	0	6					10
France entière	102	763	63	1	929	1004	11	6	262	116	1399					2328

2-10 : Modalités d'accueil des pupilles de l'Etat au 31/12/2012 - Situation par année de naissance

Années de naissance	Situation au 31/12/2012										Total des modes d'accueil (I+II)	
	Confisés en vue d'adoption					Non placés en vue d'adoption						
	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total II	Famille d'accueil	Etablissement	Etablissement et Famille d'accueil	Famille naturelle ou parrainage	Logement autonome	Total III	
1995	2	0	0	0	2	105	39	15	2	3	164	166
1996	7	1	0	0	8	88	28	22	1	1	140	148
1997	1	1	0	0	2	83	24	15	2	2	126	128
1998	5	3	0	0	8	75	20	9	3	0	107	115
1999	3	3	0	1	7	67	13	11	1	0	92	99
2000	6	2	3	0	11	72	10	11	0	0	93	104
2001	4	3	2	0	9	75	12	7	1	0	95	104
2002	7	3	6	0	16	55	5	6	0	0	66	82
2003	9	4	5	0	18	59	5	3	0	0	67	85
2004	11	11	5	0	27	28	6	7	0	0	41	68
2005	7	8	1	0	16	39	9	2	0	0	50	66
2006	13	13	1	0	27	46	2	1	0	0	49	76
2007	10	20	5	0	35	38	6	1	0	0	45	80
2008	9	14	3	0	26	24	6	4	0	0	34	60
2009	5	26	1	0	32	20	4	0	0	0	24	56
2010	1	60	4	0	65	13	0	0	0	0	13	78
2011	0	252	18	0	270	22	13	2	0	0	37	307
2012	2	339	9	0	350	95	60	0	1	0	156	506
Total	102	763	63	1	929	1004	262	116	11	6	1399	2328
Âge moyen au 31/12/2012	8,9	1,9	5,0	13,5	2,9	10,8	9,9	13,4	13,8	16,7	10,9	7,7

2-10 bis : Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2012 - Situation par année de naissance



2-11 : Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2012 - Situation par âge lors de l'admission

Situation au 31/12/2012		Confisés en vue d'adoption						Non confisés en vue d'adoption					
Âge lors de l'admission	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total I	Famille d'accueil	Etablissement	Etablissement et Famille d'accueil	Famille naturelle ou parrainage	Logement autonome	Total II	Total des modes d'accueil (I+II)	
0 an	8	674	32	0	714	153	89	22	1	0	265	979	
1 an	0	8	2	0	10	14	5	2	0	0	21	31	
2 ans	9	15	2	0	26	31	4	4	1	0	40	66	
3 ans	12	16	3	1	32	42	7	6	0	0	55	87	
4 ans	11	14	2	0	27	72	12	7	0	0	91	118	
5 ans	14	9	3	0	26	72	14	4	0	0	90	116	
6 ans	7	8	5	0	20	74	8	5	0	0	87	107	
7 ans	8	8	7	0	23	80	13	13	0	1	107	130	
8 ans	6	2	2	0	10	82	13	12	2	1	110	120	
9 ans	4	3	3	0	10	80	20	5	0	0	105	115	
10 ans	7	0	2	0	9	77	14	9	2	1	103	112	
11 ans	4	3	0	0	7	58	11	4	0	0	73	80	
12 ans	2	1	0	0	3	55	19	12	2	0	88	91	
13 ans	4	1	0	0	5	44	9	4	0	1	58	63	
14 ans	3	1	0	0	4	28	14	2	2	1	47	51	
15 ans	2	0	0	0	2	26	5	2	0	0	33	35	
16 ans	1	0	0	0	1	12	4	3	1	1	21	22	
17 ans	0	0	0	0	0	4	1	0	0	0	5	5	
Total	102	763	63	1	929	1004	262	116	11	6	1399	2328	
Âge moyen lors de l'admission	6,6	0,6	3,1	3,7	1,5	73	6,2	7,1	10,0	11,8	7,1	4,9	

Pourcentages

Situation au 31/12/2012		Confisés en vue d'adoption						Non confisés en vue d'adoption					
Âge lors de l'admission	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total I	Famille d'accueil	Etablissement	Etablissement et Famille d'accueil	Famille naturelle ou parrainage	Logement autonome	Total II	Total des modes d'accueil (I+II)	
Moins d'1 an	0,8	68,8	3,3	0,0	72,9	15,6	9,1	2,2	0,1	0,0	27,1	100	
1-4 ans	10,6	17,5	3,0	0,3	31,5	52,6	9,3	6,3	0,3	0,0	68,5	100	
5-9 ans	6,6	5,1	3,4	0,0	15,1	66,0	11,6	6,6	0,3	0,3	84,9	100	
10 ans ou plus	5,0	1,3	0,4	0,0	6,8	66,2	16,8	7,8	1,5	0,9	93,2	100	
Total	4,4	32,8	2,7	0,0	39,9	43,1	11,3	5,0	0,5	0,3	60,1	100	

2-12 : Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2012 - Situation par durée de prise en charge à l'ASE avant l'admission

Situation au 31/12/2012		Confisés en vue d'adoption					Non confisés en vue d'adoption				Total des modes d'accueil (I + II)	
Durée de présence à l'ASE avant admission	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total I	Famille d'accueil	Etablissement	Famille d'accueil et établissement	Famille naturelle ou parrainage	Famille	Logement autonome	Total II
Admission directe	17	643	26	0	686	184	102	26	1	0	313	999
Moins d'1 an	4	48	12	0	64	92	29	14	1	1	137	201
1 an	1	13	3	0	17	49	15	2	0	0	66	83
2 ans	10	7	5	0	22	63	15	13	2	2	95	117
3 ans	14	21	3	1	39	72	15	12	1	0	100	139
4 ans	9	11	2	0	22	102	24	7	2	0	135	157
5 ans	9	6	6	0	21	77	6	7	0	1	91	112
6 ans	6	7	2	0	15	71	11	4	0	2	88	103
7 ans	7	3	3	0	13	73	10	7	3	0	93	106
8 ans	1	0	0	0	1	58	11	7	0	0	76	77
9 ans	7	0	0	0	7	46	6	6	0	0	58	65
10 ans	5	1	1	0	7	46	6	6	0	0	55	62
11 ans	2	2	0	0	4	32	6	2	1	0	41	45
12 ans	1	0	0	0	1	17	3	3	0	0	23	24
13 ans	3	0	0	0	3	9	1	2	0	0	12	15
14 ans	3	0	0	0	3	5	1	1	0	0	7	10
15 ans	1	1	0	0	2	7	1	0	0	0	8	10
16 ans	2	0	0	0	2	1	0	0	0	0	1	3
17 ans	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	102	763	63	1	929	1 004	262	116	11	6	1 399	2 328
Durée moyenne de présence à l'ASE avant	5,4	0,5	1,9	3,6	1,1	4,7	2,9	4,4	4,7	3,8	4,3	3,0

Note : La date d'admission correspond à la date du procès verbal établi lors de l'admission (cas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L.224-4) ou à la date de jugement (cas 5° et 6° de l'article L.224-4).

Pourcentages

Situation au 31/12/2011		Confisés en vue d'adoption					Non confisés en vue d'adoption				Total des modes	
Durée de présence à l'ASE	Famille	Famille agréée	Famille agréée	Famille	Total I	Famille	Etablissement	Famille	Famille	Logement	Total II	
Admission directe	1,7	64,4	2,6	0,0	68,7	18,4	10,2	2,6	0,1	0,0	31,3	
0-4 ans	5,5	14,3	3,6	0,1	23,5	54,2	14,1	6,9	0,9	0,4	76,5	
5-9 ans	6,5	3,5	2,4	0,0	12,3	70,2	9,5	6,7	0,6	0,6	87,7	
10 ans ou plus	10,1	2,4	0,6	0,0	13,0	69,2	10,7	6,5	0,6	0,0	87,0	
Total	4,4	32,8	2,7	0,0	39,9	43,1	11,3	5,0	0,5	0,3	60,1	100

2-13 : Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2012 - Situation par condition d'admission

Conditions d'admission	Confisés en vue d'adoption					Non confisés en vue d'adoption			Total des modes d'accueil (I + II)		
	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total I	Famille d'accueil	Etablissement	Famille d'accueil et établissement	Famille naturelle ou parrainage		
Absence de filiation (224-4 1°)	6	624	16	0	646	127	70	11	1	0	209
Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	13	39	12	0	64	75	41	14	0	1	131
Remis par un parent (224-4 3°)	2	25	8	0	35	40	18	8	0	0	66
Ophelins (224-4 4°)	6	5	6	0	17	152	33	11	4	4	204
Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	2	0	3	0	5	135	25	15	4	0	179
Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	73	70	18	1	162	475	75	57	2	1	610
Total	102	763	63	1	929	1 004	262	116	6	1 399	2 328

Pourcentages

Conditions d'admission	Confisés en vue d'adoption					Non confisés en vue d'adoption			Total des modes d'accueil (I + II)		
	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total I	Famille d'accueil	Etablissement	Famille d'accueil et établissement	Famille naturelle ou parrainage		
Absence de filiation (224-4 1°)	0,7	73,0	1,9	0,0	75,6	14,9	8,2	1,3	0,1	0,0	24,4
Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	6,7	20,0	6,2	0,0	32,8	38,5	21,0	7,2	0,0	0,5	67,2
Remis par un parent (224-4 3°)	2,0	24,8	7,9	0,0	34,7	39,6	17,8	7,9	0,0	0,0	65,3
Ophelins (224-4 4°)	2,7	2,3	2,7	0,0	7,7	68,8	14,9	5,0	1,8	1,8	92,3
Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	1,1	0,0	1,6	0,0	2,7	73,4	13,6	8,2	2,2	0,0	97,3
Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	9,5	9,1	2,3	0,1	21,0	61,5	9,7	7,4	0,3	0,1	79,0
Total	4,4	32,8	2,7	0,0	39,9	43,1	11,3	5,0	0,5	0,3	60,1

2-14: Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles non confiés en vue d'adoption au 31/12/2012 - Situation par département

Départements	Motifs d'absence de projet d'adoption	Absence de famille adoptante convenant à la situation de l'enfant en raison de :				Placement inadapté à la situation du pupille en raison de :					Placement en cours de traitement, dont :	Total	
		Etat de santé ou de handicap	Âge	Fratrie	Pupille à titre provisoire	Bonne insertion dans la famille d'accueil	Maintien des liens familiaux ou tutelle	Recours ou situation conflictuelle	Séquelles psychologiques de l'enfant	Echec d'adoption ou de placement	Refus de l'enfant		
01-Ain	2	2	0	0	1	0	0	0	0	2	0	0	7
02-Aisne	5	1	7	0	2	0	0	0	0	0	1	0	16
03-Allier	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	3
04-Alpes-de-Hte-Provence	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
05-Hautes-Alpes	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1
06-Alpes-Maritimes	6	0	0	1	5	0	0	0	0	0	0	2	14
07-Ardèche	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
08-Ardennes	1	1	0	1	0	0	3	0	0	0	0	0	6
09-Ariège	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	3
10-Aube	1	6	0	2	1	0	0	0	4	1	2	0	17
11-Aude	1	4	3	0	0	0	0	0	1	1	4	0	14
12-Aveyron	2	1	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	5
13-Bouches-du-Rhône	9	18	0	4	0	2	2	2	1	1	11	0	50
14-Calvados	2	5	2	3	0	2	0	1	0	3	0	0	21
15-Cantal	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	2	0	3
16-Charente	5	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8
17-Charente-Maritime	3	0	0	0	5	0	0	2	1	2	2	0	15
18-Cher	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	2
19-Corrèze	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2A-Corse-du-Sud	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2B-Haute-Corse	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	2
21-Côte-d'Or	0	0	2	1	5	0	0	1	1	0	1	0	11
22-Côtes-d'Armor	1	1	1	2	3	0	0	5	0	0	0	0	13
23-Creuse	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
24-Dordogne	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	5
25-Doubs	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1
26-Drôme	0	0	3	1	0	0	0	0	0	0	1	0	5
27-Eure	2	4	0	0	2	1	0	4	0	1	4	0	18
28-Eure-et-Loir	1	0	0	0	0	0	0	0	2	0	1	0	4
29-Finistère	1	1	0	1	2	0	0	1	1	0	0	0	7
30-Gard	0	3	0	0	0	0	0	2	0	1	0	0	6
31-Haute-Garonne	3	3	2	3	0	0	0	2	1	1	0	0	15
32-Gers	0	0	0	1	0	0	0	2	0	0	3	0	6
33-Gironde	4	7	3	2	0	0	0	1	0	0	2	0	21
34-Hérault	4	1	0	1	0	0	1	0	0	0	5	0	12

2-14: Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles non confiés en vue d'adoption au 31/12/2012- Situation par département (suite)

Motifs d'absence de projet d'adoption	Absence de famille adoptante convenant à la situation de l'enfant en raison de :			Placement inadapté à la situation du pupille en raison de :						Placement en cours de traitement, dont :			
	Etat de santé ou de handicap	Âge	Fratrie	Pupille à titre provisoire	Bonne insertion dans la famille d'accueil	Maintien des liens familiaux ou tutelle	Recours ou situation conflictuelle	Séquelles psychologiques de l'enfant	Echec d'adoption ou de placement	Refus de l'enfant	Projet en cours ou préparation de l'enfant à son adoption	Recherche large de familles adoptantes	Total
35-Ille-et-Vilaine	2	3	0	0	4	1	0	1	0	0	1	0	12
36-Indre	0	1	0	2	1	0	1	1	0	0	0	0	6
37-Indre-et-Loire	2	1	0	2	1	0	0	0	0	0	1	0	7
38-Isère	4	15	4	0	6	1	1	0	1	0	1	0	33
39-Jura	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	3	4
40-Landes	0	0	0	1	0	1	0	0	2	0	0	0	4
41-Loir-et-Cher	0	0	0	1	1	1	0	0	2	0	0	0	5
42-Loire	4	1	0	3	0	0	0	3	2	3	1	0	17
43-Haute-Loire	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2
44-Loire-Atlantique	3	0	0	0	1	0	0	3	0	0	7	0	14
45-Loréat	2	1	3	0	2	0	1	0	0	0	1	0	10
46-Lot	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	2
47-Lot-et-Garonne	0	1	3	0	0	0	0	0	0	0	11	0	18
48-Lozère	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
49-Maine-et-Loire	1	1	6	0	3	1	0	1	2	0	5	0	20
50-Manche	5	6	0	1	0	0	1	3	0	0	4	0	20
51-Marne	2	0	5	0	0	0	0	0	0	0	2	0	9
52-Haute-Marne	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3
53-Mayenne	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
54-Meurthe-et-Moselle	2	6	0	1	4	1	0	2	0	1	6	0	23
55-Meuse	0	3	0	0	1	0	0	0	0	0	2	0	6
56-Morbihan	4	0	3	1	1	0	0	1	0	0	2	0	12
57-Moselle	5	1	0	0	3	0	0	2	3	0	8	0	22
58-Nièvre	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3
59-Nord	12	26	32	0	34	33	2	7	7	6	23	4	186
60-Oise	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	2
61-Orne	1	1	0	0	2	0	0	0	0	1	0	5	5
62-Pas-de-Calais	19	8	16	1	8	1	0	8	3	11	25	0	100
63-Puy-de-Dôme	2	0	0	1	4	0	0	0	0	1	0	0	8
64-Pyrénées-Atlantiques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
65-Hautes-Pyrénées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	1
66-Pyrénées-Orientales	1	0	2	0	0	0	0	0	0	4	0	0	7
67-Bas-Rhin	5	2	0	3	1	0	0	2	0	2	0	0	15
68-Haut-Rhin	2	0	0	3	0	0	0	2	0	1	0	0	8
69-Rhône	18	14	7	3	1	0	1	1	0	6	1	52	

2-14: Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles non confiés en vue d'adoption au 31/12/2012 - Situation par département (suite)

Motifs d'absence de projet d'adoption	Absence de famille adoptante convenant à la situation de l'enfant en raison de :			PlACEMENT INADAPTÉ À LA SITUATION DU PUPILLE EN RAISON DE :					Placement en cours de traitement, dont :			Total
	Etat de santé ou de handicap	Âge	Fratric	Pupille à titre provisoire	Bonne insertion dans la famille d'accueil	Maintien des liens familiaux ou tutelle	Recours ou situation conflictuelle	Séquelles psychologiques de l'enfant	Echec d'adoption ou de placement	Refus de l'enfant	Projet en cours ou préparation de l'enfant à son adoption	
70-Haute-Saône	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	3
71-Saône-et-Loire	2	1	0	1	1	0	0	5	1	0	2	13
72-Sarthe	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0
73-Savoie	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4
74-Haute-Savoie	4	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	10
75-Paris	20	11	6	5	5	3	1	2	2	1	4	60
76-Seine-Maritime	5	20	7	5	3	0	0	0	0	3	4	47
77-Seine-et-Marne	4	4	1	1	2	1	0	0	0	3	0	19
78-Yvelines	3	2	2	3	0	0	0	0	0	0	5	0
79-Deux-Sèvres	2	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	7
80-Somme	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
81-Tarn	0	0	0	0	6	0	0	0	0	1	0	8
82-Tarn-et-Garonne	0	1	7	0	1	0	0	0	0	0	0	9
83-Var	5	0	7	0	0	0	0	3	0	0	1	16
84-Vaucluse	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	3
85-Vendée	0	1	0	1	3	0	0	0	1	1	0	7
86-Vienne	1	1	3	1	1	0	0	0	1	0	1	0
87-Haute-Vienne	1	0	2	0	0	0	0	0	0	0	1	0
88-Vosges	0	0	2	0	0	0	0	0	0	1	0	3
89-Yonne	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	2
90-Territoire-de-Belfort	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0	2
91-Essonne	0	0	1	0	0	0	0	1	0	0	6	8
92-Hauts-de-Seine	6	8	5	2	3	0	1	0	1	2	3	33
93-Seine-Saint-Denis	5	7	11	1	3	0	1	2	0	3	23	0
94-Val-de-Marne	4	9	6	0	4	1	0	0	0	2	0	26
95-Val-d'Oise	4	2	0	5	1	0	0	0	1	0	5	0
France métropolitaine	228	227	169	86	141	54	15	70	52	47	244	9 1 342
971-Guadeloupe	1	1	0	2	0	0	0	0	0	0	0	4
972-Martinique	1	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0	4
973-Guyane	5	5	3	0	0	0	0	0	0	0	0	13
974-Réunion	11	5	1	4	0	2	0	0	3	4	0	30
976-Mayotte	0	0	0	1	0	0	1	0	2	2	0	6
France entière	246	238	173	93	141	56	15	71	52	52	253	9 1 399

2-15 : Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles non confiés en vue d'adoption au 31/12/2012 - Situation par année de naissance

Motifs d'absence de projet d'adoption	Absence de famille adoptante convenant à la situation de l'enfant en raison de :	Placement inadapté à la situation du pupille en raison de :										Placement en cours de traitement, dont :	Total
		Etat de santé ou de handicap	Âge	Fratrie	Pupille à titre provisoire	Bonne insertion dans la famille d'accueil	Maintien des liens familiaux ou tutelle	Recours ou situation conflictuelle	Séquelles psychologiques de l'enfant	Echec d'adoption ou de placement	Refus de l'enfant	Recherche large de familles adoptantes	
0 an	98	1	1	73	3	2	2	1	0	1	80	3	265
1 an	8	0	1	2	0	0	2	1	0	0	7	0	21
2 ans	11	0	3	1	5	2	2	1	2	0	12	1	40
3 ans	15	1	4	3	7	2	0	1	2	2	17	1	55
4 ans	12	3	17	2	16	0	2	5	4	2	28	0	91
5 ans	18	3	13	1	6	6	3	9	3	3	24	1	90
6 ans	9	8	16	1	18	3	2	6	6	1	17	0	87
7 ans	12	10	26	2	12	8	1	7	7	4	17	1	107
8 ans	13	17	17	1	23	3	0	13	5	7	11	0	110
9 ans	9	27	15	1	10	4	0	7	9	10	12	1	105
10 ans	8	27	20	0	13	8	0	9	4	7	7	0	103
11 ans	13	25	5	0	12	3	1	4	2	3	4	1	73
12 ans	10	33	17	0	7	3	0	3	4	4	7	0	88
13 ans	5	23	6	1	5	6	0	2	1	4	5	0	58
14 ans	3	23	6	3	3	2	0	0	1	3	3	0	47
15 ans	0	21	3	0	1	4	0	1	1	1	1	0	33
16 ans	1	14	2	1	0	0	0	1	1	0	1	0	21
17 ans	1	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5
Total	246	238	173	93	141	56	15	71	52	253	9	1399	
Age moyen lors de l'admission	4,5	11,7	8,7	1,8	8,0	9,2	4,5	8,2	8,5	9,4	5,8	4,3	7,1

Note : La date d'admission correspond à la date du procès verbal établi lors de l'admission (cas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L.224-4) ou à la date de jugement (cas 5° et 6° de l'article L.224-4).

2-16 : Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles non confiés en vue d'adoption au 31/12/2012 - Situation par âge lors de l'admission

Motifs d'absence de projet d'adoption	Absence de famille adoptante convenant à la situation de l'enfant en raison de :	Placement inadapté à la situation du pupille en raison de :										Total
		Placement en cours de traitement, dont :										
Âge lors de l'admission	Etat de santé ou de handicap	Âge	Fratrie	Pupille à titre provisoire	Bonne insertion dans la famille d'accueil	Maintien des liens familiaux ou tutelle	Recours ou situation conflictuelle	Séquelles psychologiques de l'enfant	Echec d'adoption ou de placement	Refus de l'enfant adoption	Recherche large de familles adoptantes	
0 an	112	1	1	110	5	0	2	1	2	1	67	305
1 an	7	0	1	1	0	0	1	0	0	0	8	18
2 ans	13	0	3	0	4	2	3	1	1	0	12	42
3 ans	15	1	7	2	7	2	0	1	2	2	17	58
4 ans	12	5	17	3	15	0	1	7	5	2	17	84
5 ans	15	5	13	0	8	6	3	6	4	2	19	81
6 ans	8	9	21	1	17	3	2	7	6	0	9	28
7 ans	10	10	24	2	11	7	1	6	8	2	18	100
8 ans	13	14	18	1	22	3	0	12	5	6	9	103
9 ans	10	18	18	0	8	4	0	5	9	9	13	94
10 ans	10	27	19	1	13	9	0	8	3	6	11	108
11 ans	9	20	6	0	11	6	0	4	3	4	6	69
12 ans	10	25	14	2	8	3	0	3	4	4	7	80
13 ans	5	22	9	1	8	5	0	2	1	5	7	65
14 ans	3	21	7	2	3	2	1	0	2	4	2	47
15 ans	1	16	2	1	0	4	0	0	1	1	0	26
16 ans	2	10	1	1	1	2	0	0	2	1	3	23
17 ans	0	3	0	0	0	1	0	0	0	0	0	4
Total	255	207	181	128	141	59	14	63	58	49	225	1392
Âge moyen lors de l'admission	4,2	11,5	8,5	1,3	8,1	10,0	4,8	8,0	8,4	10,0	5,0	3,7
												6,9

Note : La date d'admission correspond à la date du procès verbal établi lors de l'admission (cas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L.224-4) ou à la date de jugement (cas 5° et 6° de l'article L.224-4).

2-17: Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles non confiés en vue d'adoption au 31/12/2012 - Situation par durée de prise en charge à l'ASE avant l'admission

Motifs d'absence de projet d'adoption	Absence de famille adoptante convenant à la situation de l'enfant en raison de :			Placement inadapté à la situation du pupille en raison de :						Placement en cours de traitement, dont :			Total
	Etat de santé ou de handicap	Âge	Fratrie	Pupille à titre provisoire	Bonne insertion dans la famille d'accueil	Maintien des liens familiaux ou tutelle	Recours ou situation conflictuelle	Séquelles psychologiques de l'enfant	Echec d'adoption ou de placement	Refus de l'enfant	Projet en cours ou préparation de l'enfant à son adoption	Recherche large de familles adoptantes	
Admission directe	96	18	13	75	5	4	2	5	3	4	85	3	313
Moins d'1 an	26	21	15	11	5	10	3	8	10	2	26	0	137
1 an	8	14	13	1	2	2	1	2	8	0	14	1	66
2 ans	19	10	18	0	13	6	5	2	4	1	17	0	95
3 ans	12	11	16	1	16	5	1	6	3	6	22	1	100
4 ans	19	16	28	1	15	4	1	15	6	2	28	0	135
5 ans	14	12	17	1	12	3	1	12	2	0	16	1	91
6 ans	12	14	19	0	15	6	0	4	4	6	7	1	88
7 ans	14	21	13	0	13	6	0	5	1	7	12	1	93
8 ans	7	22	4	1	14	3	0	4	4	10	6	1	76
9 ans	5	23	2	0	7	3	0	2	3	2	11	0	58
10 ans	8	11	8	0	12	3	0	5	1	5	2	0	55
11 ans	2	19	6	2	5	1	1	1	1	2	1	0	41
12 ans	2	11	1	0	3	0	0	0	1	2	3	0	23
13 ans	1	7	0	0	2	0	0	0	0	1	1	0	12
14 ans	1	3	0	0	2	0	0	0	0	1	1	0	7
15 ans	0	5	0	0	0	0	0	0	1	2	0	0	8
16 ans	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1
17 ans	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	246	238	173	93	141	56	15	71	52	52	253	9	1 399
Durée moyenne de prise en charge à l'ASE avant admission (en années)	3,0	6,6	4,5	0,6	6,3	4,5	2,7	4,9	4,2	7,1	3,0	3,6	4,3

Note : La date d'admission correspond à la date du procès verbal établi lors de l'admission (cas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L.224-4) ou à la date de jugement (cas 5° et 6° de l'article L.224-4).

2-18: Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles non confiés en vue d'adoption au 31/12/2012 - Situation par condition d'admission

Motifs d'absence de projet d'adoption	Absence de famille adoptante convenant à la situation de l'enfant en raison de :	Placement inadapté à la situation du pupille en raison de :										Total
		Placement en cours de traitement, dont :					Placement en cours de préparation de l'enfant à son adoption					
Etat de santé ou de handicap	Âge	Fratrie	Pupille à titre provisoire	Bonne insertion dans la famille d'accueil	Maintien des liens familiaux ou tutelle	Recours ou situation conflictuelle	Séquelles psychologiques de l'enfant	Échec d'adoption ou de placement	Refus de l'enfant	Projet en cours ou préparation de l'enfant à son adoption		
Conditions d'admission												
Absence de filiation (1°)	64	2	1	63	0	1	2	0	0	1	73	2
Remis pers. qualif. (2°)	43	17	2	11	10	4	1	5	18	1	18	1
Remis par un parent (3°)	17	6	6	5	3	3	4	5	0	10	10	131
Ophelins (4°)	14	70	29	9	26	16	2	15	3	8	12	66
Retrait aut. paren. (5°)	18	26	72	1	15	11	2	15	2	4	13	204
Décl. jud. abandon (6°)	90	117	63	3	85	21	5	32	24	38	127	179
Total	246	238	173	93	141	56	15	71	52	253	9	1 399
Pourcentages												
Motifs d'absence de projet d'adoption	Absence de famille adoptante convenant à la situation de l'enfant en raison de :	Placement inadapté à la situation du pupille en raison de :										Total
Etat de santé ou de handicap	Âge	Fratrie	Pupille à titre provisoire	Bonne insertion dans la famille d'accueil	Maintien des liens familiaux ou tutelle	Recours ou situation conflictuelle	Séquelles psychologiques de l'enfant	Échec d'adoption ou de placement	Refus de l'enfant	Projet en cours ou préparation de l'enfant à son adoption	Recherche large de familles adoptantes	
Conditions d'admission												
Absence de filiation (1°)	30,6	1,0	0,5	30,1	0,0	0,5	1,0	0,0	0,0	0,5	34,9	1,0
Remis pers. qualif. (2°)	32,8	13,0	1,5	8,4	7,6	3,1	0,8	3,8	13,7	0,8	13,7	0,8
Remis par un parent (3°)	25,8	9,1	9,1	7,6	4,5	4,5	6,1	7,6	0,0	15,2	15,2	100
Ophelins (4°)	6,9	34,3	14,2	4,4	12,7	7,8	1,0	7,4	1,5	3,9	5,9	0,0
Retrait aut. paren. (5°)	10,1	14,5	40,2	0,6	8,4	6,1	1,1	8,4	1,1	2,2	7,3	0,0
Décl. jud. abandon (6°)	14,8	19,2	10,3	0,5	13,9	3,4	0,8	5,2	3,9	6,2	20,8	0,8
Total	17,6	17,0	12,4	6,6	10,1	4,0	1,1	5,1	3,7	3,7	18,1	0,6

2-19: Besoins spécifiques des pupilles de l'État au 31/12/2012 (confiés ou non) - Situation par département

Besoins spécifiques liés à Départements	l'état de santé ou de handicap	l'âge	être en fratrie	Aucun besoin spécifique	Total	Proportion d'enfants ayant des besoins spécifiques
01-Ain	2	2	2	14	20	30,0%
02-Aisne	5	2	7	14	28	50,0%
03-Allier	1	0	0	4	5	20,0%
04-Alpes-de-Hte-	1	0	0	1	2	50,0%
05-Hautes-Alpes	0	1	0	1	2	-
06-Alpes-Maritimes	9	2	2	25	38	34,2%
07-Ardèche	0	0	2	1	3	66,7%
08-Ardennes	3	1	0	8	12	33,3%
09-Ariège	2	0	0	3	5	40,0%
10-Aube	2	8	2	9	21	57,1%
11-Aude	3	7	5	14	29	51,7%
12-Aveyron	2	2	0	3	7	57,1%
13-Bouches-du-Rhône	11	20	11	27	69	60,9%
14-Calvados	6	8	3	11	28	60,7%
15-Cantal	0	0	0	4	4	0,0%
16-Charente	5	1	2	1	9	88,9%
17-Charente-Maritime	6	1	0	12	19	36,8%
18-Cher	2	0	0	2	4	50,0%
19-Corrèze	0	1	0	4	5	20,0%
2A-Corse-du-Sud	0	0	0	0	0	-
2B-Haute-Corse	0	0	0	2	2	0,0%
21-Côte-d'Or	1	2	2	13	18	27,8%
22-Côtes-d'Armor	1	2	1	13	17	23,5%
23-Creuse	0	0	0	0	0	-
24-Dordogne	2	2	0	10	14	28,6%
25-Doubs	0	1	0	7	8	12,5%
26-Drôme	1	0	5	11	17	35,3%
27-Eure	2	6	0	12	20	40,0%
28-Eure-et-Loir	1	0	0	6	7	14,3%
29-Finistère	2	1	0	17	20	15,0%
30-Gard	0	5	0	10	15	33,3%
31-Haute-Garonne	6	7	2	21	36	41,7%
32-Gers	0	0	5	1	6	83,3%
33-Gironde	9	15	3	19	46	58,7%
34-Hérault	5	2	0	27	34	20,6%
35-Ille-et-Vilaine	4	6	0	15	25	40,0%
36-Indre	0	1	0	6	7	14,3%
37-Indre-et-Loire	2	1	0	13	16	18,8%
38-Isère	4	17	9	19	49	61,2%
39-Jura	0	0	0	6	6	0,0%
40-Landes	0	0	0	10	10	0,0%
41-Loir-et-Cher	0	1	0	6	7	14,3%
42-Loire	5	5	0	18	28	35,7%
43-Haute-Loire	2	0	1	1	4	75,0%
44-Loire-Atlantique	6	0	0	24	30	20,0%
45-Loiret	4	2	5	26	37	29,7%
46-Lot	0	0	0	2	2	0,0%
47-Lot-et-Garonne	1	1	3	13	18	27,8%
48-Lozère	0	0	0	0	0	-
49-Maine-et-Loire	1	2	8	17	28	39,3%
50-Manche	5	6	0	11	22	50,0%
51-Marne	2	2	5	8	17	52,9%

2-19: Besoins spécifiques des pupilles de l'État au 31/12/2012 (confiés ou non) - Situation par département (suite)

Besoins spécifiques liés à Départements	l'état de santé ou de handicap	l'âge	être en fratrie	Aucun besoin spécifique	Total	Proportion d'enfants ayant des besoins spécifiques
52-Haute-Marne	0	3	0	0	3	100,0%
53-Mayenne	0	0	0	5	5	0,0%
54-Meurthe-et-Moselle	2	8	0	21	31	32,3%
55-Meuse	1	3	0	3	7	57,1%
56-Morbihan	6	0	3	10	19	47,4%
57-Moselle	9	3	0	29	41	29,3%
58-Nièvre	0	3	0	1	4	75,0%
59-Nord	14	34	32	156	236	33,9%
60-Oise	2	1	0	17	20	15,0%
61-Orne	2	2	0	3	7	57,1%
62-Pas-de-Calais	30	34	23	80	167	52,1%
63-Puy-de-Dôme	2	2	4	11	19	42,1%
64-Pyrénées-Atlantiques	0	0	0	2	2	0,0%
65-Hautes-Pyrénées	0	0	0	1	1	0,0%
66-Pyrénées-Orientales	1	0	6	7	14	50,0%
67-Bas-Rhin	7	3	0	15	25	40,0%
68-Haut-Rhin	6	4	0	9	19	52,6%
69-Rhône	20	19	9	15	63	76,2%
70-Haute-Saône	0	0	0	4	4	0,0%
71-Saône-et-Loire	2	2	7	8	19	57,9%
72-Sarthe	2	1	0	8	11	27,3%
73-Savoie	4	0	2	4	10	60,0%
74-Haute-Savoie	5	0	3	8	16	50,0%
75-Paris	23	18	6	39	86	54,7%
76-Seine-Maritime	5	23	8	41	77	46,8%
77-Seine-et-Marne	9	5	2	17	33	48,5%
78-Yvelines	3	6	2	18	29	37,9%
79-Deux-Sèvres	2	3	0	6	11	45,5%
80-Somme	1	0	0	6	7	14,3%
81-Tarn	0	1	0	10	11	9,1%
82-Tarn-et-Garonne	0	1	7	5	13	61,5%
83-Var	9	0	7	13	29	55,2%
84-Vaucluse	1	0	0	10	11	9,1%
85-Vendée	0	1	4	5	10	50,0%
86-Vienne	1	3	3	8	15	46,7%
87-Haute-Vienne	1	0	2	2	5	60,0%
88-Vosges	0	0	2	4	6	33,3%
89-Yonne	0	1	1	3	5	40,0%
90-Territoire-de-Belfort	0	0	0	2	2	0,0%
91-Essonne	1	0	1	20	22	9,1%
92-Hauts-de-Seine	9	10	9	16	44	63,6%
93-Seine-Saint-Denis	5	7	11	80	103	22,3%
94-Val-de-Marne	6	13	8	13	40	67,5%
95-Val-d'Oise	6	2	0	31	39	20,5%
France métropolitaine	323	359	247	1 288	2 217	41,9%
971-Guadeloupe	2	1	0	12	15	20,0%
972-Martinique	1	0	0	16	17	5,9%
973-Guyane	5	6	6	1	18	94,4%
974-Réunion	11	5	1	34	51	33,3%
976-Mayotte	0	0	0	10	10	0,0%
France entière	342	371	254	1 361	2 328	41,5%
	15%	16%	11%	58%	100%	

2-20 : Particularités des pupilles de l'État au 31/12/2012 (confiés ou non) - Situation par année de naissance

Besoins spécifiques liés à l'état de santé ou de handicap	l'âge	être en fratrie	Aucun besoin spécifique	Total
Année de naissance				
1995	25	60	40	166
1996	33	46	26	148
1997	28	39	26	128
1998	16	40	15	115
1999	16	32	18	99
2000	24	31	19	104
2001	19	25	15	104
2002	11	22	13	82
2003	13	16	16	85
2004	8	18	16	68
2005	13	11	13	66
2006	12	14	9	76
2007	10	11	12	80
2008	14	3	6	60
2009	8	2	1	56
2010	13	1	1	78
2011	43	0	6	307
2012	36	0	2	506
Total	342	371	254	1 361
Âge moyen au 31/12/2012	9,1	13,2	12,2	7,7

Note : Les totaux sont différents de ceux des tableaux où paraît l'ensemble des motifs d'absence de projet d'adoption car, pour chaque enfant non confié en vue d'adoption, il y avait la possibilité de remplir deux motifs. Les données ci-dessus regroupent à la fois les particularités renseignées comme 1er motif et les particularités notées en 2nd motif lorsque le 1er motif n'est ni l'état de santé ou de handicap ni l'âge ni la fratrie.

Pourcentages

Besoins spécifiques liés à l'état de santé ou de handicap	l'âge	être en fratrie	Aucun besoin spécifique	Total
Année de naissance				
1995	7,3	16,2	15,7	7,1
1996	9,6	12,4	10,2	6,4
1997	8,2	10,5	10,2	5,5
1998	4,7	10,8	5,9	4,9
1999	4,7	8,6	7,1	4,3
2000	7,0	8,4	7,5	4,5
2001	5,6	6,7	5,9	4,5
2002	3,2	5,9	5,1	3,5
2003	3,8	4,3	6,3	3,7
2004	2,3	4,9	6,3	2,9
2005	3,8	3,0	5,1	2,8
2006	3,5	3,8	3,5	3,3
2007	2,9	3,0	4,7	3,4
2008	4,1	0,8	2,4	2,6
2009	2,3	0,5	0,4	2,4
2010	3,8	0,3	0,4	3,4
2011	12,6	0,0	2,4	13,2
2012	10,5	0,0	0,8	21,7
Total	100	100	100	100

2-21 : Besoins spécifiques des pupilles de l'État au 31/12/2012 (confiés ou non) - Situation par âge lors de l'admission

Besoins spécifiques liés à l'état de santé ou de handicap	l'âge	être en fratrie	Aucun besoin spécifique	Total
Âge lors de l'admission				
0 an	162	3	10	804
1 an	11	0	3	17
2 ans	15	4	7	40
3 ans	18	11	11	47
4 ans	18	10	25	65
5 ans	23	25	23	45
6 ans	12	19	25	51
7 ans	15	30	32	53
8 ans	14	28	26	52
9 ans	10	40	21	44
10 ans	10	37	24	41
11 ans	14	32	6	28
12 ans	10	39	18	24
13 ans	5	28	8	22
14 ans	3	27	7	14
15 ans	0	21	4	10
16 ans	1	15	3	3
17 ans	1	2	1	1
Total	342	371	254	1 361
Âge moyen lors de l'admission	3,7	10,3	7,9	3,1
				4,9

Note : Les totaux sont différents de ceux des tableaux où paraît l'ensemble des motifs d'absence de projet d'adoption car, pour chaque enfant non confié en vue d'adoption, il y avait la possibilité de remplir deux motifs. Les données ci-dessus regroupent à la fois les particularités renseignées comme 1er motif et les particularités notées en 2nd motif lorsque le 1er motif n'est ni l'état de santé ou de handicap ni l'âge ni la fratrie.

Pourcentages

Besoins spécifiques liés à l'état de santé ou de handicap	l'âge	être en fratrie	Aucun besoin spécifique	Total
Âge lors de l'admission				
0 an	47,4	0,8	3,9	59,1
1 an	3,2	0,0	1,2	1,2
2 ans	4,4	1,1	2,8	2,9
3 ans	5,3	3,0	4,3	3,5
4 ans	5,3	2,7	9,8	4,8
5 ans	6,7	6,7	9,1	3,3
6 ans	3,5	5,1	9,8	3,7
7 ans	4,4	8,1	12,6	3,9
8 ans	4,1	7,5	10,2	3,8
9 ans	2,9	10,8	8,3	3,2
10 ans	2,9	10,0	9,4	3,0
11 ans	4,1	8,6	2,4	2,1
12 ans	2,9	10,5	7,1	1,8
13 ans	1,5	7,5	3,1	1,6
14 ans	0,9	7,3	2,8	1,0
15 ans	0,0	5,7	1,6	0,7
16 ans	0,3	4,0	1,2	0,2
17 ans	0,3	0,5	0,4	0,1
Total	100	100	100	100

2-22 : Besoins spécifiques des pupilles de l'État au 31/12/2012 (confiés ou non) - Situation par durée de prise en charge à l'ASE avant l'admission

Besoins spécifiques liés à l'état de santé ou de handicap	l'âge	être en fratrie	Aucun besoin spécifique	Total
Durée de prise en charge à l'ASE avant admission				
Admission directe	150	28	18	803
Moins d'1 an	42	33	28	98
1 an	13	19	18	33
2 ans	23	19	22	53
3 ans	16	30	28	65
4 ans	22	29	43	63
5 ans	16	31	24	41
6 ans	15	23	21	44
7 ans	16	32	19	39
8 ans	7	26	7	37
9 ans	6	30	4	25
10 ans	10	18	13	21
11 ans	2	23	6	14
12 ans	2	12	1	9
13 ans	1	9	0	5
14 ans	1	4	0	5
15 ans	0	5	2	3
16 ans	0	0	0	3
17 ans	0	0	0	0
Total	342	371	254	1 361
Durée moyenne de prise en charge à l'ASE avant admission	2,5	6,1	4,5	2,1
				3,0

Note : Les totaux sont différents de ceux des tableaux où paraît l'ensemble des motifs d'absence de projet d'adoption car, pour chaque enfant non confié en vue d'adoption, il y avait la possibilité de remplir deux motifs. Les données ci-dessus regroupent à la fois les particularités renseignées comme 1er motif et les particularités notées en 2nd motif lorsque le 1er motif n'est ni l'état de santé ou de handicap ni l'âge ni la fratrie.

Pourcentages

Besoins spécifiques liés à l'état de santé ou de handicap	l'âge	être en fratrie	Aucun besoin spécifique	Total
Durée de prise en charge à l'ASE avant admission				
Admission directe	43,9	7,5	7,1	59,0
Moins d'1 an	12,3	8,9	11,0	7,2
1 an	3,8	5,1	7,1	2,4
2 ans	6,7	5,1	8,7	3,9
3 ans	4,7	8,1	11,0	4,8
4 ans	6,4	7,8	16,9	4,6
5 ans	4,7	8,4	9,4	3,0
6 ans	4,4	6,2	8,3	3,2
7 ans	4,7	8,6	7,5	2,9
8 ans	2,0	7,0	2,8	2,7
9 ans	1,8	8,1	1,6	1,8
10 ans	2,9	4,9	5,1	1,5
11 ans	0,6	6,2	2,4	1,0
12 ans	0,6	3,2	0,4	0,7
13 ans	0,3	2,4	0,0	0,4
14 ans	0,3	1,1	0,0	0,4
15 ans	0,0	1,3	0,8	0,2
16 ans	0,0	0,0	0,0	0,2
17 ans	0,0	0,0	0,0	0,0
Total	100	100	100	100

2-23 : Besoins spécifiques des pupilles de l'État au 31/12/2012 (confiés ou non) - Situation par condition d'admission

Besoins spécifiques liés à Conditions d'admission	l'état de santé ou de handicap	l'âge	être en fratrie	Aucun besoin spécifique	Total
Absence de filiation (224-4 1°)	107	2	6	740	855
Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	59	34	7	95	195
Remis par un parent (224-4 3°)	25	14	7	55	101
Orphelins (224-4 4°)	17	84	49	71	221
Retrait total autorité parentale (224-4 5°)	22	31	85	46	184
Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	112	206	100	354	772
Total	342	371	254	1 361	2 328

Note : Les totaux sont différents de ceux des tableaux où paraît l'ensemble des motifs d'absence de projet d'adoption car, pour chaque enfant non confié en vue d'adoption, il y avait la possibilité de remplir deux motifs. Les données ci-dessus regroupent à la fois les particularités renseignées comme 1er motif et les particularités notées en 2nd motif lorsque le 1er motif n'est ni l'état de santé ou de handicap ni l'âge ni la fratrie.

Pourcentages

Besoins spécifiques liés à Conditions d'admission	l'état de santé ou de handicap	l'âge	être en fratrie	Aucun besoin spécifique	Total
Absence de filiation (224-4 1°)	12,5	0,2	0,7	86,5	100
Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	30,3	17,4	3,6	48,7	100
Remis par un parent (224-4 3°)	24,8	13,9	6,9	54,5	100
Orphelins (224-4 4°)	7,7	38,0	22,2	32,1	100
Retrait total autorité parentale (224-4 5°)	12,0	16,8	46,2	25,0	100
Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	14,5	26,7	13,0	45,9	100
Total	14,7	15,9	10,9	58,5	100

2-24: Besoins spécifiques des pupilles de l'État au 31/12/2012 (confiés ou non) - Situation par modalités d'accueil

Besoins spécifiques liés à l'état de santé ou de handicap	l'âge	être en fratrie	Aucun besoin spécifique	Total
Enfants confiés en vue d'adoption				
Famille d'accueil	65	91	32	741
Famille agréée du dpt	9	43	1	49
Famille agréée hors dpt	35	35	20	673
Famille naturelle	21	13	11	18
Enfants non confiés en vue d'adoption				
Famille d'accueil	277	280	222	620
Etablissement	156	194	181	473
Famille et établissement	70	59	24	109
Famille naturelle ou parrainage	51	21	14	30
Logement autonome	0	3	1	7
Total	342	371	254	1 361
				2 328

Note : Les totaux sont différents de ceux des tableaux où paraît l'ensemble des motifs d'absence de projet d'adoption car, pour chaque enfant non confié en vue d'adoption, il y avait la possibilité de remplir deux motifs. Les données ci-dessus regroupent à la fois les particularités renseignées comme 1er motif et les particularités notées en 2nd motif lorsque le 1er motif n'est ni l'état de santé ou de handicap ni l'âge ni la fratrie.

Pourcentages

Besoins spécifiques liés à l'état de santé ou de handicap	l'âge	être en fratrie	Aucun besoin spécifique	Total
Enfants confiés en vue d'adoption				
Famille d'accueil	19	25	13	54
Famille agréée du dpt	3	12	0	4
Famille agréée hors dpt	10	9	8	49
Famille naturelle	6	4	4	1
Enfants non confiés en vue d'adoption				
Famille d'accueil	81	75	87	46
Etablissement	46	52	71	35
Famille et établissement	20	16	9	8
Famille naturelle ou parrainage	15	6	6	2
Logement autonome	0	1	0	0
Total	100	100	100	100

Annexe 3

Données statistiques sur les mouvements des pupilles
de l'État en 2012 : admissions, sorties et placements en
vue d'adoption

3-1 : Nombre de pupilles de l'État admis et sortis en 2012 par département

Départements	Nombre de pupilles admis en 2012	Nombre de pupilles sortis en 2012	Nombre de naissances vivantes en 2012 (Insee)	Proportion d'admissions pour 100 000 naissances
01-Ain	10	8	7 242	138
02-Aisne	10	7	6 755	148
03-Allier	5	4	3 288	152
04-Alpes-de-Hte-Provence	1	3	1 561	64
05-Hautes-Alpes	3	1	1 441	208
06-Alpes-Maritimes	16	4	12 087	132
07-Ardèche	1	0	3 405	29
08-Ardennes	7	7	3 258	215
09-Ariège	3	0	1 425	211
10-Aube	9	6	3 587	251
11-Aude	13	14	3 669	354
12-Aveyron	3	3	2 615	115
13-Bouches-du-Rhône	34	40	26 328	129
14-Calvados	12	13	7 833	153
15-Cantal	4	3	1 230	325
16-Charente	3	6	3 490	86
17-Charente-Maritime	4	7	5 916	68
18-Cher	1	4	3 120	32
19-Corrèze	2	0	2 163	92
2A-Corse-du-Sud	0	4	1 398	0
2B-Haute-Corse	2	0	1 612	124
21-Côte-d'Or	6	7	5 905	102
22-Côtes-d'Armor	7	6	6 184	113
23-Creuse	1	1	998	100
24-Dordogne	7	4	3 547	197
25-Doubs	6	5	6 778	89
26-Drôme	6	0	5 912	101
27-Eure	4	3	7 676	52
28-Eure-et-Loir	6	11	5 548	108
29-Finistère	5	4	9 597	52
30-Gard	6	7	8 196	73
31-Haute-Garonne	21	18	16 347	128
32-Gers	0	1	1 668	0
33-Gironde	32	44	17 097	187
34-Hérault	6	7	12 902	47
35-Ille-et-Vilaine	4	8	12 892	31
36-Indre	4	5	2 136	187
37-Indre-et-Loire	8	10	6 796	118
38-Isère	19	15	15 948	119
39-Jura	6	4	2 741	219
40-Landes	4	5	3 880	103
41-Loir-et-Cher	3	1	3 704	81
42-Loire	18	20	9 473	190
43-Haute-Loire	3	2	2 244	134
44-Loire-Atlantique	9	15	16 821	54
45-Loiret	15	11	8 689	173
46-Lot	0	1	1 487	0
47-Lot-et-Garonne	11	11	3 332	330
48-Lozère	0	0	711	0
49-Maine-et-Loire	11	7	10 061	109
50-Manche	9	7	5 282	170
51-Marne	11	14	6 761	163
52-Haute-Marne	2	3	1 847	108

3-1 : Nombre de pupilles de l'État admis et sortis en 2012 par département (suite)

Départements	Nombre de pupilles admis en 2012	Nombre de pupilles sortis en 2012	Nombre de naissances vivantes en 2012 (Insee)	Proportion d'admissions pour 100 000 naissances
53-Mayenne	5	4	3 750	133
54-Meurthe-et-Moselle	13	13	8 387	155
55-Meuse	3	3	2 107	142
56-Morbihan	10	5	7 909	126
57-Moselle	17	19	11 579	147
58-Nièvre	3	4	1 942	154
59-Nord	71	73	36 513	194
60-Oise	7	14	10 941	64
61-Orne	1	7	2 933	34
62-Pas-de-Calais	51	47	19 017	268
63-Puy-de-Dôme	12	10	6 933	173
64-Pyrénées-Atlantiques	2	4	6 490	31
65-Hautes-Pyrénées	1	2	2 201	45
66-Pyrénées-Orientales	9	8	4 943	182
67-Bas-Rhin	12	11	12 895	93
68-Haut-Rhin	7	11	8 818	79
69-Rhône	33	51	26 294	126
70-Haute-Saône	6	4	2 609	230
71-Saône-et-Loire	15	8	5 752	261
72-Sarthe	8	7	6 703	119
73-Savoie	8	7	4 786	167
74-Haute-Savoie	7	9	9 829	71
75-Paris	34	51	29 291	116
76-Seine-Maritime	39	35	16 014	244
77-Seine-et-Marne	16	25	19 678	81
78-Yvelines	18	17	19 827	91
79-Deux-Sèvres	5	3	4 029	124
80-Somme	4	4	6 843	58
81-Tarn	2	6	3 939	51
82-Tarn-et-Garonne	11	3	2 940	374
83-Var	9	16	11 240	80
84-Vaucluse	8	16	7 107	113
85-Vendée	10	10	7 436	134
86-Vienne	4	6	4 880	82
87-Haute-Vienne	5	4	3 825	131
88-Vosges	3	1	3 715	81
89-Yonne	3	1	3 729	80
90-Territoire-de-Belfort	1	1	1 763	57
91-Essonne	16	20	18 506	86
92-Hauts-de-Seine	17	18	24 790	69
93-Seine-Saint-Denis	33	45	28 675	115
94-Val-de-Marne	17	22	20 967	81
95-Val-d'Oise	14	6	19 495	72
France métropolitaine	963	1 022	788 603	122
971-Guadeloupe	9	3	5 233	172
972-Martinique	3	0	4 458	67
973-Guyane	2	1	6 609	30
974-Réunion	7	12	14 288	49
976-Mayotte	4	4	DND	-
France entière	988	1 042	819 191	120

3-1 bis : Nombre de pupilles de l'État admis et nés en 2012 par département

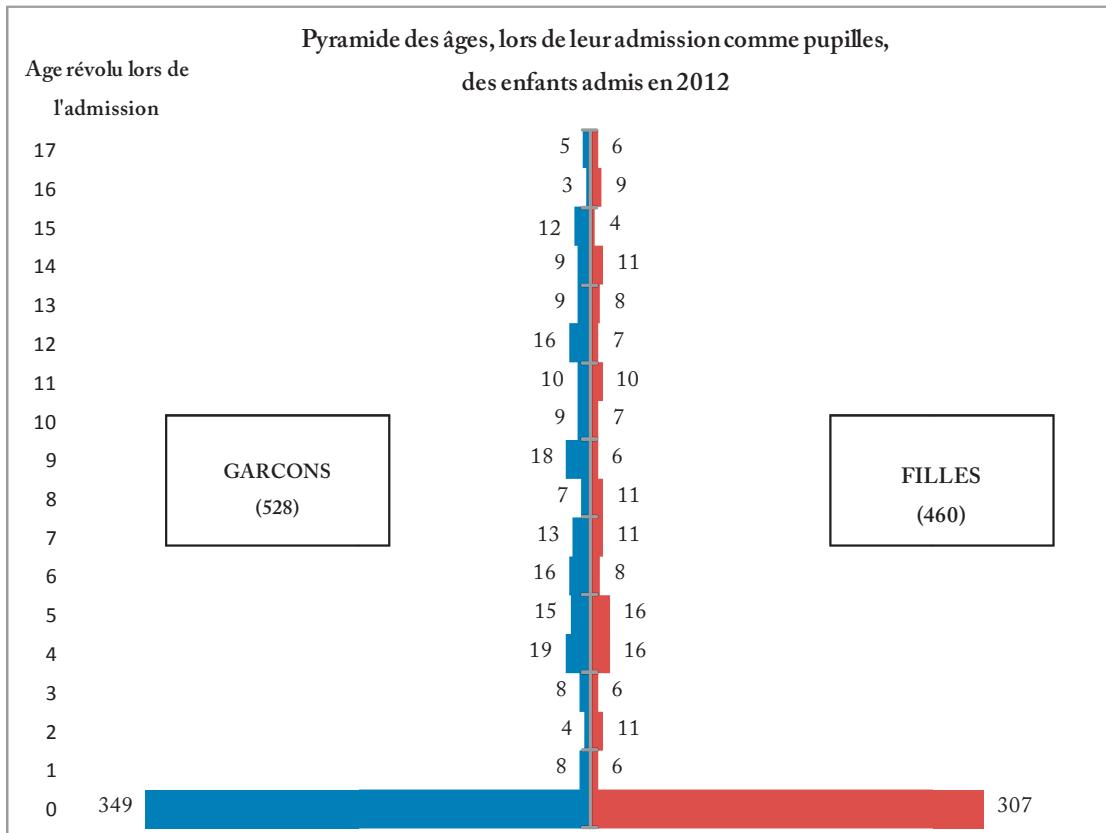
Départements	Nombre de pupilles admis en 2012	Dont nés et admis en 2012	Part des pupilles nés en 2012 parmi l'ensemble des admis	Nombre de naissances vivantes en 2012 (Insee)	Proportion d'admissions pour 100 000 naissances
01-Ain	10	6	60%	7 242	83
02-Aisne	10	5	50%	6 755	74
03-Allier	5	4	80%	3 288	122
04-Alpes-de-Hte-Provence	1	1	100%	1 561	64
05-Hautes-Alpes	3	2	-	1 441	139
06-Alpes-Maritimes	16	13	81%	12 087	108
07-Ardèche	1	0	0%	3 405	0
08-Ardennes	7	7	100%	3 258	215
09-Ariège	3	2	-	1 425	140
10-Aube	9	2	22%	3 587	56
11-Aude	13	5	38%	3 669	136
12-Aveyron	3	1	33%	2 615	38
13-Bouches-du-Rhône	34	21	62%	26 328	80
14-Calvados	12	10	83%	7 833	128
15-Cantal	4	2	50%	1 230	163
16-Charente	3	1	33%	3 490	29
17-Charente-Maritime	4	4	100%	5 916	68
18-Cher	1	1	100%	3 120	32
19-Corrèze	2	2	100%	2 163	92
2A-Corse-du-Sud	0	0	-	1 398	0
2B-Haute-Corse	2	2	-	1 612	124
21-Côte-d'Or	6	5	83%	5 905	85
22-Côtes-d'Armor	7	5	71%	6 184	81
23-Creuse	1	1	-	998	100
24-Dordogne	7	7	100%	3 547	197
25-Doubs	6	5	83%	6 778	74
26-Drôme	6	5	83%	5 912	85
27-Eure	4	2	50%	7 676	26
28-Eure-et-Loir	6	6	100%	5 548	108
29-Finistère	5	3	60%	9 597	31
30-Gard	6	6	100%	8 196	73
31-Haute-Garonne	21	15	71%	16 347	92
32-Gers	0	0	-	1 668	0
33-Gironde	32	23	72%	17 097	135
34-Hérault	6	4	67%	12 902	31
35-Illle-et-Vilaine	4	4	100%	12 892	31
36-Indre	4	3	75%	2 136	140
37-Indre-et-Loire	8	8	100%	6 796	118
38-Isère	19	10	53%	15 948	63
39-Jura	6	5	83%	2 741	182
40-Landes	4	4	100%	3 880	103
41-Loir-et-Cher	3	3	100%	3 704	81
42-Loire	18	12	67%	9 473	127
43-Haute-Loire	3	1	33%	2 244	45
44-Loire-Atlantique	9	5	56%	16 821	30
45-Loiret	15	14	93%	8 689	161
46-Lot	0	0	-	1 487	0
47-Lot-et-Garonne	11	7	64%	3 332	210
48-Lozère	0	0	-	711	0
49-Maine-et-Loire	11	7	64%	10 061	70
50-Manche	9	3	33%	5 282	57
51-Marne	11	7	64%	6 761	104
52-Haute-Marne	2	2	100%	1 847	108

3-1 bis : Nombre de pupilles de l'État admis et nés en 2012 par département (suite)

Départements	Nombre de pupilles admis en 2012	Dont nés et admis en 2012	Part des pupilles nés en 2012 parmi l'ensemble des admis	Nombre de naissances vivantes en 2012 (Insee)	Proportion d'admissions pour 100 000 naissances
53-Mayenne	5	5	100%	3 750	133
54-Meurthe-et-Moselle	13	8	62%	8 387	95
55-Meuse	3	2	67%	2 107	95
56-Morbihan	10	7	70%	7 909	89
57-Moselle	17	12	71%	11 579	104
58-Nièvre	3	3	100%	1 942	154
59-Nord	71	33	46%	36 513	90
60-Oise	7	7	100%	10 941	64
61-Orne	1	0	0%	2 933	0
62-Pas-de-Calais	51	17	33%	19 017	89
63-Puy-de-Dôme	12	6	50%	6 933	87
64-Pyrénées-Atlantiques	2	2	100%	6 490	31
65-Hautes-Pyrénées	1	1	100%	2 201	45
66-Pyrénées-Orientales	9	3	33%	4 943	61
67-Bas-Rhin	12	10	83%	12 895	78
68-Haut-Rhin	7	5	71%	8 818	57
69-Rhône	33	26	79%	26 294	99
70-Haute-Saône	6	6	100%	2 609	230
71-Saône-et-Loire	15	7	47%	5 752	122
72-Sarthe	8	6	75%	6 703	90
73-Savoie	8	2	25%	4 786	42
74-Haute-Savoie	7	7	100%	9 829	71
75-Paris	34	24	71%	29 291	82
76-Seine-Maritime	39	18	46%	16 014	112
77-Seine-et-Marne	16	11	69%	19 678	56
78-Yvelines	18	16	89%	19 827	81
79-Deux-Sèvres	5	3	60%	4 029	74
80-Somme	4	4	100%	6 843	58
81-Tarn	2	2	100%	3 939	51
82-Tarn-et-Garonne	11	2	18%	2 940	68
83-Var	9	9	100%	11 240	80
84-Vaucluse	8	7	88%	7 107	98
85-Vendée	10	4	40%	7 436	54
86-Vienne	4	3	75%	4 880	61
87-Haute-Vienne	5	3	60%	3 825	78
88-Vosges	3	2	67%	3 715	54
89-Yonne	3	2	67%	3 729	54
90-Territoire-de-Belfort	1	0	0%	1 763	0
91-Essonne	16	10	63%	18 506	54
92-Hauts-de-Seine	17	9	53%	24 790	36
93-Seine-Saint-Denis	33	24	73%	28 675	84
94-Val-de-Marne	17	14	82%	20 967	67
95-Val-d'Oise	14	13	93%	19 495	67
France métropolitaine	963	628	65%	788 603	80
971-Guadeloupe	9	5	56%	5 233	96
972-Martinique	3	3	100%	4 458	67
973-Guyane	2	1	50%	6 609	15
974-Réunion	7	5	71%	14 288	35
976-Mayotte	4	3	75%	DND	-
France entière	988	645	65%	819 191	79

3-2 : Structure par sexe et âge des enfants admis comme pupilles de l'État en 2012

Sexe Âge lors de l'admission	Garçons	Filles	Total	% par âge lors de l'admission	Âge lors de l'admission	% cumulés par âge lors de l'admission
0 an	347	307	654	66,2%	Moins d'1 mois	61,0%
dont dans le 1er mois	314	289	603	61,0%	Moins d'1 an	66,2%
1 an	8	6	14	1,4%	Moins de 2 ans	67,6%
2 ans	4	11	15	1,5%	Moins de 3 ans	69,1%
3 ans	8	6	14	1,4%	Moins de 4 ans	70,5%
4 ans	19	16	35	3,5%	Moins de 5 ans	74,1%
5 ans	15	16	31	3,1%	Moins de 6 ans	77,2%
6 ans	16	8	24	2,4%	Moins de 7 ans	79,7%
7 ans	13	11	24	2,4%	Moins de 8 ans	82,1%
8 ans	7	11	18	1,8%	Moins de 9 ans	83,9%
9 ans	18	6	24	2,4%	Moins de 10 ans	86,3%
10 ans	9	7	16	1,6%	Moins de 11 ans	88,0%
11 ans	10	10	20	2,0%	Moins de 12 ans	90,0%
12 ans	16	7	23	2,3%	Moins de 13 ans	92,3%
13 ans	9	8	17	1,7%	Moins de 14 ans	94,0%
14 ans	9	11	20	2,0%	Moins de 15 ans	96,1%
15 ans	12	4	16	1,6%	Moins de 16 ans	97,7%
16 ans	3	9	12	1,2%	Moins de 17 ans	98,9%
17 ans	5	6	11	1,1%	Moins de 18 ans	100,0%
Total	528	460	988	100%		
% par sexe	53,4%	46,6%				



3-3 : Conditions d'admissions des enfants admis comme pupilles de l'État en 2012 - Situation par âge lors de l'admission

Conditions d'admission Âge lors de l'admission	Absence de filiation (224-4 1°)	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	Remis par un parent (224-4 3°)	Orphelins (224-4 4°)	Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	Total
0 an	580	49	21	3	0	1	654
<i>dont dans le 1er mois</i>	<i>558</i>	<i>30</i>	<i>15</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>603</i>
1 an	1	3	4	2	0	4	14
2 ans	0	2	2	0	0	11	15
3 ans	0	1	0	1	1	11	14
4 ans	0	1	0	4	0	30	35
5 ans	0	2	1	2	2	24	31
6 ans	1	1	1	1	2	18	24
7 ans	0	2	0	2	1	19	24
8 ans	0	0	1	0	1	16	18
9 ans	0	2	0	3	2	17	24
10 ans	0	2	1	1	1	11	16
11 ans	0	1	2	3	4	10	20
12 ans	0	0	2	8	2	11	23
13 ans	0	0	1	8	0	8	17
14 ans	0	0	0	7	1	12	20
15 ans	0	2	1	6	1	6	16
16 ans	0	1	0	7	2	2	12
17 ans	0	0	0	3	3	5	11
Total	582	69	37	61	23	216	988
Pourcentages	58,9%	7,0%	3,7%	6,2%	2,3%	21,9%	100,0%
Âge moyen lors de l'admission	1 mois	2,3	3,2	11,5	11,3	8,2	3,1

3-4 : Modalités d'accueil au 31/12/2012 des pupilles de l'Etat admis en 2012 - Situation par âge lors de l'admission

Situation au 31/12/2012 Âge lors de l'admission	Pupilles de l'Etat		Sortis durant l'année			Ensemble
	Placés en vue d'adoption	Non placés en vue d'adoption	Adoptés : jugements prononcés	Retour dans la famille (reprise ou tutelle)	Autre (majorité, changement de statut à l'ASE, décès)	
0 an	356	159	20	111	8	654
1 an	2	9	1	2	0	14
2 ans	6	9	0	0	0	15
3 ans	1	12	0	1	0	14
4 ans	6	28	1	0	0	35
5 ans	6	25	0	0	0	31
6 ans	5	19	0	0	0	24
7 ans	2	22	0	0	0	24
8 ans	3	15	0	0	0	18
9 ans	0	24	0	0	0	24
10 ans	3	13	0	0	0	16
11 ans	1	19	0	0	0	20
12 ans	0	20	2	1	0	23
13 ans	0	13	0	3	1	17
14 ans	2	17	0	1	0	20
15 ans	1	14	0	1	0	16
16 ans	0	11	0	1	0	12
17 ans	0	5	0	0	6	11
Total	394	434	24	121	15	988
Pourcentages	39,9%	43,9%	2,4%	12,2%	1,5%	100%

Situation au 31/12/2012 selon le groupe d'âge (%)

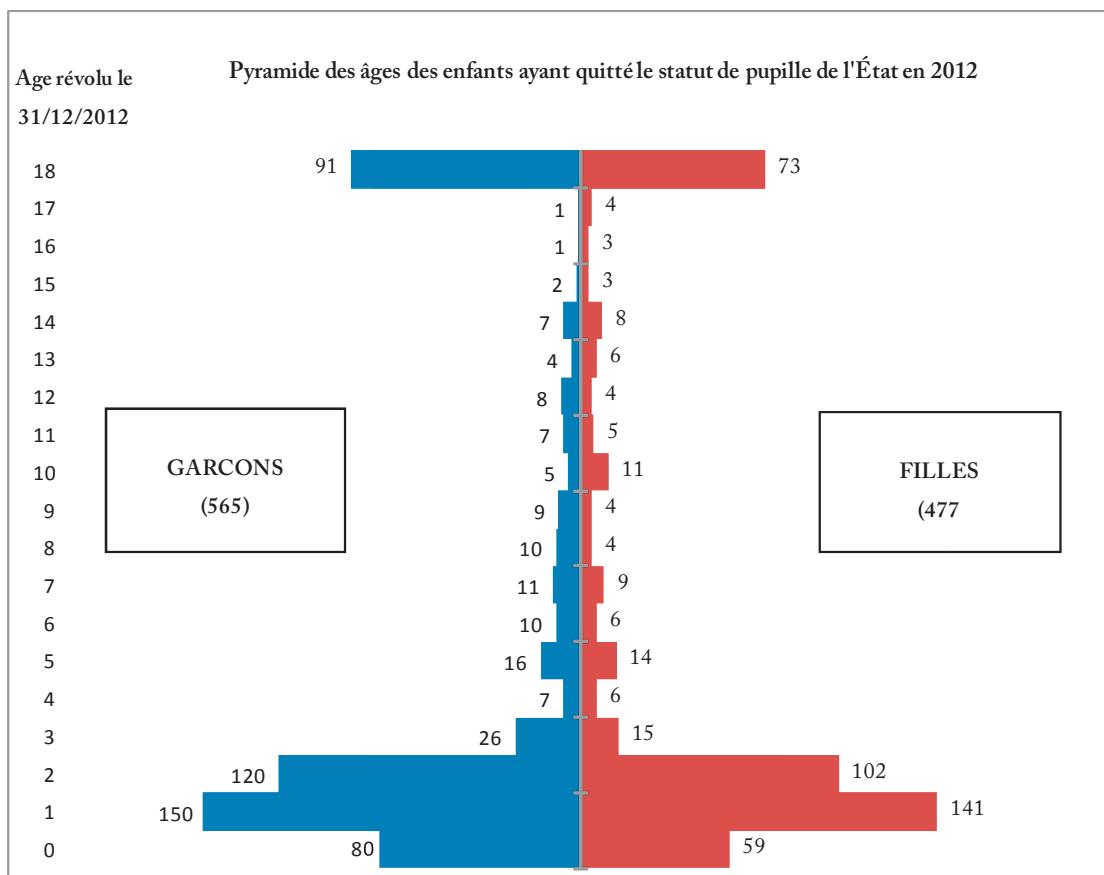
Situation au 31/12/2012 Âge révolu lors de l'admission	Adoptés ou placés en vue	Non placés en vue d'adoption	Sortis durant l'année (sauf)	Ensemble
Moins d'1 an	57,5	24,3	18,2	100
1-4 ans	21,8	74,4	3,8	100
5-9 ans	13,2	86,8	0,0	100
10-17 ans	6,7	83,0	10,4	100
Total	42,3	43,9	13,8	100

3-5 : Particularités des pupilles de l'État admis en 2012 - Situation par sexe, âge lors de l'admission, condition d'admission et modalité d'accueil

	Sexe	Enfants à besoins spécifiques			Aucun besoin spécifique	Total	Proportion d'enfants à besoins spécifiques
		Etat de santé ou handicap	Âge	Fratrie			
Sexe	Garçons	39	47	21	421	528	20,3%
	Filles	34	40	20	366	460	20,4%
Âge lors de l'admission	Moins d'1 an	43	0	2	610	655	6,9%
	1-4 ans	7	4	7	59	77	23,4%
	5-9 ans	15	25	18	77	135	43,0%
	10-17 ans	8	58	14	41	121	66,1%
Conditions d'admission	Absence de filiation (224-4 1°)	28	0	1	553	582	5,0%
	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	12	5	2	50	69	27,5%
	Remis par un parent (224-4 3°)	6	3	0	28	37	24,3%
	Orphelins (224-4 4°)	3	18	9	31	61	49,2%
	Retrait total autorité parentale (224-4 5°)	2	7	7	7	23	69,6%
	Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	22	54	22	118	216	45,4%
Modalités d'accueil au 31/12/2011	Adoptés ou placés en vue d'adoption	23	17	2	400	442	9,5%
	dont famille d'accueil	3	13	0	14	30	53,3%
	dont famille agréée du département	15	3	2	379	399	5,0%
	dont famille agréée hors département	5	1	0	7	13	46,2%
	Non placés en vue d'adoption	47	67	39	281	434	35,3%
	dont famille d'accueil	33	49	34	213	329	35,3%
	dont établissement	10	13	2	62	87	28,7%
	dont famille d'accueil et établissement	4	5	3	4	16	75,0%
	dont famille naturelle ou de parrainage	6	0	0	2	2	0,0%
	dont logement autonome	6	0	0	0	0	-
	Sortis durant l'année (sauf adoption)	3	3	0	106	112	5,4%
Total		73	87	41	787	988	20,3%
Pourcentages		7,4%	8,8%	4,1%	79,7%	100%	

3-6 : Structure par sexe et âge des enfants ayant quitté le statut de pupille de l'État en 2012

Sexe Âge au 31/12/2012	Garçons	Filles	Total	% par âge	Âge au 31/12/2012	% cumulés par âge
0 an	80	59	139	13,3%	Moins d'1 an	13,3%
1 an	150	141	291	27,9%	Moins de 2 ans	41,3%
2 ans	120	102	222	21,3%	Moins de 3 ans	62,6%
3 ans	26	15	41	3,9%	Moins de 4 ans	66,5%
4 ans	7	6	13	1,2%	Moins de 5 ans	67,8%
5 ans	16	14	30	2,9%	Moins de 6 ans	70,6%
6 ans	10	6	16	1,5%	Moins de 7 ans	72,2%
7 ans	11	9	20	1,9%	Moins de 8 ans	74,1%
8 ans	10	4	14	1,3%	Moins de 9 ans	75,4%
9 ans	9	4	13	1,2%	Moins de 10 ans	76,7%
10 ans	5	11	16	1,5%	Moins de 11 ans	78,2%
11 ans	7	5	12	1,2%	Moins de 12 ans	79,4%
12 ans	8	4	12	1,2%	Moins de 13 ans	80,5%
13 ans	4	6	10	1,0%	Moins de 14 ans	81,5%
14 ans	7	8	15	1,4%	Moins de 15 ans	82,9%
15 ans	2	3	5	0,5%	Moins de 16 ans	83,4%
16 ans	1	3	4	0,4%	Moins de 17 ans	83,8%
17 ans	1	4	5	0,5%	Moins de 18 ans	84,3%
18 ans	91	73	164	15,7%	Ensemble	100,0%
Total	565	477	1 042	100%		
% par sexe	54,2%	45,8%				



3-7 : Modalités de sortie du statut de pupille de l'État au cours de l'année 2012 - Situation par année de naissance

Motifs de sortie Année de naissance	Jugement d'adoption plénier	Jugement d'adoption simple	Majorité	Reprise par les parents ayant le délai légal	Reprise par les parents après le délai légal	Jugement restituant l'autorité parentale	Tuelle familiale	Changement de statut de l'enfant remis à l'ASE	Décès	Total	%
1994	2	0	162	0	0	0	0	0	0	164	15,7%
1995	1	2	0	0	0	0	1	1	0	5	0,5%
1996	2	0	0	0	0	1	1	0	0	4	0,4%
1997	4	0	0	0	0	0	0	0	1	5	0,5%
1998	8	1	0	1	0	1	2	1	1	15	1,4%
1999	7	1	0	0	0	0	2	0	0	10	1,0%
2000	8	2	0	0	0	0	1	1	0	12	1,2%
2001	9	3	0	0	0	0	0	0	0	12	1,2%
2002	13	2	0	0	0	0	0	1	0	16	1,5%
2003	13	0	0	0	0	0	0	0	0	13	1,2%
2004	13	1	0	0	0	0	0	0	0	14	1,3%
2005	19	1	0	0	0	0	0	0	0	20	1,9%
2006	14	1	0	0	0	0	0	0	1	16	1,5%
2007	27	1	0	0	1	0	0	0	1	30	2,9%
2008	13	0	0	0	0	0	0	0	0	13	1,2%
2009	40	0	0	1	0	0	0	0	0	41	3,9%
2010	219	2	0	1	0	0	0	0	0	222	21,3%
2011	282	0	0	6	0	0	1	0	2	291	27,9%
2012	20	0	0	108	3	0	0	3	5	139	13,3%
Total	714	17	162	117	4	2	8	7	11	1042	100%
Pourcentages	68,5%	1,6%	15,5%	11,2%	0,4%	0,2%	0,8%	0,7%	1,1%	100%	

3-8 : Modalités de sortie du statut de pupille de l'État au cours de l'année 2012- Situation par année d'admission

Motifs de sortie	Jugement d'adoption plénier	Jugement d'adoption simple	Majorité	Reprise par les parents avant le délai légal	Reprise par les parents après le délai légal	Jugement restituant l'autorité parentale*	Tutelle familiale	Changement de statut de l'enfant remis à l'ASE	Décès	Total	%
Année d'admission											
1994	0	0	18	0	0	0	0	0	0	18	1,7%
1995	0	0	2	0	0	0	0	0	0	2	0,2%
1996	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0,1%
1997	1	0	2	0	0	0	0	0	0	3	0,3%
1998	0	0	1	0	0	0	0	0	1	2	0,2%
1999	1	0	8	0	0	0	0	0	0	9	0,9%
2000	0	0	7	0	0	0	0	0	0	7	0,7%
2001	0	0	9	0	0	0	0	0	0	9	0,9%
2002	0	0	7	0	0	2	0	0	0	9	0,9%
2003	0	0	8	0	0	0	0	0	0	8	0,8%
2004	1	0	12	0	0	0	0	0	0	13	1,2%
2005	0	0	6	0	0	0	0	0	0	6	0,6%
2006	1	1	14	0	0	0	0	0	0	16	1,5%
2007	5	1	13	0	0	0	0	0	1	20	1,9%
2008	17	1	19	0	0	0	0	1	0	38	3,6%
2009	82	6	9	0	0	0	0	0	1	98	9,4%
2010	264	2	13	0	1	0	1	0	1	282	27,1%
2011	319	5	8	5	0	0	1	1	2	341	32,7%
2012	23	1	5	112	3	0	6	5	5	160	15,4%
Total	714	17	162	117	4	2	8	7	11	1042	100%
Pourcentages	68,5%	1,6%	15,5%	11,2%	0,4%	0,2%	0,8%	0,7%	1,1%	100%	
Âge moyen lors de l'admission	1,3	7,4	10,2	0,2	1,0	5,2	12,3	6,9	1,5	2,8	

3-9 : Nombre de pupilles de l'État confiés en vue d'adoption en 2012 - Situation par département

Départements	Pupilles de l'État placés en vue d'adoption au cours de l'année 2012	Pupilles de l'Etat au cours de l'année 2012	% de placements en vue d'adoption
01-Ain	10	28	35,7%
02-Aisne	8	35	22,9%
03-Allier	2	9	22,2%
04-Alpes-de-Hte-Provence	1	5	20,0%
05-Hautes-Alpes	1	3	33,3%
06-Alpes-Maritimes	17	42	40,5%
07-Ardèche	0	3	0,0%
08-Ardennes	7	19	36,8%
09-Ariège	2	5	40,0%
10-Aube	5	27	18,5%
11-Aude	13	43	30,2%
12-Aveyron	2	10	20,0%
13-Bouches-du-Rhône	22	109	20,2%
14-Calvados	6	41	14,6%
15-Cantal	1	7	14,3%
16-Charente	1	15	6,7%
17-Charente-Maritime	4	26	15,4%
18-Cher	2	8	25,0%
19-Corrèze	2	5	40,0%
2A-Corse-du-Sud	0	4	0,0%
2B-Haute-Corse	0	2	0,0%
21-Côte-d'Or	7	25	28,0%
22-Côtes-d'Armor	4	23	17,4%
23-Creuse	0	1	0,0%
24-Dordogne	5	18	27,8%
25-Doubs	7	13	53,8%
26-Drôme	7	17	41,2%
27-Eure	2	23	8,7%
28-Eure-et-Loir	5	18	27,8%
29-Finistère	6	24	25,0%
30-Gard	7	22	31,8%
31-Haute-Garonne	16	54	29,6%
32-Gers	0	7	0,0%
33-Gironde	25	90	27,8%
34-Hérault	6	41	14,6%
35-Ille-et-Vilaine	10	33	30,3%
36-Indre	1	12	8,3%
37-Indre-et-Loire	5	26	19,2%
38-Isère	13	64	20,3%
39-Jura	2	10	20,0%
40-Landes	3	15	20,0%
41-Loir-et-Cher	2	8	25,0%
42-Loire	9	48	18,8%
43-Haute-Loire	4	6	66,7%
44-Loire-Atlantique	7	45	15,6%
45-Loiret	15	48	31,3%
46-Lot	0	3	0,0%
47-Lot-et-Garonne	0	29	0,0%
48-Lozère	0	0	-
49-Maine-et-Loire	8	35	22,9%
50-Manche	2	29	6,9%
51-Marne	9	31	29,0%
52-Haute-Marne	2	6	33,3%

3-9 : Nombre de pupilles de l'État confiés en vue d'adoption en 2012 - Situation par département (suite)

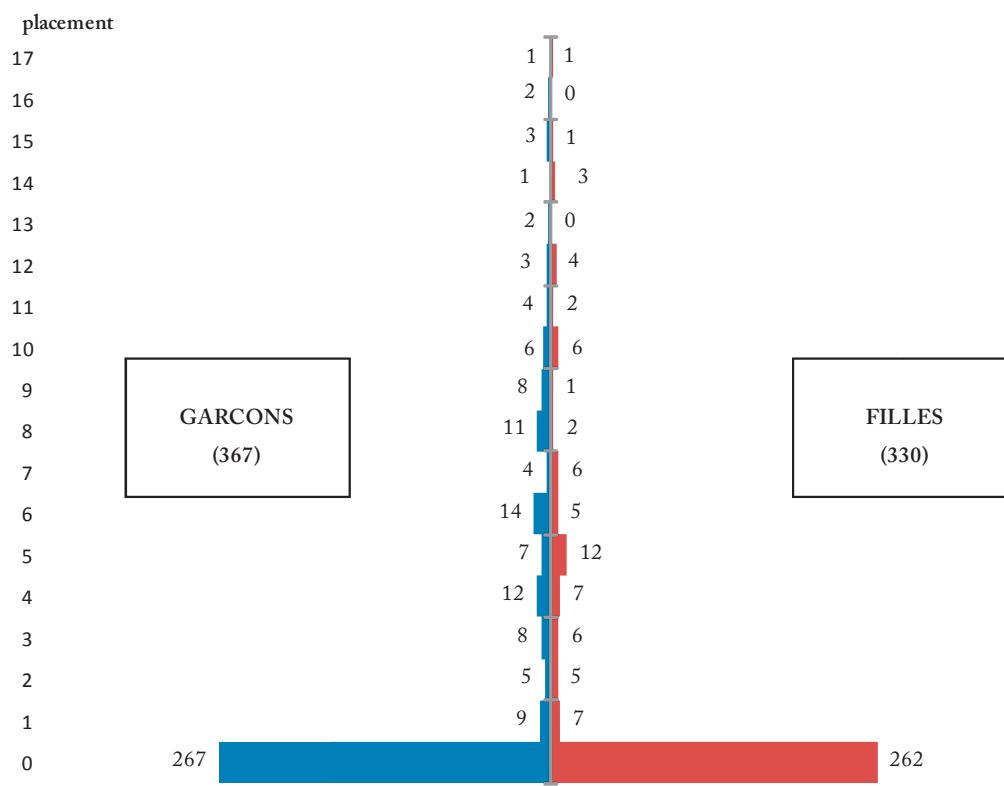
Départements	Pupilles de l'État placés en vue d'adoption au cours de l'année 2012	Pupilles de l'Etat au cours de l'année 2012	% de placements en vue d'adoption
53-Mayenne	6	9	66,7%
54-Meurthe-et-Moselle	7	44	15,9%
55-Meuse	1	10	10,0%
56-Morbihan	6	24	25,0%
57-Moselle	15	60	25,0%
58-Nièvre	1	8	12,5%
59-Nord	22	309	7,1%
60-Oise	7	34	20,6%
61-Orne	3	14	21,4%
62-Pas-de-Calais	27	214	12,6%
63-Puy-de-Dôme	14	29	48,3%
64-Pyrénées-Atlantiques	3	6	50,0%
65-Hautes-Pyrénées	0	3	0,0%
66-Pyrénées-Orientales	8	22	36,4%
67-Bas-Rhin	6	36	16,7%
68-Haut-Rhin	10	30	33,3%
69-Rhône	26	114	22,8%
70-Haute-Saône	2	8	25,0%
71-Saône-et-Loire	6	27	22,2%
72-Sarthe	6	18	33,3%
73-Savoie	1	17	5,9%
74-Haute-Savoie	7	25	28,0%
75-Paris	35	137	25,5%
76-Seine-Maritime	18	112	16,1%
77-Seine-et-Marne	10	58	17,2%
78-Yvelines	11	46	23,9%
79-Deux-Sèvres	3	14	21,4%
80-Somme	5	11	45,5%
81-Tarn	1	17	5,9%
82-Tarn-et-Garonne	4	16	25,0%
83-Var	10	45	22,2%
84-Vaucluse	7	27	25,9%
85-Vendée	3	20	15,0%
86-Vienne	5	21	23,8%
87-Haute-Vienne	3	9	33,3%
88-Vosges	4	7	57,1%
89-Yonne	3	6	50,0%
90-Territoire-de-Belfort	0	3	0,0%
91-Essonne	16	42	38,1%
92-Hauts-de-Seine	9	62	14,5%
93-Seine-Saint-Denis	25	148	16,9%
94-Val-de-Marne	12	62	19,4%
95-Val-d'Oise	10	45	22,2%
France métropolitaine	673	3 239	20,8%
971-Guadeloupe	7	18	38,9%
972-Martinique	4	17	23,5%
973-Guyane	4	19	21,1%
974-Réunion	6	63	9,5%
976-Mayotte	3	14	21,4%
France entière	697	3 370	20,7%

3-10 : Structure par sexe et âge des pupilles de l'État confiés en vue d'adoption en 2012

Sexe Âge lors du placement	Garçons	Filles	Total	% par âge lors de l'admission	Âge lors du placement	% cumulés par âge lors du placement
0 an	267	262	529	75,9%	Moins d'1 an	75,9%
1 an	9	7	16	2,3%	Moins de 2 ans	78,2%
2 ans	5	5	10	1,4%	Moins de 3 ans	79,6%
3 ans	8	6	14	2,0%	Moins de 4 ans	81,6%
4 ans	12	7	19	2,7%	Moins de 5 ans	84,4%
5 ans	7	12	19	2,7%	Moins de 6 ans	87,1%
6 ans	14	5	19	2,7%	Moins de 7 ans	89,8%
7 ans	4	6	10	1,4%	Moins de 8 ans	91,2%
8 ans	11	2	13	1,9%	Moins de 9 ans	93,1%
9 ans	8	1	9	1,3%	Moins de 10 ans	94,4%
10 ans	6	6	12	1,7%	Moins de 11 ans	96,1%
11 ans	4	2	6	0,9%	Moins de 12 ans	97,0%
12 ans	3	4	7	1,0%	Moins de 13 ans	98,0%
13 ans	2	0	2	0,3%	Moins de 14 ans	98,3%
14 ans	1	3	4	0,6%	Moins de 15 ans	98,9%
15 ans	3	1	4	0,6%	Moins de 16 ans	99,4%
16 ans	2	0	2	0,3%	Moins de 17 ans	99,7%
17 ans	1	1	2	0,3%	Moins de 18 ans	100,0%
18 ans	0	0	0	0,0%	Moins de 19 ans	100,0%
Total	367	330	697	100%		
% par sexe	52,7%	47,3%				

Pyramide des âges, lors du placement, des pupilles placés en vue d'adoption en 2012

Age révolu lors du placement



3-11 : Lieu de placement des enfants pupilles de l'État confiés en vue d'adoption au cours de l'année 2012 – Situation par condition d'admission

Lieu de placement Conditions d'admission	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Total	Pourcentages
Absence de filiation (224-4 1°)	3	474	14	491	70,4%
Remis par les personnes qualifiées (dont 2 parents) (224-4 2°)	6	33	11	50	7,2%
Remis par un parent (224-4 3°)	2	20	4	26	3,7%
Orphelins (224-4 4°)	5	7	6	18	2,6%
Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	1	0	2	3	0,4%
Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	58	39	12	109	15,6%
Total	75	573	49	697	100%
Pourcentages	10,8%	82,2%	7,0%		

3-12 : Familles adoptives des enfants pupilles de l'État confiés en vue d'adoption au cours de l'année 2012 – Situation par particularité

Lieu de placement Besoins spécifiques	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Total
Aucun besoin spécifique	41	516	15	572
Besoins spécifiques, dont :	34	57	34	125
<i>Etat de santé ou de handicap</i>	6	25	16	47
<i>Âge</i>	27	20	7	54
<i>Fratrie</i>	1	12	11	24
Total	75	573	49	697

Pourcentages

Lieu de placement Besoins spécifiques	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Total
Aucun besoin spécifique	7,2	90,2	2,6	100
Besoins spécifiques, dont :	27,2	45,6	27,2	100
<i>Etat de santé ou de handicap</i>	12,8	53,2	34,0	100
<i>Âge</i>	50,0	37,0	13,0	100
<i>Fratrie</i>	4,2	50,0	45,8	100
Total	10,8	82,2	7,0	100

Lieu de placement Besoins spécifiques	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Total
Aucun besoin spécifique	54,7	90,1	30,6	82,1
Besoins spécifiques, dont :	45,3	9,9	69,4	17,9
<i>Etat de santé ou de handicap</i>	8,0	4,4	32,7	6,7
<i>Âge</i>	36,0	3,5	14,3	7,7
<i>Fratrie</i>	1,3	2,1	22,4	3,4
Total	100	100	100	100

Annexe 4

**Données statistiques complémentaires : naissances avec
demande de secret de l'identité de la mère, enfants
trouvés, enfants remis**

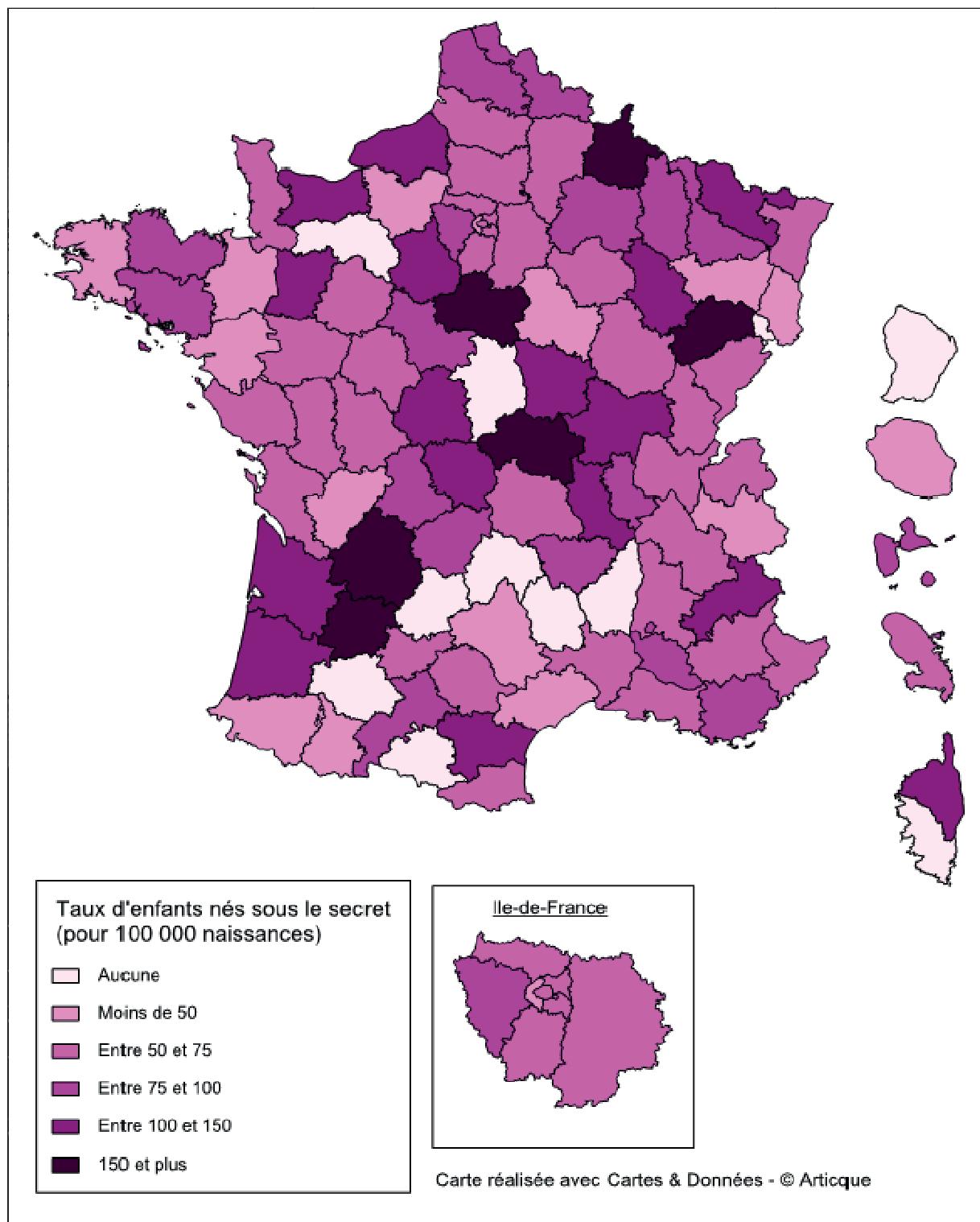
**4-1 Situation des pupilles de l'État admis au titre des articles L224-4.1°, 2° et 3° du CASF en 2012 -
Situation par département**

Départements	Nombre de... Enfants dont la mère a demandé en 2012 le secret de son identité lors de l'accouchement	Proportion de naissances sous le secret pour 100000 naissances en 2012	Enfants trouvés en 2012	Nouveau-nés remis en vue d'adoption en 2012 avec une filiation établie	Enfants remis en vue d'adoption en 2012 suite à un échec d'adoption
01-Ain	5	69,0	0	0	0
02-Aisne	4	59,2	0	1	0
03-Allier	5	152,1	0	0	0
04-Alpes-de-Hte-Provence	1	64,1	0	0	0
05-Hautes-Alpes	2	138,8	0	0	0
06-Alpes-Maritimes	9	74,5	0	5	0
07-Ardèche	0	0,0	0	0	0
08-Ardennes	6	184,2	0	1	0
09-Ariège	0	0,0	0	0	0
10-Aube	2	55,8	0	0	0
11-Aude	5	136,3	0	1	0
12-Aveyron	1	38,2	0	0	0
13-Bouches-du-Rhône	19	72,2	1	0	0
14-Calvados	10	127,7	0	0	0
15-Cantal	0	0,0	0	0	0
16-Charente	1	28,7	0	0	0
17-Charente-Maritime	3	50,7	0	1	0
18-Cher	0	0,0	0	1	0
19-Corrèze	2	92,5	0	0	0
2A-Corse-du-Sud	0	0,0	0	0	0
2B-Haute-Corse	2	124,1	0	0	0
21-Côte-d'Or	4	67,7	0	1	0
22-Côtes-d'Armor	5	80,9	0	0	0
23-Creuse	1	100,2	0	0	0
24-Dordogne	6	169,2	0	0	0
25-Doubs	4	59,0	0	1	0
26-Drôme	4	67,7	0	0	0
27-Eure	2	26,1	0	0	0
28-Eure-et-Loir	6	108,1	0	0	0
29-Finistère	3	31,3	0	0	0
30-Gard	6	73,2	0	0	0
31-Haute-Garonne	13	79,5	0	2	0
32-Gers	0	0,0	0	0	0
33-Gironde	20	117,0	0	2	0
34-Hérault	4	31,0	0	0	0
35-Ille-et-Vilaine	4	31,0	0	0	0
36-Indre	3	140,4	0	0	0
37-Indre-et-Loire	4	58,9	0	0	0
38-Isère	10	62,7	0	0	0
39-Jura	2	73,0	0	3	0
40-Landes	4	103,1	0	0	0
41-Loir-et-Cher	3	81,0	0	0	0
42-Loire	13	137,2	0	0	0
43-Haute-Loire	2	89,1	0	0	0
44-Loire-Atlantique	4	23,8	0	1	0
45-Loiret	14	161,1	0	0	0
46-Lot	0	0,0	0	0	0
47-Lot-et-Garonne	7	210,1	0	0	0
48-Lozère	0	0,0	0	0	0
49-Maine-et-Loire	7	69,6	0	0	1
50-Manche	3	56,8	0	0	0
51-Marne	6	88,7	1	0	0

**4-1 Situation des pupilles de l'État admis au titre des articles L224-4.1°, 2° et 3° du CASF en 2012 -
Situation par département (suite)**

Départements Nombre de...	Enfants dont la mère a demandé en 2012 le secret de son identité lors de l'accouchement	Proportion de naissances sous le secret pour 100000 naissances en 2012	Enfants trouvés en 2012	Nouveau-nés remis en vue d'adoption en 2012 avec une filiation établie	Enfants remis en vue d'adoption en 2012 suite à un échec d'adoption
52-Haute-Marne	2	108,3	0	0	0
53-Mayenne	4	106,7	1	0	0
54-Meurthe-et-Moselle	8	95,4	0	0	1
55-Meuse	2	94,9	0	0	0
56-Morbihan	7	88,5	0	0	0
57-Moselle	12	103,6	0	1	0
58-Nièvre	2	103,0	0	1	0
59-Nord	31	84,9	0	3	0
60-Oise	7	64,0	0	0	0
61-Orne	0	0,0	0	0	0
62-Pas-de-Calais	16	84,1	0	1	1
63-Puy-de-Dôme	5	72,1	0	1	0
64-Pyrénées-Atlantiques	2	30,8	0	0	0
65-Hautes-Pyrénées	1	45,4	0	0	0
66-Pyrénées-Orientales	3	60,7	0	0	0
67-Bas-Rhin	9	69,8	0	1	0
68-Haut-Rhin	3	34,0	0	2	0
69-Rhône	22	83,7	0	2	0
70-Haute-Saône	6	230,0	0	0	0
71-Saône-et-Loire	7	121,7	0	0	1
72-Sarthe	5	74,6	0	1	0
73-Savoie	1	20,9	0	1	0
74-Haute-Savoie	7	71,2	0	0	0
75-Paris	19	64,9	0	5	0
76-Seine-Maritime	17	106,2	0	1	0
77-Seine-et-Marne	11	55,9	0	0	0
78-Yvelines	15	75,7	0	1	0
79-Deux-Sèvres	3	74,5	0	0	0
80-Somme	4	58,5	0	1	0
81-Tarn	2	50,8	0	0	0
82-Tarn-et-Garonne	2	68,0	0	0	0
83-Var	9	80,1	0	0	0
84-Vaucluse	6	84,4	0	0	0
85-Vendée	4	53,8	0	0	0
86-Vienne	3	61,5	0	0	0
87-Haute-Vienne	3	78,4	0	0	0
88-Vosges	1	26,9	0	1	0
89-Yonne	1	26,8	0	1	0
90-Territoire-de-Belfort	0	0,0	0	0	0
91-Essonne	10	54,0	0	0	0
92-Hauts-de-Seine	7	28,2	0	3	0
93-Seine-Saint-Denis	20	69,7	0	5	0
94-Val-de-Marne	13	62,0	0	1	0
95-Val-d'Oise	11	56,4	1	1	1
971-Guadeloupe	5	95,5	0	0	0
972-Martinique	3	67,3	0	0	0
973-Guyane	0	0,0	0	2	0
974-Réunion	5	35,0	0	0	0
976-Mayotte	2	0,0	1	0	0
France entière	579	70,7	5	56	5

Carte 4-1 : Taux de naissances avec demande de secret de l'identité de la mère durant l'année 2012 - Situation par département



Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2012 », ONED, décembre 2013.

Annexe 5

Données statistiques sur le fonctionnement des conseils de famille des pupilles de l'État

5-1 : Fonctionnement des conseils de famille - Composition des conseils de famille

n° de dépt	Départements	Nombre de conseils de famille	Effectif confié aux conseils de famille	Présidence du Conseil de Famille				Nombre de réunions	Absences des membres par catégorie				
				Conseil Général	Associations familiales	Anciens pupilles	Assistants familiaux	Personnalités	Conseil Général	Associations familiales	Anciens pupilles	Assistants familiaux	Personnalités
1	Ain	1	20	X	-	-	-	-	7	6	3	4	2
2	Aisne	1	28	-	-	X	-	-	7	7	12	3	0
3	Allier	1	5	-	-	X	-	-	4	4	4	0	0
4	Alpes-Hte-Provence	1	2	-	X	-	-	-	5	5	6	2	4
5	Hautes-Alpes	1	2	-	X	-	-	-	2	0	0	0	0
6	Alpes-Maritimes	1	38	-	X	-	-	-	11	11	15	6	7
7	Ardèche	1	3	-	X	-	-	-	1	1	1	1	0
8	Ardennes	1	12	X	-	-	-	-	5	3	1	0	1
9	Ariège	1	5	X	-	-	-	-	0	0	0	0	0
10	Aube	1	21	-	-	X	-	-	6	6	9	1	0
11	Aude	1	29	X	-	-	-	-	6	5	0	4	0
12	Aveyron	1	7	X	-	-	-	-	4				
13	Bouches-du-Rhône(1/2)	1	35	-	-	-	-	X	11	11	11	8	1
13	Bouches-du-Rhône(2/2)	1	34	-	-	-	-	X	11	11	12	2	1
14	Calvados	1	28	-	X	-	-	-	8	8	5	4	8
15	Cantal	1	4	-	-	X	-	-	3	1	1	0	0
16	Charente	1	9	-	-	-	X	-	3	3	5	1	1
17	Charente-Marit.	1	19	-	-	-	-	X	9	2	1	2	1
18	Cher	1	4	-	X	-	-	-	3	3	3	0	0
19	Corrèze	1	5	-	-	X	-	-	2	2			
2A	Corse-du-Sud	1	0	-	-	-	-	-	0	0	0	0	0
2B	Haute-Corse	1	2	-	X	-	-	-	1	1	1	0	0
21	Côte-d'Or	1	18	-	-	-	-	X	8	8	13	3	0
22	Côtes-d'Armor	1	17	-	-	-	-	X	8	8	13	1	1
23	Creuse	1	0	-	-	X	-	-	0	0	0	0	0
24	Dordogne	1	14	-	X	-	-	-	10	10	7	2	2
25	Doubs	1	8	X	-	-	-	-	9	9	4	0	3
26	Drôme	1	17	-	-	X	-	-	5	5	7	5	0
27	Eure	1	20	-	X	-	-	-	16	6	4	1	0
28	Eure-et-Loir	1	7	-	-	-	-	X	7	7	10	2	1
29	Finistère	1	20	-	-	X	-	-	11	11	3	6	4
30	Gard	1	15	-	X	-	-	-	8	8	8	2	1
31	Haute-Garonne	1	36	-	-	X	-	-	13	13	25	1	1
32	Gers	1	6	-	X	-	-	-	0	0	0	0	0
33	Gironde	1	46	-	X	-	-	-	11	11	6	1	2
34	Hérault	1	34	-	-	X	-	-	13	13	25	1	2
35	Ille-et-Vilaine	1	25	-	-	-	-	X	11	10	6	2	0
36	Indre	1	7	X	-	-	-	-	5	3	1	0	0
37	Indre-et-Loire	1	16	X	-	-	-	-	7	6	5	2	0
38	Isère	1	49	-	X	-	-	-	13	13	22	2	1
39	Jura	1	6	-	-	-	-	X	3	3	4	1	0
40	Landes	1	10	-	-	-	-	X	3	3	3	0	0
41	Loir-et-Cher	1	7	X	-	-	-	-	2	1	1	0	1
42	Loire	1	28	-	X	-	-	-	9	9	17	0	6
43	Haute-Loire	1	4	-	X	-	-	-	5	3	3	0	0
44	Loire-Atlantique	1	30	X	-	-	-	-	11	4	11	1	1
45	Loiret	1	37	-	-	-	-	X	-	15	15	11	1
46	Lot	1	2	-	-	-	-	X	1	1	0	1	0
47	Lot-et-Garonne	1	18	-	-	-	-	X	7	7	10	0	0
48	Lozère	1	0	-	X	-	-	X	0	0	0	0	0
49	Maine-et-Loire	1	28	-	X	-	-	-	10	6	6	1	1
50	Manche	1	22	X	-	-	-	-	4	2	0	1	1
51	Marne	1	17	X	-	-	-	-	17	16	11	4	3
52	Haute-Marne	1	3	-	-	X	-	-	4	4	4	1	0
53	Mayenne	1	5	X	-	-	-	-	7	7	4	1	2
54	Meurthe-et-Moselle	1	31	-	-	X	-	-	11	11	14	2	2
55	Meuse	1	7	-	-	-	-	X	-	5	0	0	0
56	Morbihan	1	19	X	-	-	-	-	6	6	2	2	2
57	Moselle	1	41	X	-	-	-	-	10	0	0	0	0
58	Nièvre	1	4	-	-	-	-	X	4	4	3	0	0

5-1 : Fonctionnement des conseils de famille - Composition des conseils de famille (suite)

n° de dépt	Départements	Nombre de conseils de famille	Effectif confié aux conseils de famille	Présidence du Conseil de Famille					Nombre de réunions	Absences des membres par catégorie						
				Conseil Général	Associations familiales	Anciens pupilles	Assistants familiaux	Personnalités		Conseil Général	Associations familiales	Anciens pupilles	Assistants familiaux	Personnalités		
59	Nord (1/8)	1	32	-	-	-	X	7	7	6	2	6	1	5		
59	Nord (2/8)	1	36	X	-	-	-	-	7	5	8	1	0	1	0	
59	Nord (3/8)	1	30	-	-	-	-	X	7	7	13	2	4	0	3	
59	Nord (4/8)	1	36	X	-	-	-	-	6	4	1	2	2	0	1	
59	Nord (5/8)	1	12	-	-	-	-	X	6	6	12	3	1	3	2	
59	Nord (6/8)	1	14	-	X	-	-	-	8	8	16	3	2	1	6	
59	Nord (7/8)	1	46	-	-	-	-	X	8	6	14	1	0	0	2	
59	Nord (8/8)	1	30	-	-	-	-	X	9	7	11	3	9	3	0	
60	Oise	1	20	-	X	-	-	-	6	4	2	0	1	0	5	
61	Orne	1	7	-	X	-	-	-	3	2	1	0	1	0	4	
62	Pas-de-Calais (1/4)	1	52	-	-	-	-	X	11	11	11	9	0	2	9	
62	Pas-de-Calais (2/4)	1	61	-	-	-	-	-	X	10	10	8	2	3	2	5
62	Pas-de-Calais (3/4)	1	42	-	X	-	-	-	10	10	10	1	1	0	3	
62	Pas-de-Calais (4/4)	1	12	-	X	-	-	-	8	8	11	1	1	3	4	
63	Puy-de-Dôme	1	19	-	-	X	-	-	9	8	7	0	1	1	7	
64	Pyrénées-Atlantiques	1	2	X	-	-	-	-	4	4	2	2	0	1	2	
65	Hautes-Pyrénées	1	1	-	X	-	-	-	1	1	1	0	0	4	0	
66	Pyrénées-Orientales	1	14	-	X	-	-	-	7	7	7	0	4	0	4	
67	Bas-Rhin	1	25	-	-	X	-	-	8	8	15	0	0	0	11	
68	Haut-Rhin	1	19	-	X	-	-	-	9	9	12	15	4	3	10	
69	Rhône	1	63	-	-	-	-	X	17	0	0	0	0	0	0	
70	Haute-Saône	1	4	-	X	-	-	-	4	4	4	2	1	1	3	
71	Saône-et-Loire	1	19	-	X	-	-	-	6	5	4	1	0	2	1	
72	Sarthe	1	11	-	X	-	-	-	5	5	4	1	3	0	5	
73	Savoie	1	10	X	-	-	-	-	6	0	0	0	0	0	0	
74	Haute-Savoie	1	16	-	X	-	-	-	16	16	19	3	0	0	10	
75	Paris (1/2)	1	43	-	-	-	-	X	9	9	18	2	6	0	1	
75	Paris (2/2)	1	43	-	-	-	-	X	10	10	20	9	2	0	5	
76	Seine-Maritime	1	77	-	X	-	-	-	13	9	5	2	1	2	2	
77	Seine-et-Marne (1/2)	1	16	-	-	-	-	X	7	7	12	2	0	4	2	
77	Seine-et-Marne (2/2)	1	17	-	-	X	-	-	7	7	12	1	3	7	4	
78	Yvelines	1	29	X	-	-	-	-	11	11	9	1	1	11	0	
79	Deux-Sèvres	1	11	-	-	X	-	-	6	6	7	0	0	2	7	
80	Somme	1	7	-	X	-	-	-	8	8	5	1	2	1	2	
81	Tarn	1	11	-	-	X	-	-	5	4						
82	Tarn-et-Garonne	1	13	X	-	-	-	-	5		4	2	0	1	3	
83	Var	1	29	-	-	X	-	-	10	10	15	3	0	0	3	
84	Vaucluse	1	11	-	-	X	-	-	6	0	0	1	0	0	3	
85	Vendée	1	10	X	-	-	-	-	11	10	9	6	3	0	6	
86	Vienne	1	15	-	X	-	-	-	8	8	9	1	0	2	7	
87	Haute-Vienne	1	5	-	X	-	-	-	2	2	3	0	0	0	2	
88	Vosges	1	6	-	-	X	-	-	5	3	5	0	3	2	0	
89	Yonne	1	5	-	-	X	-	-	5	5	5	0	0	0	0	
90	Terr.-de-Belfort	1	2	X	-	-	-	-	1	1	0	0	1	0	2	
91	Essonne	1	22	-	X	-	-	-	15	0	0	0	0	0	0	
92	Hauts-de-Seine (1/2)	1	25	-	-	-	-	X	8	7	6	3	0	0	4	
92	Hauts-de-Seine (2/2)	1	19	-	X	-	-	-	8	8	10	3	1	0	8	
93	Seine-Saint-Denis (1/2)	1	56	-	X	-	-	-	12	12	24	3	2	7	6	
93	Seine-Saint-Denis (2/2)	1	47	-	-	-	-	X	11	11	22	8	3	2	3	
94	Val-de-Marne	1	40	-	X	-	-	-	12	12	14	0	5	0	6	
95	Val-d'Oise	1	39	X	-	-	-	-	14		1	5	3	0	1	
971	Guadeloupe	1	15	-	X	-	-	-	6	6	6	3	6	4	5	
972	Martinique	1	17	-	-	-	-	X	1	1	2	0	0	0	0	
973	Guyane	1	18	-	-	-	-	X	3	3	5	1				
974	Réunion (1/2)	1	38	-	-	-	X	-	5	5	5	0	5	0	0	
974	Réunion (2/2)	1	13	-	X	-	-	-	4	2	2	0	0	1	0	
976	Mayotte	1	10	-	X	-	-	-	5	5	2	0	0	0	1	
	Total	117	2328	24	40	22	4	27	829	677	789	194	158	121	350	
			Effectif moyen par CF	Répartition de la présidence des CF					Nombre moyen par CF	% de réunions incomplètes	Proportion d'absence des membres des CF par catégorie					
			19,9	21%	34%	19%	3%	23%	7,1	82%	48%	12%	19%	15%	21%	

5-2 : Fonctionnement des conseils de famille -Examens des situations

Départements	Nombre total de pupilles au cours de l'année 2012	Enfants placés en vue d'adoption au 31/12/2011, sortis en 2012	Demandes par les parents de restitution de l'enfant en 2012	Enfants dont la situation a été examinée en 2012 (hors placés et restitués)	Nombre total d'enfants dont la situation a été examinée en 2012	Proportion d'enfants dont la situation a été examinée en 2012 (%)
01-Ain	28	6	1	17	24	86%
02-Aisne	35	6	0	26	32	91%
03-Allier	9	3	1	4	8	89%
04-Alpes-de-Hte-Provence	5	3	0	2	5	100%
05-Hautes-Alpes	3	0	0	1	1	33%
06-Alpes-Maritimes	42	2	1	38	41	98%
07-Ardèche	3	0	0	2	2	67%
08-Ardennes	19	5	1	12	18	95%
09-Ariège	5	0	0	4	4	80%
10-Aube	27	4	0	22	26	96%
11-Aude	43	11	0	28	39	91%
12-Aveyron	10	2	0	5	7	70%
13-Bouches-du-Rhône	109	30	4	75	109	100%
14-Calvados	41	9	2	21	32	78%
15-Cantal	7	3	0	4	7	100%
16-Charente	15	3	1	9	13	87%
17-Charente-Maritime	26	6	1	19	26	100%
18-Cher	8	3	3	2	8	100%
19-Corrèze	5	0	0	2	2	40%
2A-Corse-du-Sud	4	4	0	0	4	100%
2B-Haute-Corse	2	0	0	0	0	0%
21-Côte-d'Or	25	4	0	21	25	100%
22-Côtes-d'Armor	23	4	1	18	23	100%
23-Creuse	1	0	0	0	0	0%
24-Dordogne	18	4	0	12	16	89%
25-Doubs	13	4	0	7	11	85%
26-Drôme	17	0	0	8	8	47%
27-Eure	23	2	0	21	23	100%
28-Eure-et-Loir	18	3	3	11	17	94%
29-Finistère	24	2	0	22	24	100%
30-Gard	22	5	1	14	20	91%
31-Haute-Garonne	54	12	4	37	53	98%
32-Gers	7	1	0	0	1	14%
33-Gironde	90	34	2	50	86	96%
34-Hérault	41	4	0	19	23	56%
35-Illé-et-Vilaine	33	5	1	23	29	88%
36-Indre	12	5	0	7	12	100%
37-Indre-et-Loire	26	5	4	17	26	100%
38-Isère	64	8	1	41	50	78%
39-Jura	10	3	0	7	10	100%
40-Landes	15	4	0	11	15	100%
41-Loir-et-Cher	8	0	1	6	7	88%
42-Loire	48	17	3	27	47	98%
43-Haute-Loire	6	0	0	6	6	100%
44-Loire-Atlantique	45	10	1		11	24%
45-Loiret	48	7	2	31	40	83%
46-Lot	3	0	0	3	3	100%
47-Lot-et-Garonne	29	10	0	19	29	100%
48-Lozère	0	0	0	0	0	-
49-Maine-et-Loire	35	4	2	29	35	100%
50-Manche	29	5	1	20	26	90%

5-2 : Fonctionnement des conseils de famille - Examens des situations (suite)

Départements	Nombre total de pupilles au cours de l'année 2012	Enfants placés en vue d'adoption au 31/12/2011, sortis en 2012	Demandes par les parents de restitution de l'enfant en 2012	Enfants dont la situation a été examinée en 2012 (hors placés et restitués)	Nombre total d'enfants dont la situation a été examinée en 2012	Proportion d'enfants dont la situation a été examinée en 2012 (%)
51-Marne	31	8	1	22	31	100%
52-Haute-Marne	6	1	0	5	6	100%
53-Mayenne	9	0	0	8	8	89%
54-Meurthe-et-Moselle	44	9	1	29	39	89%
55-Meuse	10	3	0	7	10	100%
56-Morbihan	24	4	0	20	24	100%
57-Moselle	60	13	3	44	60	100%
58-Nièvre	8	1	3	4	8	100%
59-Nord	309	28	6	179	213	69%
60-Oise	34	10	0	13	23	68%
61-Orne	14	6	0	8	14	100%
62-Pas-de-Calais	214	29	6	103	138	64%
63-Puy-de-Dôme	29	6	1	22	29	100%
64-Pyrénées-Atlantiques	6	2	1	3	6	100%
65-Hautes-Pyrénées	3	1	1	1	3	100%
66-Pyrénées-Orientales	22	7	0	13	20	91%
67-Bas-Rhin	36	6	2	28	36	100%
68-Haut-Rhin	30	9	0	21	30	100%
69-Rhône	114	24	6	64	94	82%
70-Haute-Saône	8	1	2	3	6	75%
71-Saône-et-Loire	27	6	2	19	27	100%
72-Sarthe	18	6	1	11	18	100%
73-Savoie	17	5	0	9	14	82%
74-Haute-Savoie	25	6	1	18	25	100%
75-Paris	137	29	4	95	128	93%
76-Seine-Maritime	112	18	5	89	112	100%
77-Seine-et-Marne	58	15	6	28	49	84%
78-Yvelines	46	12	4	28	44	96%
79-Deux-Sèvres	14	2	1	11	14	100%
80-Somme	11	4	1		5	45%
81-Tarn	17	3	1	11	15	88%
82-Tarn-et-Garonne	16	3	0	8	11	69%
83-Var	45	9	3	32	44	98%
84-Vaucluse	27	10	4	6	20	74%
85-Vendée	20	3	1	16	20	100%
86-Vienne	21	4	0	17	21	100%
87-Haute-Vienne	9	1	0	6	7	78%
88-Vosges	7	0	0	7	7	100%
89-Yonne	6	0	0	6	6	100%
90-Territoire-de-Belfort	3	1	0	2	3	100%
91-Essonne	42	14	2	26	42	100%
92-Hauts-de-Seine	62	13	2	47	62	100%
93-Seine-Saint-Denis	148	35	7	81	123	83%
94-Val-de-Marne	62	13	2	47	62	100%
95-Val-d'Oise	45	4	2	14	20	44%
971-Guadeloupe	18	3	1	8	12	67%
972-Martinique	17	0	0	5	5	29%
973-Guyane	19	0	0	19	19	100%
974-Réunion	63	7	2	50	59	94%
976-Mayotte	14	3	1	8	12	86%
France entière	3 370	659	128	2 101	2 888	86%

5-3 : Fonctionnement des conseils de famille - Consultation des dossiers et auditions

Départements	Consultation des dossiers pour :		Audition par le conseil de famille	Personnes, éventuellement, entendues :						Auteur de la demande d'audition :					
	Dossiers pupilles	Candidats proposés à l'adoption		Famille d'adoption à laquelle le pupille est confié	Etablissements	PCG ou référent ASE	Pupille	Famille d'accueil	Autres	Enfant	Tuteur	Membre du Conseil	ASE	Etablissement d'accueil	Famille d'accueil
01-Ain	Oui	Non	Oui	X	X	X	X	X	X	-	X	X	X	-	-
02-Aisne	Oui	Oui	Oui	X	-	-	X	X	X	-	X	X	-	-	-
03-Allier	Non	Oui	Oui	X	X	X	X	X	-	-	X	-	-	-	X
04-Alpes-de-Hte-Provence	Non	Non	Oui	-	X	X	X	X	-	-	X	-	-	-	-
05-Hautes-Alpes	Oui	Oui	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
06-Alpes-Maritimes	Non	Oui	Oui	X	X	X	X	X	X	-	X	X	X	-	X
07-Ardèche	Non	Non	Oui	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
08-Ardennes	Oui	Non	Oui	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-
09-Ariège	Oui	Oui	Oui	X	-	X	-	X	-	-	X	X	X	-	-
10-Aube	Non	Non	Oui	-	-	X	X	-	-	X	-	-	X	-	-
11-Aude	Non	Non	Oui	-	-	X	-	X	-	-	X	-	X	-	-
12-Aveyron	Non	Non	Oui	X	X	X	X	X	X	X	X	X	-	X	X
13-Bouches-du-Rhône	Non	Non	Oui	X	X	X	X	-	-	-	X	X	-	-	-
14-Calvados	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	-	-	-	X	X	-	-	-
15-Cantal	Oui	Oui	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
16-Charente	Non	Non	Oui	X	X	X	X	X	-	X	X	-	X	-	-
17-Charente-Maritime	Non	Non	Oui	-	-	X	X	X	-	X	X	X	X	-	-
18-Cher	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
19-Corrèze	Oui	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2A-Corse-du-Sud	Oui	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2B-Haute-Corse	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
21-Côte-d'Or	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	X	-	X	-	X	-	-	X
22-Côtes-d'Armor	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	X	X	-	-	-	X	-	-
23-Creuse	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
24-Dordogne	Oui	Oui	Oui	-	-	X	X	X	-	-	X	-	X	-	-
25-Doubs	Non	Non	Oui	X	-	X	-	X	-	-	X	-	X	-	-
26-Drôme	Non	Non	Oui	-	X	X	-	-	-	-	-	-	X	-	-
27-Eure	Oui	Oui	Oui	X	X	X	X	X	-	-	X	X	X	-	-
28-Eure-et-Loir	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	X	X	-	X	-	-	-	-
29-Finistère	Oui	Non	Oui	-	-	X	X	X	X	X	X	X	X	-	-
30-Gard	Oui	Oui	Oui	-	-	X	X	-	X	-	X	X	X	-	-
31-Haute-Garonne	Oui	Oui	Oui	-	X	X	-	X	-	-	X	-	X	-	-
32-Gers	Oui	Non	Oui	-	-	-	X	-	X	X	-	-	-	-	-
33-Gironde	Non	Non	Oui	-	X	-	X	X	-	X	-	X	-	-	-
34-Hérault	Oui	Non	Oui	X	X	X	X	X	X	-	X	X	X	-	-
35-Ille-et-Vilaine	Oui	Oui	Oui	X	X	X	X	X	X	-	X	X	X	X	-
36-Indre	Non	Non	Oui	X	X	X	X	X	X	-	X	-	-	-	-
37-Indre-et-Loire	Non	Non	Oui	-	-	X	X	X	X	-	-	-	X	-	-
38-Isère	Oui	Non	Oui	-	X	X	X	X	-	-	X	X	-	-	-
39-Jura	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
40-Landes	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
41-Loir-et-Cher	Non	Non	Oui	-	-	-	-	X	-	-	X	-	-	-	-
42-Loire	Oui	Oui	Oui	X	X	X	X	X	-	-	X	-	X	-	-
43-Haute-Loire	Non	Non	Oui	-	-	-	-	-	X	-	-	-	-	-	-
44-Loire-Atlantique	Oui	Oui	Oui	X	-	X	-	-	-	-	X	-	-	-	-
45-Loiret	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	X	-	X	X	-	X	X	-
46-Lot	Oui	Oui	Oui	X	X	X	X	X	X	-	X	-	X	-	-
47-Lot-et-Garonne	Oui	Non	Oui	X	-	X	X	X	X	-	X	-	-	-	-
48-Lozère	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
49-Maine-et-Loire	Non	Non	Oui	-	-	-	X	X	-	-	-	X	-	-	X
50-Manche	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	X	-	-	-	-	X	-	-

5-3 : Fonctionnement des conseils de famille - Consultation des dossiers et auditions (suite)

Départements	Consultation des dossiers pour :		Audition par le conseil de famille	Personnes, éventuellement, entendues :						Auteur de la demande d'audition :					
	Dossiers pupilles	Candidats proposés à l'adoption		Famille d'adoption à laquelle le pupille est confié	Etablissements	PCG ou référent ASE	Pupille	Famille d'accueil	Autres	Enfant	Tuteur	Membre du Conseil	ASE	Etablissement d'accueil	Famille d'accueil
51-Marne	Non	Non	Oui	X	X	X	X	X	-	-	X	-	X	-	-
52-Haute-Marne	Oui	Oui	Oui	-	-	X	X	X	X	X	-	-	-	-	-
53-Mayenne	Oui	Oui	Oui	-	-	-	X	-	-	-	X	-	X	-	-
54-Meurthe&Mos.	Non	Non	Oui	-	-	X	X	X	-	-	X	X	X	-	-
55-Meuse	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	X	-	X	X	X	X	-	-
56-Morbihan	Oui	Non	Oui	-	X	X	X	X	-	X	X	-	-	X	X
57-Moselle	Non	Non	Oui	-	X	X	X	-	-	X	X	X	-	-	-
58-Nièvre	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	X	X	-	X	X	-	-	-
59-Nord	Oui	Oui	Oui	X	X	X	X	X	X	X	X	-	X	X	X
60-Oise	Non	Oui	Oui	X	-	-	X	X	-	-	-	X	-	-	-
61-Orne	Oui	Non	Oui	-	-	X	-	-	-	-	-	X	X	-	-
62-Pas-de-Calais	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	-
63-Puy-de-Dôme	Oui	Oui	Oui	-	-	-	X	X	X	-	X	X	-	-	-
64-Pyr.-Atlantiques	Non	Non	Oui	-	-	X	X	X	-	-	X	-	-	-	-
65-Hautes-Pyrénées	Non	Oui	Oui	-	-	-	-	X	-	-	X	-	-	-	-
66-Pyr.-Orientales	Oui	Oui	Oui	X	-	X	X	X	-	-	X	X	X	-	X
67-Bas-Rhin	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	X	-	-	X	X	X	-	-
68-Haut-Rhin	Non	Non	Oui	X	X	X	X	X	X	X	X	-	X	-	-
69-Rhône	Oui	Oui	Oui	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	-	-
70-Haute-Saône	Oui	Oui	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
71-Saône-et-Loire	Oui	Oui	Oui	-	-	X	X	X	X	-	X	X	X	-	-
72-Sarthe	Non	Oui	Oui	-	-	X	X	X	X	-	X	-	X	-	-
73-Savoie	Oui	Oui	Oui	-	X	X	-	X	-	-	X	-	-	-	X
74-Haute-Savoie	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	X	-	X	-	-	X	-	-
75-Paris	Non	Non	Oui	-	-	-	X	-	-	X	X	X	X	-	-
76-Seine-Maritime	Oui	Oui	Oui	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
77-Seine-et-Marne	Oui	Oui	Oui	-	-	-	X	X	-	X	X	X	X	-	-
78-Yvelines	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	X	-	-	X	X	-	X	-
79-Deux-Sèvres	Oui	Oui	Oui	X	-	X	X	-	-	X	X	-	X	X	X
80-Somme	Oui	Oui	Oui	-	-	X	X	-	-	-	X	-	X	-	-
81-Tarn	Oui	Oui	Oui	-	-	X	X	X	-	X	-	X	X	-	X
82-Tarn-et-Garonne	Oui	Oui	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
83-Var	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
84-Vaucluse	Non	Non	Oui	-	-	X	-	X	-	-	X	-	X	-	-
85-Vendée	Oui	Non	Oui	X	-	X	-	X	X	-	X	X	X	-	-
86-Vienne	Non	Non	Oui	X	X	X	X	X	X	-	X	-	X	-	-
87-Haute-Vienne	Non	Non	Oui	-	-	X	X	X	-	-	X	-	X	-	-
88-Vosges	Oui	Non	Oui	-	-	-	-	X	-	-	X	X	X	-	-
89-Yonne	Oui	Oui	Oui	-	X	-	-	X	X	-	X	X	-	X	-
90-T.-de-Belfort	Oui	Non	Oui	-	-	X	X	X	-	-	-	X	X	-	-
91-Essonne	Non	Non	Oui	-	X	X	X	X	X	-	X	-	-	-	-
92-Hauts-de-Seine	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	X	-	X	X	X	X	-	-
93-Seine-St-Denis	Non	Non	Oui	-	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
94-Val-de-Marne	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	X	X	-	X	-	X	-	-
95-Val-d'Oise	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	X	X	-	X	-	X	-	-
971-Guadeloupe	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
972-Martinique	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
973-Guyane	Non	Non	Oui	-	X	X	X	X	-	-	X	-	X	-	-
974-Réunion	Non	Oui	Oui	-	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
976-Mayotte	Oui	Oui	Oui	X	-	-	X	-	-	-	X	X	X	-	-
Nb de départements	59	51	87	29	47	71	70	71	35	27	68	42	57	13	15

5-4 : Fonctionnement des conseils de famille - Contenu des délibérations

Départements	Nombre de... Enfants dont la situation a été examinée au moins une fois dans l'année	Placements en vue d'adoption		Projets d'adoption écartés	Demandes de droit de visite	Demandes de modification du		Demandes par les parents de restitution		Situations examinées conformément à			
		Total	dont enfants à besoins spécifiques			Total	dont échec et retrait de l'enfant	Total	dont acceptées	art. 12	art. 13	art. 14	art. 24
01-Ain	18	4	0	2	0	1	0	1	1	3	1	0	0
02-Aisne	21	10	4	2	0	1	0	3	3	4	4	0	7
03-Allier	11	3	0	0	0	0	0	0	0	5	0	1	0
04-Alpes-de-Hte-Provence	3	4	0	0	0	0	0	0	0	4	0	1	0
05-Hautes-Alpes	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
06-Alpes-Maritimes	29	8	2	0	0	0	0	2	2	8	0	1	0
07-Ardèche	0	2	2	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0
08-Ardennes	10	6	0	0	0	7	0	1	1	8	0	0	5
09-Ariège	4	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
10-Aube	17	7	2	1	2	0	0	0	0	3	1	0	5
11-Aude	22	10	2	0	0	0	0	1	1	10	0	0	0
12-Aveyron	6	2	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0	0
13-Bouches-du-Rhône	73	33	8	0	0	0	0	3	3	18	2	2	15
14-Calvados	32	9	2	3	0	2	0	1	1	8	0	0	2
15-Cantal	2	3	1	0	0	1	1	0	0	3	3	0	0
16-Charente	13	2	0	0	0	7	0	1	1	5	0	0	0
17-Charente-Maritime	23	4	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0
18-Cher	0	3	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0	0
19-Corrèze	1	4	1	0	0	0	0	0	0	3	0	0	0
2A-Corse-du-Sud	3	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2B-Haute-Corse	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
21-Côte-d'Or	33	2	0	2	0	1	0	4	4	2	0	0	11
22-Côtes-d'Armor	16	4	0	12	4	4	0	0	0	6	0	3	7
23-Creuse	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
24-Dordogne	8	6	0	0	0	0	0	0	0	5	0	0	8
25-Doubs	9	9	1	0	0	0	0	1	1	8	0	0	0
26-Drôme	13	9	1	0	0	0	0	0	0	6	0	0	0
27-Eure	25	8	2	3	2	0	0	0	0	4	0	0	0
28-Eure-et-Loir	15	3	1	0	0	0	0	1	1	3	0	1	0
29-Finistère	24	7	0	0	0	0	0	2	2	6	0	0	25
30-Gard	12	7	1	0	1	1	0	0	0	11	0	0	1
31-Haute-Garonne	33	12	1	1	0	0	0	4	4	18	1	0	0
32-Gers	8	1	1	0	0	0	0	0	0	3	0	0	0
33-Gironde	58	29	14	0	1	3	3	0	0	21	0	0	0
34-Hérault	26	12	2	3	0	0	0	0	0	8	0	0	1
35-Illé-et-Vilaine	31	8	1	0	0	3	0	0	0	12	0	2	6
36-Indre	7	7	1	4	2	2	0	0	0	5	0	0	12
37-Indre-et-Loire	14	7	0	1	0	0	0	2	2	6	2	0	0
38-Isère	40	10	0	0	0	0	0	4	4	20	0	5	5
39-Jura	4	2	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0
40-Landes	15	3	0	0	0	0	0	0	0	6	0	0	5
41-Loir-et-Cher	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
42-Loire	29	11	2	0	0	0	0	1	1	12	0	0	0
43-Haute-Loire	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2
44-Loire-Atlantique	23	13	1	1	2	14	0	4	4	13	17	0	2
45-Loiret	22	11	4	0	1	0	0	0	0	12	0	0	5
46-Lot	2	1	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0
47-Lot-et-Garonne	11	3	1	0	0	0	0	2	2	9	0	0	0
48-Lozère	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
49-Maine-et-Loire	32	4	1	0	0	0	0	0	0	9	1	0	0
50-Manche	20	4	0	0	1	6	0	1	1	5	0	0	4

5-4 : Fonctionnement des conseils de famille - Contenu des délibérations (suite)

Départements	Nombre de... au moins une fois dans l'année	Enfants dont la situation a été examinée		Placements en vue d'adoption		Projets d'adoption écartés	Demandes de droit de visite	Demandes de modification du		Demandes par les parents de restitution		Situations examinées conformément à			
		Total	dont enfants à besoins spécifiques	Total	dont échec et retrait de l'enfant			Total	dont acceptées	art. 12	art. 13	art. 14	art. 24		
51-Marne	19	9	1	0	0	2	0	3	3	7	0	0	0		
52-Haute-Marne	7	2	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0		
53-Mayenne	5	1	0	0	5	0	0	0	0	1	0	0	0		
54-Meurthe-et-Moselle	29	10	1	0	0	2	0	4	4	18	1	6	1		
55-Meuse	12	3	1	0	0	1	0	0	0	4	2	0	0		
56-Morbihan	23	5	2	0	0	0	0	0	0	5	0	0	13		
57-Moselle	53	9	1	2	0	12	0	1	1	18	0	0	42		
58-Nièvre	11	1	0	0	2	2	0	1	1	0	0	0	0		
59-Nord	272	41	18	102	27	44	0	5	5	35	1	2	429		
60-Oise	17	13	1	0	0	0	0	0	0	12	1	0	0		
61-Orne	10	6	3	0	0	2	0	0	0	8	0	0	2		
62-Pas-de-Calais	138	46	20	27	0	7	1	2	2	52	5	0	97		
63-Puy-de-Dôme	22	5	1	1	0	0	0	0	0	7	1	0	0		
64-Pyrénées-Atlantiques	8	1	0	0	0	1	0	2	2	2	0	0	2		
65-Hautes-Pyrénées	4	1	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0		
66-Pyrénées-Orientales	7	6	1	0	0	0	0	0	0	10	0	0	0		
67-Bas-Rhin	28	9	1	0	2	10	1	2	2	8	0	0	1		
68-Haut-Rhin	21	12	2	0	0	0	0	1	1	14	0	0	0		
69-Rhône	78	23	1	0	0	32	2	7	7	37	0	2	15		
70-Haute-Saône	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
71-Saône-et-Loire	7	8	0	0	0	0	0	1	1	7	0	0	0		
72-Sarthe	12	6	1	2	0	0	0	1	1	5	1	0	0		
73-Savoie	9	6	0	1	0	0	0	1	1	4	0	0	0		
74-Haute-Savoie	23	9	2	0	0	0	0	0	0	7	0	0	44		
75-Paris	105	27	0	0	0	0	0	0	0	28	0	0	5		
76-Seine-Maritime	61	22	2	11	8	12	0	4	4	28	0	3	5		
77-Seine-et-Marne	55	12	3	2	0	0	0	2	2	10	0	0	7		
78-Yvelines	35	11	1	0	0	0	0	1	1	11	0	0	18		
79-Deux-Sèvres	5	4	2	0	0	1	0	0	0	4	0	0	2		
80-Somme	13	5	1	0	0	0	0	1	1	5	0	0	1		
81-Tarn	10	4	0	0	0	0	0	1	1	5	0	0	0		
82-Tarn-et-Garonne	0	4	0	0	0	0	0	0	0	4	0	0	0		
83-Var	28	12	1	0	0	0	0	1	1	8	0	0	0		
84-Vaucluse	11	12	1	0	0	0	0	0	0	9	0	0	0		
85-Vendée	11	3	0	2	0	0	0	2	2	3	0	0	51		
86-Vienne	14	3	1	0	0	0	0	0	0	6	1	0	0		
87-Haute-Vienne	12	5	0	0	0	0	0	0	0	5	0	0	0		
88-Vosges	11	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
89-Yonne	10	4	2	0	0	0	0	0	0	4	0	0	0		
90-Territoire-de-Belfort	3	1	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0		
91-Essonne	25	10	2	0	0	0	0	0	0	10	0	0	0		
92-Hauts-de-Seine	51	9	3	0	1	5	0	5	5	14	0	2	38		
93-Seine-Saint-Denis	82	21	0	0	0	21	0	6	6	37	0	0	11		
94-Val-de-Marne	59	9	2	0	2	6	1	3	3	8	3	2	0		
95-Val-d'Oise	21	15	3	1	0	0	0	1	1	16	1	0	4		
971-Guadeloupe	4	3	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0	0		
972-Martinique	7	6	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0	0		
973-Guyane	11	0	0	0	0	1	0	0	0	8	1	6	0		
974-Réunion	59	12	0	0	0	4	0	3	3	12	1	3	0		
976-Mayotte	7	4	0	2	0	0	0	1	1	2	0	0	0		
Total	2360	761	143	189	63	218	9	102	102	813	51	42	916		

Annexe 6

Données statistiques sur les agréments d'adoption et les familles agréées pour l'adoption

6-1 : Données sur les agréments d'adoption par département

Départements	Nombre d'agrément en cours de validité au 31/12/2012	Nombre de couples ou de personnes seules ayant assisté à une réunion d'information en 2012	Nombre de dossiers de nouvelles demandes déposés en 2012	Nombre d'agrément accordés en 2012	Nombre de refus d'agrément en 2012	Nombre de retraits d'agrément en 2012	Dont suite à une absence de confirmation annuelle	Nombre de recours contentieux devant le tribunal administratif en 2012	Nombre de décisions de refus d'agrément annulées en 2012 suite à un recours contentieux
01-Ain	198	85	88	49	3	43	25	0	0
02-Aisne	128	59	32	32	4	4	4	0	0
03-Allier	79	25	21	27	1	0	0	0	0
04-Alpes-de-Hte-Provence	57	26	9	10	2	0	0	0	0
05-Hautes-Alpes	68	19	10	10	0	1	1	0	0
06-Alpes-Maritimes	416	487	82	111	3	0	0	1	0
07-Ardèche	160	36	39	16	0	0	0	0	0
08-Ardennes	36	25	9	10	0	2	1	0	0
09-Ariège	50	12	14	9	0	3	0	0	0
10-Aube	60	31	25	15	2	8	5	0	0
11-Aude	46	38	19	17	5	4	3	0	0
12-Aveyron	87	23	29	53	3	11	3	0	0
13-Bouches-du-Rhône	499	310	157	198	37	37	24	2	0
14-Calvados	123	163	61	44	8	12	6	0	0
15-Cantal	35	11	13	12	1	0	0	1	0
16-Charente	102	35	28	30	0	18	11	0	0
17-Charente-Maritime	212	107	59	48	4	0	0	1	0
18-Cher	59	38	26	14	3	4	4	0	0
19-Corrèze	86	30	28	22	1	3	2	1	0
2A-Corse-du-Sud	64	51	9	9	0	0	0	0	0
2B-Haute-Corse	46	43	11	8	0	0	0	0	0
21-Côte-d'Or	178	51	27	29	5	0	0	0	1
22-Côtes-d'Armor	177	65	53	52	21	6	0	0	1
23-Creuse	23	4	10	6	2	0	0	0	0
24-Dordogne	92	9	33	28	2	0	0	0	0
25-Doubs	168	64	47	47	4	0	0	0	0
26-Drôme	180	59	59	42	5	0	0	2	2
27-Eure	124	136	60	32	8	9	4	0	3
28-Eure-et-Loir	83	50	29	24	0	9	7	0	0
29-Finistère	448	140	140	135	14	58	0	1	0
30-Gard	191	95	86	42	5	10	7	0	0
31-Haute-Garonne	652	167	177	135	23	0	0	1	0
32-Gers	93	25	21	17	2	4	1	1	0
33-Gironde	491	233	133	124	22	35	35	1	0
34-Hérault	388	275	106	59	13	0	0	1	0
35-Ille-et-Vilaine	455	150	117	91	7	4	0	1	1
36-Indre	38	31	15	10	2	8	5	0	0
37-Indre-et-Loire	200	147	46	34	0	0	0	0	0
38-Isère	426	154	111	98	14	1	0	2	0
39-Jura	77	27	18	14	1	0	0	0	0
40-Landes	131	56	30	48	2	7	7	0	0
41-Loir-et-Cher	85	19	33	20	3	10	7	0	0
42-Loire	297	93	79	81	10	0	0	0	0
43-Haute-Loire	72	33	22	16	3	1	0	0	0
44-Loire-Atlantique	572	236	190	128	25	7	7	1	1
45-Loiret	215	74	85	44	2	0	0	0	0
46-Lot	71	11	14	24	3	7	3	1	0
47-Lot-et-Garonne	93	30	17	19	1	4	1	0	0
48-Lozère	24	10	7	4	2	2	1	0	0
49-Maine-et-Loire	324	132	99	78	7	0	0	0	0
50-Manche	89	41	32	28	1	13	0	0	0

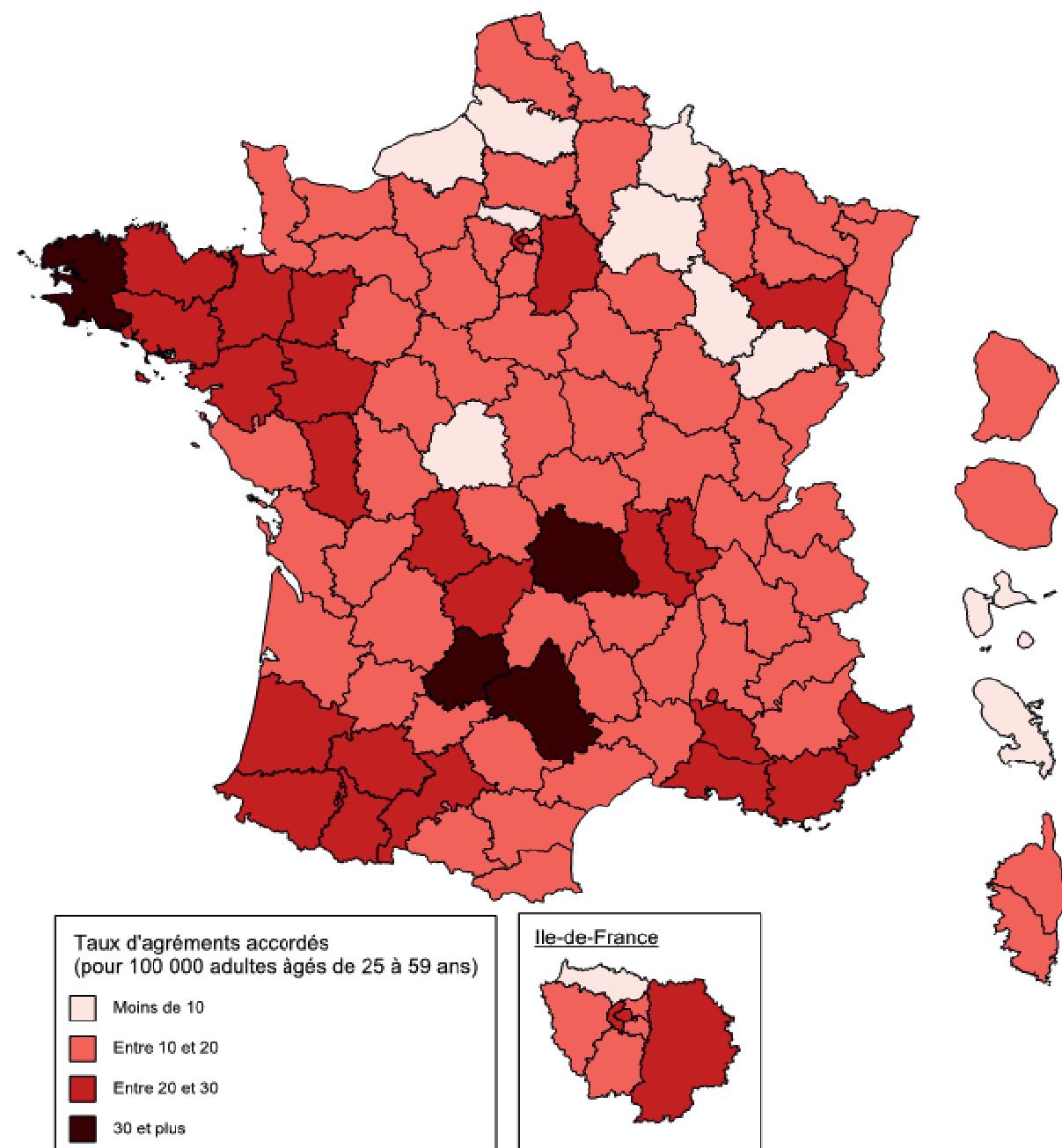
6-1 : Données sur les agréments d'adoption par département (suite)

Départements	Nombre d'agrément en cours de validité au 31/12/2012	Nombre de couples ou de personnes seules ayant assisté à une réunion d'information en 2012	Nombre de dossiers de nouvelles demandes déposés en 2012	Nombre d'agrément accordés en 2012	Nombre de refus d'agrément en 2012	Nombre de retraits d'agrément en 2012	Dont suite à une absence de confirmation annuelle	Nombre de recours contentieux devant le tribunal administratif en 2012	Nombre de décisions de refus d'agrément annulées en 2012 suite à un recours contentieux
51-Marne	115	73	49	26	5	6	6	1	0
52-Haute-Marne	40	13	5	8	0	0	0	0	0
53-Mayenne	93	39	32	30	2	6	3	0	0
54-Meurthe-et-Moselle	167	91	49	40	8	31	12	0	0
55-Meuse	25	15	9	9	1	2	2	0	0
56-Morbihan	284	47	96	86	5	0	0	0	0
57-Moselle	176	76	74	51	6	14	10	1	NR
58-Nièvre	43	NR	15	14	1	0	0	NR	NR
59-Nord	907	NR	299	233	16	76	76	0	0
60-Oise	189	159	58	56	1	28	13	0	0
61-Orne	78	27	18	18	0	0	0	0	0
62-Pas-de-Calais	385	174	169	95	12	0	0	0	0
63-Puy-de-Dôme	165	?	102	96	49	3	5	0	0
64-Pyrénées-Atlantiques	284	135	85	73	3	35	20	0	0
65-Hautes-Pyrénées	53	55	22	26	2	8	8	0	0
66-Pyrénées-Orientales	108	51	35	33	3	1	0	0	0
67-Bas-Rhin	342	92	140	64	5	1	0	0	0
68-Haut-Rhin	176	108	71	59	6	14	4	1	0
69-Rhône	529	455	171	159	15	3	0	0	0
70-Haute-Saône	51	26	17	10	1	0	0	1	0
71-Saône-et-Loire	93	45	42	37	4	6	6	0	0
72-Sarthe	171	78	75	38	5	16	6	0	0
73-Savoie	110	109	48	34	0	11	7	0	0
74-Haute-Savoie	206	167	109	54	12	39	22	2	0
75-Paris	1423	493	305	324	31	0	0	1	0
76-Seine-Maritime	220	144	171	57	12	8	4	1	0
77-Seine-et-Marne	376	121	122	147	11	0	0	0	0
78-Yvelines	432	324	132	99	9	0	0	1	1
79-Deux-Sèvres	136	58	39	35	1	2	0	0	0
80-Somme	123	51	49	26	2	3	0	0	0
81-Tarn	175	47	28	22	1	3	0	0	0
82-Tarn-et-Garonne	70	64	34	18	1	16	5	0	0
83-Var	318	205	112	95	7	0	0	2	0
84-Vaucluse	168	31	75	57	4	14	14	0	0
85-Vendée	191	120	73	52	15	20	7	0	0
86-Vienne	128	51	51	36	2	17	14	0	0
87-Haute-Vienne	117	77	42	43	1	4	0	0	0
88-Vosges	168	33	40	35	3	0	0	0	0
89-Yonne	86	34	18	20	3	9	4	0	0
90-Territoire-de-Belfort	45	28	16	16	2	0	0	0	0
91-Essonne	390	NR	146	115	15	34	16	NR	NR
92-Hauts-de-Seine	780	560	236	178	5	4	0	0	0
93-Seine-Saint-Denis	330	308	140	100	32	0	0	0	0
94-Val-de-Marne	387	238	149	101	23	0	0	0	0
95-Val-d'Oise	295	NR	193	56	21	3	0	NR	NR
971-Guadeloupe	55	32	38	11	3	0	0	1	0
972-Martinique	59	0	33	10	0	0	0	0	0
973-Guyane	59	0	11	12	1	1	1	0	0
974-Réunion	173	103	120	56	2	0	0	0	0
976-Mayotte	62	0	12	9	1	0	0	0	0
France entière	20 624	9 428	6 840	5 332	656	783	439	30	10

En italique, les données sur les agréments sont ceux de 2011.

NR : Non réponse

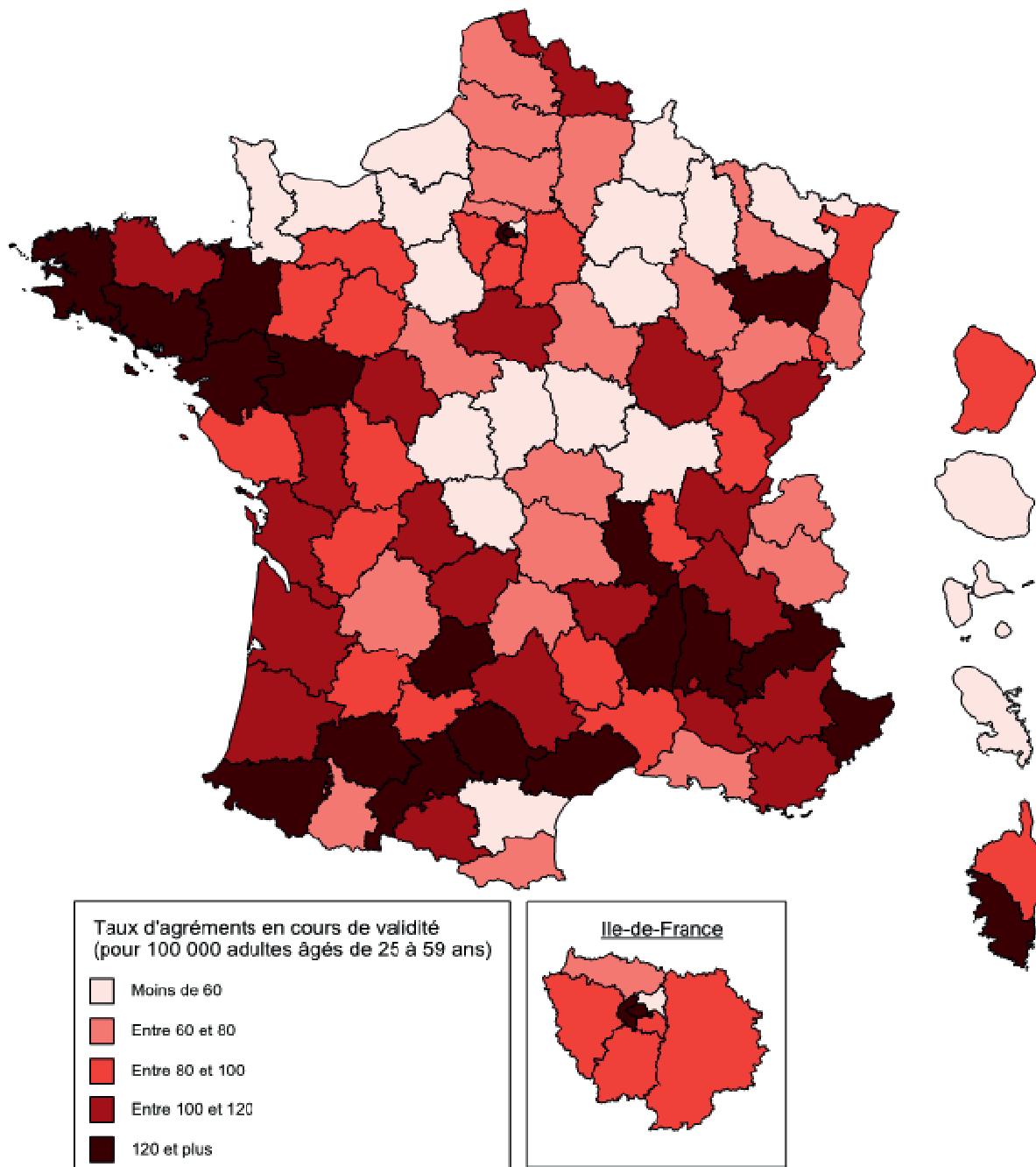
Carte 6-1 : Proportion d'agréments accordés en 2012



Carte réalisée avec Cartes & Données - © Articque

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2012 », ONED, décembre 2013.

Carte 6-2 : Proportion d'agréments en cours de validité au 31 décembre 2012



Carte réalisée avec Cartes & Données - © Articque

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2012 », décembre 2013

Orphelin et inconnu, ça fait beaucoup...

La Fondation d'entreprise OCIRP
a trouvé que ça faisait trop !

Les enfants en deuil d'un ou de leurs deux parents représentent aujourd'hui en France 800 000 jeunes de moins de 25 ans (source : Ined, 2003), soit en moyenne un enfant par classe.

Le défi de la Fondation d'entreprise OCIRP est de faire connaître et reconnaître leur situation. Pour ce faire, elle soutient des projets pour les accompagner et les aider à construire leur avenir autour de trois axes principaux.



FONDATION
D'ENTREPRISE
OCIRP

► Aider l'enfant et sa famille

La Fondation accompagne les projets d'ateliers d'art thérapie, de sites de partage d'expériences, de programmes de réinsertion, de stages de découverte des métiers, de groupes de parole, etc.

► Former les professionnels de l'enfance et de l'éducation, sensibiliser le grand public

La Fondation encourage les initiatives de sensibilisation (colloques, séminaires, journées d'étude, actions culturelles), de formation et d'analyse de pratiques.

► Soutenir la recherche en sciences sociales et en sciences humaines

Des publications et recherches-actions menées à titre individuel ou par une équipe de chercheurs sont subventionnées, ainsi que des Masters 2, des thèses de doctorat et des recherches post-doctorales.

Fondation d'entreprise OCIRP
17 rue de Marignan – 75 008 PARIS

Internet : www.fondation-ocirp.fr
Twitter : <http://twitter.com/OCIRP>
Scoop.it! : www.scoop.it/u/ocirp

Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative
N° 614140401-000114 – Dépôt légal : février 2014



Ce rapport analyse la situation des enfants ayant le statut de pupille de l'Etat au 31 décembre 2012, leurs caractéristiques et les évolutions les concernant. Puis il fait état des mouvements de population avant d'apporter des informations complémentaires sur les pupilles de l'Etat remis par leurs parents ou déclarés sans filiation, sur la tutelle des pupilles et les candidats à l'adoption dans chaque département. Enfin, ce rapport se conclut par un focus sur les enfants admis au statut du fait de leur situation d'orphelin.



Observatoire national de l'enfance en danger
BP 30302 - 75823 Paris Cedex 17 - Tél : +33 (0)1 53 06 68 68 - Fax : +33 (0)1 45 41 38 01
www.oned.gouv.fr

La publication de ce rapport a bénéficié du soutien de la Fondation d'entreprise OCIRP.

